

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 103^e SEANCE2^e Séance du Mardi 18 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 7138).

MM. Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances; le président.

2. — Loi de finances pour 1974. — Suite de la discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7138).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Lamps, Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Ginoux, Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Lamps, Ginoux, Bouloche. — Réserve.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit, Robert-André Vivien, Dubedout. — Réserve.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 42 bis c.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 42 sexies est supprimé.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1, 2, 4 à 10.

3. — Loi de finances rectificative pour 1973. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7145).

MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Art. 8 bis. — Adoption.

Art. 10 bis :

Amendement n° 3 de M. Legrand : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10 bis.

Art. 11. — Adoption.

Art. 14 bis :

Amendement n° 8 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Foyer, rapporteur pour avis; le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 14 bis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Baux commerciaux. — Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi (p. 7147).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Gerbet, rapporteur de la commission des lois; Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission : MM. Bardol, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article unique de la proposition de loi.

5. — Corps de fonctionnaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 7148).

MM. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Malaud, ministre de la fonction publique.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 1 de M. Krieg : MM. Krieg, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

MM. Hamel, le ministre.

Explications de vote : MM. Flornoy, Ginoux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 7151).

7. — Convention pour la prévention de la pollution marine. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7151).

MM. Jean-Pierre Cot, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Virgile Barel, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

8. — Convention entre la France et l'île Maurice. — Discussion d'un projet de loi (p. 7154).

MM. Roux, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

9. — **Convention entre la France et les Pays-Bas.** — Discussion d'un projet de loi (p. 7154).

MM. Caro, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

10. — **Convention européenne de recherches spatiales.** — Discussion d'un projet de loi (p. 7155).

MM. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

11. — **Accord entre la France et la Syrie.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7156).

MM. Offroy, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Hamel, le secrétaire d'Etat, Frédéric-Dupont, le rapporteur. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

12. — **Action réciproque des caisses de sécurité sociale.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 7157).

MM. Barrot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. le rapporteur.

Sous-amendements n° 9 et 10 de M. Gerbet et 6 de M. Donnez :

MM. Gerbet, Donnez, le rapporteur, Kédinger, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 6 ; adoption des sous-amendements n° 9 et 10 et de l'amendement n° 1 modifié.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 11 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 12 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 7 de M. Donnez : M. Donnez. — Retrait.

Sous-amendement n° 13 de M. Gerbet. — Adoption des sous-amendements n° 12 et 13 et de l'amendement n° 4 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.

Art. 2 :

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Après l'article 2 :

Amendement n° 8 de M. Donnez : MM. Donnez, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Explications de vote : MM. Franceschi, Gerbet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — **Dépôt de projets de loi** (p. 7161).

14. — **Dépôt de rapports** (p. 7161).

15. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 7162).

16. — **Dépôt d'une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture et rejetée par l'Assemblée nationale en troisième lecture** (p. 7162).

17. — **Rapport d'information** (p. 7162).

18. — **Ordre du jour** (p. 7162).

PRESIDENCE DE M. PIERRE ABELIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant que l'Assemblée poursuive l'examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974, j'indique que le Gouvernement désire que soit appelé, immédiatement après, le projet de loi de finances rectificative pour 1973.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1974

Suite de la discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974.

Dans l'examen des amendements, nous en arrivons à l'amendement n° 4 du Gouvernement.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 A, après les mots : « à l'exclusion de tout régime complémentaire, », insérer les mots : « au sens des articles L. 4, L. 658 et L. 663-11 du code de la sécurité sociale et de l'article 1050 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement, qui tend à mieux préciser la portée de l'article 12 A n'a, en lui-même, qu'une importance relative.

En revanche, nous continuons de penser que l'article 12 A porte atteinte à la sécurité sociale puisqu'il met à la charge du régime général, sous la forme d'avances dont on ne nous a jamais dit comment elles seraient remboursées, le déficit d'autres régimes.

Pour protester contre le fait que l'on entend puiser dans les fonds qui appartiennent aux salariés et à eux seuls, nous avons voté, en première lecture, contre cet article 12 A. Nous nous prononcerons contre l'amendement n° 4 pour montrer que nous avons de la suite dans les idées.

M. le président. Nul n'en doute !

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je voudrais rappeler un point sur lequel j'ai déjà insisté dans mon rapport introductif à la tribune.

La commission mixte paritaire a décidé — il n'y a donc pas lieu d'y revenir — d'introduire un amendement aux termes duquel les modalités d'apurement des avances seront déterminées dans le projet de loi instituant une compensation entre les régimes de bases obligatoires de sécurité sociale. Cet amendement manifeste la volonté du législateur de ne voir dans ce régime des avances qu'un régime transitoire qui laisse entier le problème de la définition du régime futur que le Gouvernement doit présenter avant le 1^{er} juin 1974. Cette précision répond indirectement à ce que vient de dire M. Lamps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il s'agit bien, en effet, monsieur le rapporteur général, en ce qui concerne la compensation démographique, d'une disposition provisoire. L'Assemblée, comme prévu, débattera sur le fond de ce sujet au milieu de l'année 1974.

L'amendement n° 4 est de pure forme. Il a pour objet de donner la référence juridique des articles du code de la sécurité sociale et du code rural définissant les régimes complémentaires.

J'invite très vivement l'Assemblée nationale à bien vouloir suivre le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Boulloche. Le groupe socialiste également.

M. Henri Ginoux. Celui des réformateurs démocrates sociaux aussi.

(L'amendement n° 4 est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 13 bis. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. M. Gissinger, cet après-midi, dans son intervention, a fait allusion à cet amendement dont l'importance ne vous échappera pas. Il s'agit, en effet, de faire en sorte que la taxe due par les employeurs au titre de la formation professionnelle ne soit bloquée au taux maximum de 1 p. 100 du montant des salaires payés en cours d'année et que, contrairement à la disposition retenue par le Sénat, cette taxe puisse évoluer dans l'avenir afin que le Gouvernement dispose de moyens de mener à bien sa politique de formation professionnelle.

La formation professionnelle a pour objet, non seulement de donner de nouvelles chances à ceux qui n'ont pu poursuivre leurs études comme ils l'auraient voulu, mais aussi de permettre à chacun de s'adapter à l'évolution de l'économie et aux charges qui en découlent.

Dans ces conditions, j'invite l'Assemblée nationale à suivre le Gouvernement, comme l'a fait la commission.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je répète que cette disposition entraînera une charge supplémentaire très lourde pour les entreprises de main-d'œuvre et qu'elle ne vas pas dans le sens des promesses gouvernementales.

Pour certaines entreprises de main-d'œuvre, les charges salariales représentent 65 à 70 p. 100 du prix de revient alors que, dans d'autres entreprises, elles ne sont que de 5 à 6 p. 100. La proportion varie donc, selon les entreprises, de un à douze.

Je ne peux donc pas vous suivre dans cette voie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je tiens à appeler sur ce point l'attention de mes collègues qui se préoccupent du problème de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. La formation professionnelle continue a fait l'objet d'une loi qui doit être appliquée. Nous regrettons même que l'on n'ait pas suivi exactement toutes les dispositions de cette loi car la contribution de l'employeur devrait être actuellement supérieure à 1 p. 100.

Je suis d'accord avec le Gouvernement. Il ne faut surtout pas engager l'avenir en interdisant de dépasser le taux de 1 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je remercie vivement M. Claudius-Petit de son intervention.

La loi sur la formation professionnelle est en effet un des axes essentiels de la politique du Gouvernement et je ne puis que regretter que le groupe des réformateurs ne nous suive pas car il s'agit d'un texte à caractère éminemment social.

Vous avez, monsieur Claudius-Petit, exprimé le souhait de nous voir aller plus loin et nous en avons débattu en première lecture ici même. Si le Gouvernement ne désire pas, pour les raisons que l'on sait, aller plus loin cette année, il estime que la porte doit rester ouverte à une stricte application de la loi pour l'avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Reprendre le texte de l'article 15, aux chiffres votés par l'Assemblée nationale, modifié et complété comme suit :

« 1° Rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« A. — « I. — Pour 1974, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser sur les charges du budget général et des budgets annexes, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 400.000.000 francs, et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1974 par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, les ressources affectées au budget... » (le reste sans autres changements que ceux résultant du B ci-dessous).

« B. — Dans le texte de ce paragraphe, modifier les chiffres ainsi qu'il suit :

« a) Ressources :

— Réduire les ressources du budget général de 84 millions de francs ;

— Majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) de 19 millions de francs.

« b) Charges :

— Majorer le plafond des charges des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif. — Dépenses ordinaires civiles) de 18 millions de francs.

« Avant la ligne « excédent des ressources définitives de l'Etat » ajouter une ligne :

« Déduction pour économies forfaitaires : 400 millions de francs ».

« 2° Reprendre pour le paragraphe II le texte du projet initial :

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie, et notamment des charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

« 3° Compléter l'article par les dispositions suivantes :

« III. — En 1974, le premier des deux acomptes d'impôts sur le revenu visés au premier alinéa de l'article 1664-I du code général des impôts est porté à 43 p. 100 du montant des cotisations servant de base de calcul, lorsque ce montant est supérieur à 2.000 francs.

« Pour la même année, l'acompte prévu au troisième alinéa de l'article 1664-1 du code général des impôts est porté aux deux tiers de la cotisation servant de base de calcul, lorsque ce montant est supérieur à 2.000 francs.

« IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1668 du code général des impôts, la date d'exigibilité du premier acompte d'impôt sur les sociétés à verser en 1974 est avancée d'un mois.

« Cet acompte est porté au tiers de l'impôt calculé sur la totalité du bénéfice imposable du plus récent exercice clos, sauf s'il est le deuxième ou le troisième d'un même exercice ou d'une même période d'imposition ; dans ce dernier cas, son montant normal est majoré d'une somme égale à 13 p. 100 de l'impôt servant de base de calcul.

« La majoration résultant de l'alinéa précédent ne peut être prise en compte pour la liquidation de l'impôt des exercices clôturés avant le 20 novembre 1974 ; sa régularisation s'opérera lors du paiement de l'acompte exigible le 20 novembre 1974.

« V. — 1^o Le montant de l'abattement prévu à l'article n^o 158-3-3^o alinéa du code général des impôts est porté à 2.000 francs pour les années 1974 et 1975.

« 2^o Il est ajouté au deuxième alinéa du II de l'article 7 de l'ordonnance n^o 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises le texte suivant :

« Après l'expiration de la période d'indisponibilité visée à l'article 6, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant des sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement étrangers à l'entreprise au sens de l'article 4-3^o, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit. »

« Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions dans le cas où les salariés transfèrent sans délai au profit des organismes de placement visés à l'article 4-3^o les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 4-2^o.

« 4^o Dans l'état A modifier ainsi les évaluations de recettes :

« I. — Budget général :

« A. — Impôts et monopoles ;

« I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 1. — Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, réduire l'évaluation des recettes de 79 millions de francs.

« Ligne 4. — Impôts sur les sociétés, réduire l'évaluation des recettes de 5 millions de francs. »

« III. — Comptes d'affectation spéciale. Soutien financier de l'industrie cinématographique.

« Ligne 1. — Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

« Majorer l'évaluation de recettes de 18.400.000 francs. »

« 5^o En conséquence, majorer de 317 millions de francs l'excédent des ressources qui se trouve porté à 328 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n^o 6 du Gouvernement contient différentes mesures de lutte contre l'inflation. Il comporte donc plusieurs paragraphes qu'il conviendrait d'examiner successivement, d'autant que la commission des finances a pris des décisions différentes selon leur objet.

C'est ainsi que la commission, qui avait d'ailleurs émis le vœu que cet amendement fasse l'objet d'un vote par division, a repoussé les paragraphes 1^o et 2^o, adopté le paragraphe 3^o en l'assortissant d'un sous-amendement tendant à soumettre à un versement supplémentaire de 10 p. 100, au 15 février 1974, les contribuables ayant opté pour la mensualisation et enfin repoussé le paragraphe 4^o, relatif aux évaluations de recettes.

Chacune de ces décisions mériterait un commentaire particulier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Cet amendement est d'une importance essentielle pour la suite du débat budgétaire : il a pour objet, d'une part, de soumettre à l'approbation du Parlement la partie législative du dispositif annoncé ici-même par M. le ministre de l'économie et des finances, le 5 décembre 1973, et destiné à renforcer la lutte contre l'inflation et, d'autre part, de traduire les conséquences de ce dispositif et des modifications apportées par le Sénat et par la commission mixte paritaire aux plafonds des ressources et des charges du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Les mesures tendant à renforcer la lutte contre l'inflation concernent, d'abord, la réalisation d'économies budgétaires sur les dépenses de fonctionnement et les interventions de l'ensemble des administrations à concurrence de 400 millions de francs.

Ces mesures concernent ensuite la majoration du premier acompte de l'impôt sur le revenu. Comme vous le savez, cet acompte représente normalement le tiers de l'impôt de l'année

précédente. Le Gouvernement propose, pour l'année 1974, de le porter à 43 p. 100, en exonérant de cette mesure les contribuables dont la cotisation pour 1973 est inférieure à 2.000 francs.

Pour les contribuables qui ne sont tenus qu'à un acompte unique, parce qu'ils ont été imposés tardivement l'année précédente, le Gouvernement propose de porter cet acompte de 60 à 66,66 p. 100, les contribuables dont la cotisation n'est pas supérieure à 2.000 francs étant également exonérés de cette mesure. Pour les uns et pour les autres, il va de soi que le solde de l'impôt pour 1974 sera réduit d'autant. Enfin, la mesure ne s'appliquera pas aux contribuables qui ont choisi le système du paiement mensuel.

Le montant de cette majoration du premier acompte de l'impôt sur le revenu est d'environ 2 milliards de francs.

L'anticipation et la majoration du premier des acomptes annuels d'impôt sur les sociétés font que ces dernières verseront non plus 20 p. 100, mais 33 p. 100 lors du premier acompte. Cette majoration s'imputera sur l'acompte exigible en novembre 1974.

Enfin, pour améliorer le régime fiscal de l'épargne, il vous est proposé de porter, pour les années 1974 et 1975, l'abattement sur le montant des revenus imposables provenant d'obligations de 1.000 à 2.000 francs et de prolonger l'exonération fiscale des revenus réinvestis au titre de la participation dans des actions de l'entreprise, dans un fonds commun de placement ou dans des organismes de placement étrangers à l'entreprise au-delà de la période de blocage de cinq ans.

J'espère, mesdames, messieurs, avoir pu retenir votre attention sur l'importance de cet amendement qui constitue, à mes yeux, la clé de voûte de tout le dispositif qui vous est présenté ce soir.

C'est la raison pour laquelle je demande que le vote sur l'amendement n^o 6 soit réservé et qu'il intervienne à la fin de la discussion, lorsque vous aurez pu, tout à loisir, examiner les autres amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je formulerai deux observations principales sur l'amendement n^o 6 à l'article 15 du projet de loi de finances, amendement qui constitue la pièce maîtresse de l'ensemble des dispositions proposées par le Gouvernement.

Ainsi que nous l'avions prévu il y a déjà quelque temps, on remet en question le budget à la dernière minute. Je rappelle à ce sujet que le 8 novembre dernier, dans une déclaration commune, les députés communistes, socialistes et radicaux de gauche, « après s'être élevés contre les conditions dans lesquelles se poursuivait la discussion budgétaire », avaient précisément demandé que le texte soit renvoyé à la commission afin que l'Assemblée soit saisie d'un budget plus sincère. Nous soulignons qu'en 1972, déjà, « à l'issue de la discussion au cours de laquelle les modifications proposées par les députés avaient été écartées au nom de l'équilibre budgétaire sacro-saint, le Gouvernement, par un amendement de dernière minute, avait profondément bouleversé l'équilibre des recettes et des dépenses ». Et nous ajoutons : « Il est condamné à faire de même cette année ». Nous ne faisons donc que vérifier ce soir l'appréciation que nous avons formulée.

Nous déclarions encore : « En effet, le nouveau développement de l'inflation, qui compromet à l'évidence le financement des équipements collectifs déjà insuffisants, rend nécessaire la révision du budget. Il ne serait pas sérieux, ni pour le Gouvernement, ni surtout pour le Parlement, de poursuivre la discussion sur les bases actuelles. Ce serait tromper le pays ».

Ainsi, il faut en arriver à la fin de la discussion budgétaire pour constater que les débats qui ont eu lieu pendant déjà plus d'un mois sont remis en cause.

L'amendement du Gouvernement appelle lui-même plusieurs observations.

Il est destiné, dit-on, à lutter contre l'inflation. Mais j'attire l'attention sur les dangers que présente le ralentissement de la réalisation des investissements collectifs. Le glissement vers le deuxième semestre de 1974 empêchera, en fait, l'exécution au cours de l'année prochaine de ces investissements, notamment de ceux dont peuvent bénéficier les collectivités locales.

On a déjà longuement parlé des retards considérables pris dans l'application du VI^e Plan. Ils ne pourront évidemment pas être rattrapés. En conséquence, la réalisation des équipements indispensables à la population sera encore différée. En outre, ces retards auront des effets néfastes sur l'industrie du bâtiment, qui assure à elle seule une grande partie de ces investissements collectifs.

Contre les dispositions je ne reprendrai pas les arguments avancés par Georges Marchais ; je dirai simplement qu'elles ne nous paraissent pas susceptibles de mettre un terme à l'inflation.

Dans la déclaration commune à laquelle j'ai fait allusion, les députés socialistes, radicaux de gauche et communistes demandaient « le blocage des prix des produits et services constituant l'essentiel de la consommation populaire — alimentation, loyers et charges, transports, santé — et notamment des tarifs publics appliqués aux particuliers ; la publication de tous les éléments de la procédure de contrôle des prix, actuellement quasi clandestine ; la suppression de la T. V. A. sur les produits de première nécessité et le remboursement aux communes de celle qu'elles acquittent sur leurs travaux et achats ; le contrôle permanent par la commission des finances de l'emploi des fonds publics versés au secteur privé ; une action énergique contre la spéculation foncière et immobilière et pour la limitation des profits des grandes entreprises, qui peuvent et doivent supporter une partie de la hausse due à la conjoncture internationale ; la réduction des dépenses publiques parasitaires et la réalisation d'économie sur le budget militaire ; la limitation des gaspillages privés tels que les dépenses publicitaires, qui doivent être pénalisées par la fiscalité ; la sauvegarde et l'amélioration du niveau de vie des masses populaires, notamment par l'institution de l'échelle mobile des salaires et des prestations sociales sur la base d'un nouvel indice des prix plus objectif ; la fixation du S.M.I.C. à 1.100 francs par mois pour quarante heures par semaine ; le relèvement des prestations familiales, des salaires et des retraites et pensions, conjointement à une réforme démocratique de la fiscalité permettant une répartition plus juste du revenu national ».

Ainsi, nous envisageons la lutte contre l'inflation d'une manière toute différente.

Cet après-midi, en réponse à notre camarade Georges Marchais, M. le ministre de l'économie et des finances a insisté de nouveau sur l'importance de la conjoncture internationale dans la hausse des prix ; nous avons contesté cette affirmation et montré que là n'était pas la cause essentielle.

Pour mettre fin à ces influences extérieures, ou tout au moins à leur nocivité, il faudrait évidemment avantager d'abord le marché intérieur et le développer de telle manière qu'en définitive le commerce international puisse s'établir sur des bases absolument saines. C'est à cet objectif que tendent les propositions des groupes de l'union de la gauche.

M. Alexandre Bolo. Vive le programme commun !

M. René Lamps. En raison de ces faits et parce que les mesures qui nous sont présentées ne sont pas, à notre avis, de nature à arrêter l'inflation, nous voterons contre le texte qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Alexandre Bolo. C'est nouveau !

M. le président. Je rappelle que, sur les amendements, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes.
La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je ne ferai que répéter ce que j'ai dit ce matin devant la commission des finances : en nous proposant d'attendre le 31 mars prochain pour connaître la liste, établie conjointement par M. le Premier ministre et par M. le ministre de l'économie et des finances, d'économies qui ne devront pas être inférieures à 400 millions de francs, on nous demande en fait d'accorder un blanc-seing au Gouvernement.

Une telle procédure, qui intervient après le vote du projet de loi de finances en première lecture, ne me semble pas conforme aux droits du Parlement.

Le montant du premier acompte de l'impôt sur le revenu est porté de 33 à 43 p. 100, ce qui représentera, *grasso modo*, une ressource supplémentaire anticipée de 2 milliards de francs pour le budget de l'Etat. En outre, l'acompte de l'impôt sur les sociétés subit une augmentation de 13 points et son versement est avancé du 15 mars au 15 février, d'où une nouvelle ressource supplémentaire de 2,3 milliards de francs pour l'Etat.

Or quel intérêt présente cette ponction fiscale ? Elle empêchera peut-être certaines dépenses inflationnistes, mais elle constituera pour beaucoup de contribuables une surprise et bouleversera les budgets familiaux. Car les travailleurs éprouvent actuellement des difficultés à payer leur loyer, même s'il s'agit d'un loyer d'I.L.N. ou d'I.L.M. Ils s'efforcent — tout comme les entreprises — d'établir un budget, de savoir ce qu'ils paieront

avec la prime de fin d'année et de prévoir comment seront financées leurs dépenses de janvier et de février. Ainsi, la fin de février sera pénible pour nombre de travailleurs.

De même, de nombreuses entreprises, en raison de cette anticipation d'un mois du versement de l'acompte et de l'augmentation de treize points supplémentaires de celui-ci, risquent d'être obligées de demander un découvert à leur banque pour payer un impôt, ce qui est particulièrement anormal sur le plan économique. En effet, demander un découvert pour investir peut être acceptable, mais non pour financer des frais de fonctionnement ou acquitter des impôts.

Aussi ne voterons-nous certainement pas cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, dans la discussion générale, j'ai fait connaître la position du groupe socialiste sur l'amendement n° 6. Je poserai maintenant une question au Gouvernement.

On nous dit que des économies s'élevant à 400 millions de francs seront réalisées, mais on ne nous donne aucun détail. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez une administration solide et sérieuse. L'inflation sévit en France depuis longtemps, et le Gouvernement a déjà dû envisager les mesures à prendre pour y faire face. Je ne puis donc croire que vous n'avez d'ores et déjà une idée sur la façon dont ces économies seront réparties.

Il me paraît alors contraire au sérieux de la discussion budgétaire et à la dignité de l'Assemblée que vous demandiez à celle-ci un blanc-seing pour opérer 400 millions d'économies.

Certes, ces économies ne représentent qu'un cinq centième, ou peut-être un trois centième du montant du budget de fonctionnement. C'est peu, étant donné les chiffres sur lesquels a, en fait, porté la discussion budgétaire, mais c'est une raison de plus pour que vous ne traitiez pas ainsi le Parlement. Vous devez lui dire quelle sera la répartition.

Et même s'il ne s'agit que de sommes relativement peu importantes, le fait que la décision ne soit pas prise avant le 31 mars 1974 risque de gêner considérablement les administrations, qui ont besoin, comme nous-mêmes, d'être informées rapidement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une question de sérieux et de dignité. Ne demandez pas à l'Assemblée de voter ainsi dans l'obscurité ; vous ne grandirez ni les institutions parlementaires, ni le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des réformateurs démocrates sociaux et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur Bouloche, d'après vous, ce serait porter atteinte à la dignité du Parlement que de lui faire décider immédiatement des économies budgétaires d'un montant de 400 millions de francs, sans savoir sur quel chapitre elles porteront.

Je précise à nouveau que ces économies porteront sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention, à l'exclusion de celles d'équipement. Il appartiendra au Gouvernement, qui s'est assigné à lui-même une tâche difficile, j'en conviens — et, dans ces conditions, je ne comprends pas vos appréciations défavorables — d'examiner dès le 1^{er} janvier les économies que les ministres pourront réaliser sur leurs budgets pour arriver, conformément à l'engagement solennel pris aujourd'hui, à ce total de 400 millions de francs. Ces économies ont pour objet de lutter contre des tendances inflationnistes que vous dénoncez, mais que vous semblez couvrir ensuite lorsque le Gouvernement prend des mesures pour les combattre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Dès le 1^{er} janvier — je le répète — M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même entreprendrons, avec l'ensemble des ministres, de tenir l'engagement que nous prenons. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, sur ma proposition, la commission des finances avait adopté un amendement dont on ne retrouve plus trace sur

la feuille de séance. Jen conclus que le Gouvernement a usé des prérogatives qu'il détient en la matière.

Je souhaite néanmoins obtenir des explications et appeler l'attention de mes collègues sur ce sujet.

Les dispositions que vous proposez pour l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu aboutiront à distinguer deux catégories de contribuables : ceux qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et les autres qui, continuant à l'acquitter par tiers, subiront une augmentation de leur premier acompte. De ce fait, les premiers paieront environ 10 p. 100 de moins que les seconds.

Je ne vois pas dans l'exposé des motifs la justification de cette mesure qui me choque d'autant plus que les contribuables qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt déclarent ordinairement les revenus les plus élevés. Vous en faites donc une catégorie privilégiée.

En outre, l'option de la mensualisation est réservée à certains départements, puisque nous sommes encore dans une phase expérimentale. Un deuxième privilège sera en fait accordé aux contribuables qui résident dans ces départements.

En droit, les contribuables doivent être égaux devant l'impôt. Or, en raison de ces deux dispositions fiscales, l'amendement du Gouvernement est inéquitable et soulève des objections très sérieuses. Nous aimerions donc que vous nous apportiez quelques explications.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien les scrupules de M. le rapporteur général, qui craint que le texte de notre amendement ne soit cause de certaines injustices entre les contribuables qui acquittent leur imposition par tiers provisionnels et ceux qui ont opté pour le système du paiement mensualisé.

Mais la mensualisation — et vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur général — est un système purement facultatif, reposant sur la seule initiative du contribuable. Cet aspect contractuel apparaît aussi bien dans les termes de la loi du 29 juin 1971 et du décret du 11 août 1971 pris pour son application que dans l'analyse qui a été faite par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'examen de ces textes.

Comme tout contrat, la mensualisation constitue un ensemble équilibré d'avantages pour chacune des deux parties : le contribuable peut ainsi régulariser sa trésorerie ; l'Etat encaisse plus régulièrement des recettes fiscales qu'avec le système des tiers provisionnels et le paiement mensuel de l'impôt facilite l'alimentation de la trésorerie pendant les mois creux de l'été.

A ces arguments d'ordre contractuel s'en ajoutent d'autres, d'ordre matériel. Il n'est pas techniquement possible de procéder dans le délai de mise en œuvre de la lutte contre l'inflation à toutes les adaptations nécessaires pour appliquer une cotisation majorée aux contribuables qui payent mensuellement l'impôt sur le revenu.

Il faudrait un délai de l'ordre de six mois pour s'adresser individuellement à chaque contribuable, pour recueillir son adhésion — vous en reconnaitrez certainement la nécessité — à la modification du contrat et pour introduire, dans les fichiers mécanographiques des banques et des centres de chèques postaux, les nouvelles stipulations. De ce fait, la mesure qui aurait été différée pour ces contraintes techniques serait complètement privée de son intérêt conjoncturel.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, à la fois pour ces raisons morales et pour ces raisons techniques, je vous demande de bien vouloir vous rallier à la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Non seulement M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu, mais il a même fourni un argument contre le paiement mensuel de l'impôt. En effet, si la propagande du ministère des finances est telle que, par l'élargissement progressif de l'option, 90 p. 100 des contribuables français paient leurs impôts par acomptes mensuels, du point de vue économique vous vous priveriez de votre instrument d'intervention, du fait même du manque de souplesse du système.

D'autre part, je suis choqué que le paiement mensuel de l'impôt, qui n'est qu'une procédure de recouvrement, évolue au point de créer deux catégories de contribuables.

Je vous suggère, en me référant à l'amendement accepté par la commission des finances mais non retenu par le Gouverne-

ment, de demander à ceux qui paient leur impôt mensuellement de consentir spontanément, le 15 février, au versement supplémentaire de 10 p. 100 que vous exigez des autres contribuables, quitte à recourir à un recouvrement par rôles pour ceux qui ne répondraient pas à votre appel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Pour en terminer, j'indique à M. le rapporteur général que la mensualisation est appliquée actuellement dans quarante départements, où environ 16 p. 100 des redevables ont choisi ce système.

Il ne s'agit donc que d'une minorité. Si, dans l'avenir, la mensualisation venait à se développer, comme le souhaite le Gouvernement, la mesure proposée pourrait être rapportée. Mais, je le rappelle, il s'agit d'une mesure conjoncturelle et nous espérons bien que nous n'aurons pas à la reprendre dans les années qui viennent.

Il me semble donc, monsieur le rapporteur général, que vous pouvez vous rallier à la position du Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer le nouvel article suivant :

« Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les montants des loyers et des redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables au même local ou immeuble à la date du 1^{er} décembre 1973.

« Cette disposition s'applique aux loyers dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel et artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usages d'habitation et professionnel.

« Cette disposition s'applique également aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires des locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usages d'habitation et professionnel.

« Elle n'est toutefois pas applicable aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 bis de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local.

« Elle n'est également pas applicable aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 quater, 3 quinquies, 3 sexes de la même loi. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Bien entendu, nous approuvons le blocage des loyers, que nous demandons d'ailleurs depuis longtemps. Mais les charges augmentant sans cesse, il faudrait, dans un souci d'efficacité, les bloquer également, notamment pour les locataires des logements sociaux.

Faute de quoi, au cours du deuxième semestre de 1974, les offices d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte, qui ne font pas de bénéfices, risquent de se trouver en difficulté et de devoir rattraper la perte de recettes sur leurs locataires.

Pour que la mesure envisagée non seulement n'ait pas un caractère circonstanciel mais surtout n'apparaisse pas comme démagogique, il faudrait prendre, à l'égard des offices d'H. L. M. et des sociétés d'économie mixte sans but lucratif, des dispositions leur permettant de ne pas faire supporter à leurs locataires, dès le 1^{er} juillet 1974 les difficultés qu'ils éprouveront. On pourrait, par exemple, leur consentir un étalement de leur dette ou l'exonération partielle de la T. V. A. sur les charges, comme cela a été fait pour certains produits.

Les dispositions de l'article 40 de la Constitution ne nous permettent pas de faire de telles propositions, mais il appartient au Gouvernement, s'il ne veut pas que sa mesure de blocage des loyers soit frappée du sceau de la démagogie, de déposer un amendement en ce sens. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a accepté l'amendement n° 7 du Gouvernement.

Toutefois, je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous dise si, pour les sociétés immobilières d'investissement, aux termes de l'ordonnance du 24 septembre 1958, la non-augmentation des loyers sera compensée par un versement du Trésor.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je donne à M. Papon une réponse positive.

J'indique à M. Frelaut que les charges sont représentées avant tout par des frais de chauffage, donc d'achat de fuel, et des prestations de services. Comment envisager que des offices d'H. L. M. ou des ensembles d'habitations collectives puissent ne pas payer leurs fournisseurs de fuel ou leurs prestataires de services. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Il est absolument impossible d'accepter votre proposition, et vous le savez d'ailleurs fort bien.

Le Gouvernement s'en tient donc à son amendement, accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'emploierai à l'égard du Gouvernement l'argument qu'il vient d'opposer lui-même à notre collègue communiste.

Je serais en effet curieux de savoir comment les organismes d'H. L. M. pourront payer leurs fournisseurs ou rembourser les emprunts qu'ils ont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations puisque vous bloquez leurs ressources!

Plus précisément, et plus solennellement que je l'ai fait l'autre jour à l'occasion d'une question d'actualité, je m'étonne que le Gouvernement, au premier souffle d'une tempête venue de l'extérieur, prenne la même mesure que la Chambre de 1914 au moment de la déclaration de guerre ou que la Chambre « bleu horizon » à l'issue de la guerre victorieuse de 1914-1918 — mesure dont les effets ont été si catastrophiques que nous ne sommes pas encore parvenus à nous en relever — en même temps que, par une disposition incluse dans la loi de finances, il cesse d'encourager les investissements dans la construction privée.

En d'autres termes, alors que tout devrait être fait pour encourager la construction de logements, qui est dans notre économie — je laisse de côté la spéculation foncière, dont on pourra parler une autre fois — le seul élément réellement anti-inflationniste puisqu'on absorbe ainsi des revenus qui ne peuvent plus servir à l'achat de biens de consommation courante...

M. Claude Roux. C'est à voir.

M. Eugène Claudius-Petit. ...alors que tout devrait être fait pour favoriser ce secteur, vous le pénalisez d'un bout à l'autre.

Comment ne pas être scandalisé quand on vous entend affirmer sans la moindre hésitation que les sociétés d'investissement, parce qu'elles ont un intérêt garanti, pourront être compensées par le Trésor de la perte de leurs recettes, tandis que les organismes d'H. L. M. ne sauront pas comment vivre pendant les six prochains mois!

Et pourquoi en est-on arrivé là? Parce que, depuis une décennie, du fait d'une politique incohérente en matière de financement d'H. L. M., on a porté le taux des emprunts à 2,9 p. 100 si bien que, par le mécanisme intérieur de financement des H. L. M., le calcul actuel des fourchettes de loyers ne permet pas l'équilibre des programmes nouveaux.

Pour assurer l'équilibre de gestion des organismes qui contiennent à construire, l'étalement des augmentations de loyers sur l'ensemble du patrimoine ancien est nécessaire, et tous les offices, tous les organismes, toutes les sociétés anonymes d'H. L. M. soucieux d'une gestion sérieuse augmentent chaque semestre de quelques points leur patrimoine ancien pour pouvoir affecter des loyers à peu près normaux aux immeubles nouveaux.

Et voilà que vous mettez par terre le secteur socialisé du logement, celui qui ne fait pas de profit, qui est désintéressé!

Contrairement à notre collègue communiste, je n'approuve nullement le blocage des loyers, et je trouve incroyable que l'on puisse en même temps demander le blocage des charges et lutter contre le blocage des salaires. C'est une incohérence totale! A quoi bon reprocher au Gouvernement de faire de la démagogie quand soi-même on en fait à ce point? Comment pourrait-on bloquer les charges et ne pas bloquer les salaires?

Comment pourra-t-on bloquer les loyers et équilibrer les budgets des organismes d'H. L. M.? C'est cela, la démagogie.

M. Guy Ducoloné. Il faut faire une autre politique du logement. Les loyers des H. L. M. sont tels qu'ils dépassent les capacités de bien des travailleurs!

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement rende un pareil hommage à l'incivisme de la III^e République et à l'incivisme, modulé dans le temps, de la IV^e République, qui, si elle a voté la loi de 1948, l'a démantelée dans les cinq ou six années suivantes, jusqu'à la rendre impropre et inutile.

Voilà que vous recommencez, et vous voudriez que les Français puissent croire sérieusement que votre objectif est de supprimer les taudis et les immeubles insalubres avec une telle politique à la petite semaine!

Je vous en supplie, ayez un sursaut de courage et retirez cet amendement! (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de répondre à M. le rapporteur général que les sociétés immobilières d'investissement recevraient une compensation. J'ai rapidement parcouru l'article d'équilibre et je n'y ai pas trouvé trace des crédits nécessaires. S'agit-il d'un amendement de dernière heure ou de « paroles verbales », comme on dit dans le Midi?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. M. Claudius-Petit a évoqué un problème qu'il avait déjà abordé il y a quelques temps à l'occasion d'une question orale posée à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement, à laquelle M. Christian Bonnet avait répondu.

Je crois, monsieur Claudius-Petit, que vous avez exagéré la portée de la mesure contenue dans l'amendement n° 7. Je le répète, c'est une mesure conjoncturelle prévue pour sept mois.

M. Eugène Claudius-Petit. Il y a déjà 170 millions de déficit pour trois sociétés anonymes d'H. L. M. à Lyon, Marseille et Paris!

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Vous savez aussi bien que moi que si les offices d'H. L. M. sont en difficulté, c'est parce que, depuis plusieurs années, ils se refusent, pour des raisons qui les regardent, à augmenter leurs loyers.

M. Eugène Claudius-Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Oui.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Eugène Claudius-Petit. Il ne faut pas déplacer les responsabilités. Le hasard fait que je gère cinq sociétés anonymes d'H. L. M.

M. Gabriel de Poulpiquet. C'est beaucoup.

M. Eugène Claudius-Petit. Bénévolement, rassurez-vous! Et cela me coûte même de l'argent.

Ces cinq organismes que je préside ont 35.000 logements. Or ils ne sont pas en déficit car ils sont correctement gérés, en bon père de famille.

Il est un argument auquel vous devriez renoncer, monsieur le secrétaire d'Etat. Des offices importants, des organismes privés, même des sociétés anonymes ont décidé, sur l'incitation constante du ministre et de ses services, d'équilibrer leur budget par une augmentation de loyers qui devait intervenir au 1^{er} janvier.

Et voilà que, maintenant, vous ridiculisez les efforts de ceux qui ont incité ces organismes à mettre leur budget en équilibre, malgré l'impopularité de la hausse des loyers. En somme, aujourd'hui, vous récompensez les organismes qui se sont mis en déficit et qui vont demander aux collectivités locales de compenser leur perte en faisant jouer la garantie des départements et des communes.

Ce n'est pas correct, ce n'est pas normal. De grâce, il ne faut pas qu'au ministère des finances on recommence à regarder de ce côté-là pour trouver de l'argent. Cela ne rapporte de l'argent à personne, cela coûte à tout le monde et chacun est mécontent. C'est de la démagogie! (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.*)

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Qui vous a dit, monsieur Claudius-Petit, qu'il s'agissait de trouver de l'argent ? Il n'en est pas question. Il s'agit de réduire l'incidence sur les budgets, en particulier sur les budgets des familles de condition modeste, de l'augmentation des loyers.

Je ne suis pas non plus d'accord avec vous quand vous prétendez que le blocage des loyers va freiner la construction, car vous savez très bien qu'en ce qui concerne les H. L. M. les crédits sont accordés par l'Etat, que les offices d'H. L. M. construisent et que ce n'est pas une quelconque et provisoire difficulté de trésorerie qui freinera leur programme de construction. Votre argument n'a pas de valeur !

M. Eugène Claudius-Petit. Je retiens ce que vous dites. Mais j'irai vous présenter la facture !

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose en l'occurrence une mesure éminemment sociale, de nature à comprimer une dépense particulièrement sensible pour tous les ménages, mais spécialement pour les plus modestes, et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Ce débat est la démonstration qu'on ne fait pas une bonne politique du logement, car les loyers sont trop élevés. On parle volontiers du bifteck, mais beaucoup moins des loyers. Or de nombreux locataires ne peuvent plus les payer, tant ils sont écrasants. Le Gouvernement le reconnaît puisqu'il envisage cette mesure comme une pause. Malheureusement, il ne prend pas les dispositions qui s'imposent et que nous avons proposées, tels l'étalement de la dette, l'exonération fiscale ou l'atténuation des taux de la T. V. A. Voilà qui serait concret et qui irait dans le sens souhaité par les travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. J'apporterai dans mon exposé beaucoup moins de passion que M. Claudius-Petit. Je voudrais seulement prédire, au vu d'une expérience vécue il y a quelques jours, qu'on va introduire une belle pagaille dans la gestion des offices d'H. L. M. !

Vous avez certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, entendu parler des grèves de loyers. Lorsque ces choses-là arrivent, il ne reste plus à l'êlu qu'à se rendre sur le tas, au contact des habitants, pour leur expliquer la situation, pour leur demander de consentir au paiement des loyers en hausse, en leur offrant en contrepartie des améliorations, par exemple des opérations de gros entretien, dont de nombreux immeubles H. L. M. datant de vingt ans ont bien besoin.

Les choses sont très claires, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous prenez une mesure sociale, dites-vous, mais sur le dos des gens qui paient leur loyer et non pas sur le dos du Gouvernement. Et peut-être aussi sur le dos des collectivités locales dans la mesure où les offices d'H. L. M. se retourneront vers elles pour faire jouer la garantie.

Les locataires, avec lesquels nous avons engagé en temps voulu des négociations pour leur faire accepter en 1974 des loyers en hausse, avec des compensations sous forme de travaux, se réjouiront certainement du blocage des loyers, mais il faut avoir l'honnêteté de leur dire que les travaux d'amélioration ne seront pas faits. Ou alors, le Gouvernement doit accorder des subventions compensatrices pour permettre l'exécution de ces travaux, et éventuellement autoriser des emprunts à 1 p. 100 sur quarante-cinq ans, encore qu'il y ait intérêt à ne pas recourir trop fréquemment à une telle formule. Mais laissez les offices d'H. L. M. sans ressources serait antisocial parce qu'ils ne pourraient plus assurer des prestations pourtant nécessaires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la réserve du vote de l'amendement n° 7 jusqu'à la fin de la discussion. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Guy Ducoloné. Beaucoup de familles d'ouvriers ne peuvent pas rentrer dans les H. L. M.

M. le président. La réserve est de droit. L'amendement n° 7 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 42 bis C :

« Il est ajouté à l'article 180 du code général des impôts le paragraphe suivant :

« Le contribuable auquel il est fait application des dispositions du présent article peut obtenir la décharge de la cotisation qui lui est assignée à ce titre s'il établit, sous le contrôle du juge de l'impôt, que les circonstances ne peuvent pas laisser présumer l'existence de ressources illégales ou occultes ou de comportement tendant à éluder le paiement normal de l'impôt et si les bases d'imposition n'excèdent pas 50 p. 100 de la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a accepté l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement sait gré à la commission des finances d'approuver la politique gouvernementale qui tend à instaurer une justice fiscale toujours plus grande.

L'amendement n° 8 permettra au Gouvernement de lutter contre ceux qui cherchent à se soustraire à l'impôt et à reporter sur la communauté nationale les charges auxquelles ils devraient faire face.

Le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 42 bis C.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 42 sexies. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a accepté l'amendement n° 9.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'institution d'une surtaxe complémentaire dégressive sur les eaux minérales, qui entraînerait une majoration de un à deux centimes du prix de la bouteille d'eau minérale. Une telle hausse est contraire à la politique actuelle de modération de la hausse des prix.

J'ajoute que les communes qui bénéficient de la surtaxe actuellement existante ont vu ces dernières années leurs ressources augmenter considérablement en raison de la quantité d'eau minérale consommée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 sexies est supprimé.

Nous revenons aux amendements n° 2, 6 et 7 précédemment réservés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements déjà adoptés et les amendements n° 2, 6 et 7.

M. Marc Bécam. C'est pour gagner du temps ?

M. Guy Ducoloné. Voilà la concertation gouvernementale !

M. Jean Bardol. C'est la démocratie du vote bloqué !

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1, 2 et 4 à 10.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	262
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1973

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1973 (n° 848, 859).

La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le Sénat n'a que très peu modifié le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1973 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, puisqu'il n'y a introduit que quatre modifications.

Deux d'entre elles complètent le texte adopté par l'Assemblée.

A l'article 10 bis, qui a trait aux droits à pension des ayants cause de la femme fonctionnaire, le Sénat a adopté un amendement de forme du Gouvernement qui tend à éviter, lorsque le conjoint survivant est invalide, que deux pensions de réversion ne soient versées l'une à celui-ci et l'autre aux orphelins mineurs, ce qui aurait pu éventuellement se produire à s'en tenir au texte voté par l'Assemblée.

A l'article 11, qui permet au ministre de l'économie et des finances d'accorder par dérogation la garantie de l'Etat à des investissements français à l'étranger, même lorsque le pays concerné n'a pas accepté de signer une convention sur la protection des investissements, le Sénat a prévu que le montant de cette garantie, quand elle sera mise en jeu, pourra être imputé sur les crédits d'aide à verser au pays concerné, que celui-ci ait ou non conclu un accord de protection des investissements.

Les deux autres modifications apportées par le Sénat sont des articles additionnels.

L'article 8 bis porte à vingt-deux le nombre maximal de décimes additionnels que les chambres de métiers peuvent voter en cas d'insuffisance du produit de la taxe pour frais des chambres de métiers.

L'article 14 bis valide les diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivrés à des handicapés invalides à plus de 80 p. 100.

La commission des finances a accepté ces diverses modifications qui ne changent en rien la signification générale du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. En conséquence, elle vous propose d'adopter le projet de loi de finances rectificative pour 1973 dans le texte du Sénat, ce qui évitera, en l'occurrence, la réunion d'une commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le Gouvernement se range à l'avis de la commission des finances, et, pour éviter effecti-

vement la réunion d'une commission mixte paritaire, il vous demande d'adopter le projet de loi de finances rectificative pour 1973 dans le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Le nombre maximal de décimes additionnels que les chambres de métiers peuvent voter en cas d'insuffisance du produit de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1603 du code général des impôts est porté à 22. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — I. — Le second alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. »

« II. — L'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 42. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40.

« Si le conjoint survivant peut prétendre à la pension prévue à l'article L. 50, les orphelins mineurs de la femme fonctionnaire ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions des troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article L. 40 et de l'article L. 41. »

III. — L'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 50. — Le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39, a ou b, ou L. 47, a ou b.

« La jouissance de cette pension est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42, premier alinéa, et différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions fixé par l'article L. 24, premier, 1^o, pour les fonctionnaires n'ayant pas occupé des emplois classés en catégorie B. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes fixées à l'article L. 31, atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

« Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

« Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage noiaire perd son droit à pension.

IV. — Le second alinéa de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérés à l'article L. 84.

« Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable. »

« V. — 1. Le premier alinéa de l'article L. 32 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 29. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 27 et L. 28 ceux qui auront été détachés, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif ou syndical, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

« 2. Le premier alinéa de l'article L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 35, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 34 et L. 35 ceux qui auront été placés en service détaché, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

MM. Legrand, Berthelot, Renard ont présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Dans le paragraphe III de l'article 10 bis, supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 50 du code des pensions. »

La parole est à M. Lamps, pour défendre cet amendement.

M. René Lamps. Aux termes de l'article 10 bis, la jouissance par le veuf de la pension de réversion est en tout état de cause suspendue tant que subsiste un orphelin mineur. Cela présuppose que le père de famille n'est pas capable de remplir ses obligations familiales.

Il s'agit là d'une mesure vexatoire, voire outrageante, pour la généralité des pères de famille veufs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension.

Le texte proposé pour l'article L. 50 du code diffère la jouissance par le veuf de la pension de réversion jusqu'au jour où il atteint l'âge de soixante ans. Or certaines catégories de travailleurs peuvent prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il en est de même de certains fonctionnaires qui, n'exerçant pas des emplois classés en catégorie B — services actifs — sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. C'est le cas notamment des instituteurs.

On notera que de semblables mesures restrictives ne s'appliquent pas pour la jouissance de la pension de veuve de fonctionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, cet amendement a un double objet.

D'une part, il tend à inverser l'ordre de priorité entre l'orphelin et le veuf au profit de ce dernier, ce qui n'est pas conforme à l'accord salarial signé par F.O., la F.E.N., la C.F.T.C. et les autonomes, et qui a prévu que le droit de réversion de la femme fonctionnaire décédée serait aménagé au profit des orphelins et, sous certaines conditions, au profit du veuf, indiquant ainsi un ordre de priorité incontestable. Tout le projet a été fondé sur ce principe.

Certes, le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée l'inversion de cet ordre, mais à titre exceptionnellement en faveur du veuf invalide. Ce que demande aujourd'hui le groupe communiste, c'est un renversement total de l'ordre de priorité. Le Gouvernement ne saurait l'accepter.

L'amendement tend ensuite à supprimer pour le veuf toute condition d'âge pour avoir droit à la jouissance de la pension de réversion. Or c'est volontairement et toujours en conformité avec l'accord salarial conclu que le projet de loi fixe une condition d'âge correspondant à l'âge normal d'entrée en jouissance d'une pension de l'Etat.

Quant à l'argument tiré du fait que les veuves peuvent bénéficier d'une pension de réversion à jouissance immédiate, il est sans valeur dans la mesure où il importe de protéger davantage la veuve jeune parce qu'elle est susceptible d'être mère d'enfants en bas âge.

En conséquence, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement n° 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 10 bis. (L'article 10 bis est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 26 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Le ministre de l'économie et des finances pourra accorder des dérogations à la condition de conclusion préalable d'un accord de protection des investissements, notamment lorsque le pays concerné n'accepte pas, de façon générale, de signer de telles conventions internationales, tout en accordant un traitement satisfaisant aux investissements étrangers. »

« Toutefois quand, tant lorsqu'une convention internationale existe que dans les cas de dérogation, la garantie sera mise en jeu, le Gouvernement est autorisé à prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Sont validés les diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivrés depuis le 1^{er} octobre 1970 à des handicapés titulaires de la carte d'invalidité à plus de 80 p. 100 qui ont été autorisés par le ministre de la santé publique à se présenter à une ou plusieurs sessions outre celles prévues à l'article 22 de l'arrêté du 20 mars 1968 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. »

M. Foyer, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement, n° 8, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 14 bis :

« I. — L'article L. 488 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes, qui prennent place après la seconde phrase :

« Des modalités particulières pour la délivrance du diplôme — comportant notamment la faculté de se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que les autres candidats — sont également instituées au profit des grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« II. — Sont validés, nonobstant les décisions d'annulation prononcées par les juridictions administratives, les diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivrés, antérieurement à l'entrée en vigueur du I ci-dessus, à des titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, en tant que lesdits diplômes auraient été délivrés à des candidats admis à se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que ne l'autorisait la réglementation en vigueur au moment de l'examen, à la condition toutefois que ce nombre n'exécède pas celui fixé par les textes qui seront pris pour l'application du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, rapporteur pour avis. L'article 14 bis introduit par le Sénat n'a — il faut le reconnaître — qu'un très lointain rapport avec les dispositions budgétaires.

Il tend, en effet, à valider le diplôme de masseur-kinésithérapeute qui avait été délivré à un candidat sourd-muet, autorisé à se présenter à un nombre d'épreuves supérieur au nombre normalement prévu, diplôme qui avait été ultérieurement annulé par une décision de la juridiction administrative.

La disposition votée par le Sénat est curieuse, pour ne pas dire irrégulière, à un double titre : d'une part, elle a, de toute évidence, le caractère d'un cavalier budgétaire ; d'autre part, elle tend à réduire à néant une décision passée en force de chose jugée. Le Sénat l'a néanmoins adoptée.

Pour ma part, je ne vous proposerai pas de supprimer purement et simplement cette disposition, et ce pour des raisons humanitaires.

L'infirme visé par l'article 14 bis a fait un effort incontestable et finalement couronné de succès. Le législateur serait très sévère s'il refusait de confirmer le résultat ainsi obtenu. Mais, tant qu'à faire d'essayer, autant résoudre complètement le problème. Voici en quels termes il se pose.

L'article L. 488 du code de la santé publique prévoit que, par dérogation ministérielle, les candidats aveugles peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute un nombre de fois supérieur à celui qui est admis pour les autres candidats non atteints de troubles de la vision. Or cette disposition n'a été édictée qu'au profit des aveugles.

L'amendement n° 8 se décompose en deux alinéas.

Le premier, qui a une portée permanente, vise à étendre à tous les infirmes titulaires de la carte d'invalidité la possibilité de dérogation prévue par l'article L. 488 du code de la santé publique. Ainsi ne serait pas seulement résolu pour un cas déterminé et passé le problème qui s'est posé devant le Sénat et auquel celui-ci a répondu par l'article 14 bis, actuellement en discussion.

Le deuxième alinéa, ajouté par le Sénat en première lecture, se heurte, du point de vue strictement juridique, à beaucoup d'objections : néanmoins, dans le cas particulier, pour les raisons humanitaires que j'ai avancées, ses dispositions méritent d'être adoptées.

La commission des lois, qui a examiné cet amendement ce matin, m'a donné mandat de le défendre devant l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord sur le fond. Puisque M. Foyer vient de dire lui-même qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire, je lui demande de considérer ce cavalier un peu comme saint Martin ! (Sourires.)

Selon le Gouvernement, il serait peut-être préférable d'inclure des dispositions de cette importance dans le projet de loi-cadre sur les handicapés qui sera présenté à l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session. Ainsi, les dispositions proposées prendraient place dans un cadre évidemment mieux approprié.

Nous y trouverions l'avantage subsidiaire d'éviter une nouvelle navette au projet de loi de finances rectificative pour 1973.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, rapporteur pour avis. L'argument serait plus fort si le Gouvernement avait manifesté devant le Sénat la même opposition vigoureuse que celle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement vient de nous présenter.

Mais il faut reconnaître que sa résistance a été très noble. Dans ces conditions, le fait de repousser maintenant cet article adopté par le Sénat ne serait pas compris.

Il est regrettable, évidemment, de traîner dans un texte budgétaire un problème d'une autre nature. Mais, monsieur le ministre, le Gouvernement lui-même n'a-t-il pas donné ce détestable exemple à propos du blocage des loyers ? Permettez-moi de vous rappeler que cette disposition qui, elle non plus, ne présentait aucun caractère budgétaire, le Gouvernement nous a demandé néanmoins de l'inclure dans le projet de loi de finances pour 1974.

Pourquoi ce qui est « peccamineux » quand il s'agit d'un amendement d'origine parlementaire deviendrait-il vertueux lorsque l'initiative émane du Gouvernement ? S'il en était ainsi, on ferait deux poids deux mesures.

M. Guy Ducloné. Vous le découvrez ?

M. Jean Foyer, rapporteur pour avis. Cette disposition en faveur des handicapés n'est aucunement choquante, bien au contraire. Si nous suivions le Gouvernement, notre acte ne serait pas compris ou il serait interprété comme un acte d'aveuglement.

J'insiste très vivement pour que l'Assemblée veuille bien adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Sur le fond, je le répète, le Gouvernement ne manifeste aucune opposition...

M. Jean Foyer, rapporteur pour avis. Alors, acceptez tout de suite cet amendement !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... car je peux prendre l'engagement de l'inclure dans la loi-cadre.

J'ai seulement indiqué qu'un vote conforme du projet de loi de finances rectificative évitait une nouvelle navette.

Bien entendu, après lui avoir signalé l'inconvénient mineur auquel elle s'expose, l'Assemblée dispose et, dans ce cas, je m'en remets à sa sagesse.

M. Jean Foyer, rapporteur pour avis. Mieux vaut tenir que courir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14 bis. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. Tê Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1973.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 12 décembre 1973, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qui vous a été transmis le 30 juin 1973.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, de cette proposition de loi.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Gerbet, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Je prie l'Assemblée de bien vouloir excuser M. Gerbet qui doit être en ce moment retenu — comme moi tout à l'heure — par la commission mixte paritaire qui s'efforce de trouver un texte de transaction sur la fiscalité directe locale.

Nous sommes appelés ce soir à délibérer sur une proposition de loi dont chacun se souvient qu'elle fut déposée par notre collègue M. Krieg à l'ultime séance de la dernière session de la dernière législature.

Après deux lectures dans chaque assemblée, le Gouvernement a provoqué la constitution d'une commission mixte paritaire. Mais les conclusions du rapport de celle-ci n'ont finalement pas été adoptées. L'Assemblée a voté l'amendement de M. Charles Bignon accepté par le Gouvernement et changeant d'ailleurs complètement la portée du texte. Et le Sénat s'en est tenu aux propositions de la commission mixte.

Finalement, la procédure de conciliation n'a donné aucun résultat.

C'est dans ces conditions qu'une nouvelle lecture a lieu ce soir devant l'Assemblée, sur proposition de sa commission des lois.

Mais puisque M. Gerbet vient d'entrer dans la salle des séances, je lui laisse la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie d'excuser mon retard, mais je participais à une commission mixte paritaire.

Le débat, commencé il y a près d'un an, le 20 décembre 1972, sur l'application rétroactive du décret du 3 juillet 1972 en ce qui concerne le plafonnement du prix des baux commerciaux lors de leur renouvellement, approche de sa dernière étape.

Des difficultés qui subsistaient sont aplanies. Dans un esprit de conciliation, et pour transiger, la commission des lois s'est ralliée à l'amendement présenté par M. Charles Bignon qui reprend pratiquement le texte que notre assemblée avait voté, le 6 décembre dernier, à la place des propositions de la commission mixte paritaire.

Le texte de la proposition de loi se borne donc à régler le sort des baux soumis à renouvellement avant l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1972. Il ne s'applique pas aux baux venus à expiration après cette date et jusqu'au 1^{er} janvier 1975 comme le prévoyait le décret.

Pour les premiers, le texte laisse une option, afin que le calcul de l'indice soit le moins défavorable aux intérêts du bailleur, entre l'application de l'article 7 du décret — calcul sur les trois dernières années du bail — ou l'application des articles 2 et 3 du même décret, c'est-à-dire le calcul sur les neuf années du bail.

Il s'agit d'un texte transactionnel. Au nom de la commission des lois, qui est revenue sur sa position antérieure, pour satisfaire à des exigences de sagesse et d'équilibre, et pour en finir, je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement de M. Bignon, devenu celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte précédemment adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail.

« Toutefois, les prix des baux qui n'ont pas fait l'objet d'une révision dans les conditions prévues par le premier alinéa du 1 de l'article 17 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, et qui viennent à expiration avant le 15 mai 1974, demeurent soumis aux règles de fixation en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972.

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi les baux dont le prix a été fixé par convention ou décision de justice passées en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 sont applicables au renouvellement des baux venus à expiration avant l'entrée en vigueur de ce décret, à condition que le loyer n'ait pas encore été fixé par convention entre les parties ou décision de justice passée en force de chose jugée avant la publication de la présente loi.

« En ce cas, le loyer est déterminé eu égard au montant le plus élevé résultant de l'application soit des articles 2 et 3, soit de l'article 7 du décret précité du 3 juillet 1972. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur et accepté par le Gouvernement.

La parole est à M. Bardol, pour une explication de vote.

M. Jean Bardol. Comme il l'a fait le 6 décembre, le groupe communiste votera l'article unique, tout en regrettant son deuxième alinéa.

M. Pierre-Charles Krieg. Il faudrait aussi demander à vos collègues du Sénat de voter le texte !

M. Guy Ducloné. Nous sommes à l'Assemblée, monsieur Krieg !

M. Pierre-Charles Krieg. Il existe deux chambres et vous ne votez pas dans l'une dans le même sens que dans l'autre.

M. Jean Bardol. C'est M. Foyer qui avait présenté l'amendement de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je rappelle à M. Bardol, qui me semble l'avoir oublié, que la procédure de la commission mixte paritaire est une tentative de conciliation. Si elle aboutit à l'adoption d'un texte identique, elle a rempli sa fonction.

En revanche, si les deux assemblées ne sont pas parvenues à un texte identique, la procédure législative reprend au point où le débat en était arrivé lors de la dernière lecture ayant précédé la constitution de la commission mixte paritaire.

Les choses me semblent ainsi parfaitement claires et personne ici ne pouvait d'ailleurs en douter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique de la proposition de loi.

— 5 —

CORPS DE FONCTIONNAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certains corps de fonctionnaires (n° 802, 838).

La parole est à M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, presque chaque année, le Parlement est saisi de textes qui ont pour objet de valider par la loi des mesures ayant trait à la fonction publique, prises par le pouvoir réglementaire hors de sa compétence, et qui ont parfois été annulées par la plus haute juridiction administrative ou prises trop tardivement pour qu'elles puissent s'appliquer à tous ceux qui auraient dû en bénéficier.

Le projet de loi relatif à certains corps de fonctionnaires entre dans cette catégorie de textes. Il comporte deux séries de dispositions : les unes concernent les attachés d'administration centrale et ceux de la ville de Paris ; les autres les corps de la fonction publique appartenant à la catégorie B.

L'article premier du projet fixe les dispositions propres à rattraper le retard enregistré depuis 1971 dans le déroulement normal de la carrière des attachés d'administration centrale et de la ville de Paris, notamment pour l'accès au principalat.

En effet, en raison du nombre des candidatures aux épreuves de sélection prévues par le décret modifié du 24 août 1962, les postes d'attachés principaux, limités au quart de l'effectif budgétaire des attachés, furent très rapidement pourvus. Le système mis au point, qui devait jouer normalement son rôle d'accélérateur de carrière, s'est donc trouvé paralysé dès 1971.

Devant cette situation, le ministère de la fonction publique s'est vu contraint de suspendre momentanément l'organisation des opérations de sélection et d'engager aussi bien avec le ministère de l'économie et des finances qu'avec les organisations syndicales représentatives du personnel, des négociations pour sortir de l'impasse.

Les discussions, et cela n'est pas pour nous surprendre, furent longues et difficiles. Elles ont été dominées par des impératifs d'ordre financier et par le souci légitime de respecter certaines parités entre les attachés d'administration centrale et des fonctionnaires, de niveau équivalent, des services extérieurs.

Mais la solution se dessine. Il est envisagé, notamment, d'augmenter de cinq points le pourcentage des postes d'attaché principal, qui serait alors porté de vingt-cinq à trente pour cent du total de l'effectif des attachés. Des postes nouveaux seront donc à pourvoir, ce qui implique corrélativement la reprise des opérations de sélection.

Pour procéder, sans plus tarder, à ce rattrapage qui s'impose afin de ne pas pénaliser davantage les attachés qui auraient pu être inscrits, par exemple, dès 1971, sur la liste d'aptitude, il est proposé d'abord de regrouper en une seule session les trois séries d'examen qui auraient dû être organisées en vue d'établir la liste d'aptitude et de dresser les tableaux d'avan-

cement pour les années 1971, 1972 et 1973 ; ensuite, de rattacher, eu égard aux délais de procédure à respecter, ces trois séries d'examen à l'opération de sélection à organiser au titre de 1974, étant précisé que le nombre des postes offerts regroupe tous ceux qui auraient dû l'être au titre des années indiquées ; enfin, d'autoriser que les nominations au grade d'attaché principal qui seront prononcées dans la limite des places disponibles, auront un effet rétroactif.

La raison de la saisine du Parlement résulte du fait que, seule, une disposition de nature législative peut légitimer le caractère rétroactif des dispositions proposées qui doivent conduire notamment à la reconstitution de carrière des fonctionnaires concernés. C'est d'ailleurs une solution en tous points identique qui avait été prise par la loi n° 65-138 du 7 février 1965. Il ne peut cependant s'agir, comme le précise le texte gouvernemental, que d'une mesure exceptionnelle et transitoire, dont il convient — et tout le monde le souhaite — qu'elle ne soit pas renouvelée.

Dans le cadre de sa mission, le rapporteur a jugé opportun de recueillir le sentiment des associations et organisations syndicales représentatives du personnel, au sujet de ce projet de loi, et plus particulièrement de l'article 1^{er}.

Les représentants de ces organisations ont évidemment appelé l'attention sur le problème de fond qui se pose à la fonction publique en général — nous nous en sommes déjà fait l'écho au cours du dernier débat budgétaire — ainsi que sur des problèmes qui leur sont spécifiques. Il souhaitait notamment que soit élaboré un nouveau statut des attachés d'administration centrale qui leur réserve effectivement la place qui devrait être la leur dans la structure de l'administration de notre pays, prévoyant la formation continue des agents, tout en leur garantissant une accélération du rythme de leur carrière et des débouchés accrus dans les corps d'inspection et de contrôle comme dans celui des administrateurs civils.

En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions visées par l'article 1^{er} du projet, les représentants des organisations syndicales ont pris acte de la volonté de déblocage et de rattrapage, mais ils craignent que de nouvelles injustices ne soient créées par une application trop restrictive des dispositions.

Sensible à leur argumentation, monsieur le ministre, je me permets de vous poser à mon tour quelques questions, en souhaitant que vous puissiez donner des renseignements et précisions quant à l'esprit dans lequel les dispositions nouvelles seront appliquées.

Première question. En cas de reconstitution de carrière, le rappel sera-t-il non seulement calculé sur le traitement de base, mais également sur les primes et indemnités ? Sera-t-il également tenu compte de l'érosion monétaire qui a pu être et qui a été enregistrée au cours des dernières années et les derniers mois ?

Deuxième question. Les années 1971, 1972 et 1973 pourront-elles être considérées comme années de service effectif dans le calcul de l'ancienneté requise pour une promotion éventuelle au grade d'administrateur civil ?

La troisième question concerne le sort des attachés figurant sur la liste complémentaire de 1969 et 1970. Une dotation supplémentaire exceptionnelle de postes d'attachés principaux est-elle prévue pour régler la situation de ces agents ou ces derniers devront-ils entrer en concurrence avec ceux de leurs collègues qui auront satisfait aux épreuves de 1974 et qui pourront se prévaloir d'une ancienneté suffisante pour figurer sur la liste d'aptitude de 1971, par exemple ?

Monsieur le ministre, c'est donc sous réserve que les mesures annoncées soient effectivement exceptionnelles et transitoires et à la condition que les droits acquis des intéressés soient respectés de façon satisfaisante que la commission des lois a approuvé, sans le modifier, l'article 1^{er}.

Les autres dispositions du projet concernent les fonctionnaires de la catégorie B. Elles ont pour objet, d'une part, de valider la date d'application du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et d'autre part, de valider, pour la même date d'application, des décrets à venir, pris en exécution d'accords intervenus avec les organisations syndicales au mois de septembre 1972.

Dans les deux cas, il s'agit de conférer, par la loi, un caractère rétroactif à des dispositions réglementaires. Mais, dans un cas, le texte de ces dispositions est connu alors que, dans l'autre, il reste à élaborer, ce qui n'est évidemment pas sans soulever un problème de principe.

La commission des lois a déjà eu l'occasion de débattre de cette question et de fixer certains principes qui ont été rappelés dans notre rapport et auxquels il est expressément fait référence.

Ainsi, la commission a estimé que les dispositions de l'article 2 du projet de loi peuvent être approuvées dès lors qu'il ne s'agit que de valider la date d'effet réglementaire, et non les dispositions elles-mêmes, et qu'il n'est pas fait obstacle aux possibilités reconnues aux intéressés de contester la légalité — par la voie, soit du recours pour excès de pouvoir, soit de l'exception d'illégalité — de la quasi-totalité des dispositions d'un acte dont le Parlement n'a pas compétence pour juger le fond ou les conditions dans lesquelles il a été pris.

Il en est de même des dispositions de l'article 3, qui, pourtant, constitue un cas particulier. Il permet, en effet, la rétroactivité de décrets qui n'ont pas encore été pris. Votre commission s'est donc interrogée sur l'opportunité d'une telle habilitation.

Si le sens donné à l'acte de validation est celui qui vient d'être défini, une telle mesure n'a pas plus de portée que celle qui est prévue par l'article 2, puisqu'il appartenait à la juridiction administrative compétente d'apprécier, le cas échéant, sa légalité, indépendamment du caractère rétroactif de l'entrée en vigueur des décrets considérés.

Dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation de l'article 3 qui n'a finalement pour objet que d'assurer l'égalité entre des fonctionnaires appartenant à la même catégorie.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose, mes chers collègues, d'adopter sans modification le projet n° 802. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur a présenté un panorama très complet de la situation et une analyse juridique très poussée, me dispensant ainsi de revenir sur la plupart des points du projet de loi qui vous est soumis et que je résumerai brièvement.

L'objet de l'article 1^{er} est de permettre de pourvoir, en une fois, les vacances de postes d'attachés principaux, alors que cette promotion aurait dû être organisée chaque année, de 1971 à 1974.

La nécessité de ce regroupement tient, d'une part, aux diverses difficultés, d'ordre conjoncturel, qui ont empêché le fonctionnement normal de la sélection au cours de ces dernières années, et, d'autre part, au caractère rigoureux d'une épreuve dont la durée habituelle est de huit mois.

Naturellement, mes services veilleront à ce que les intéressés ne subissent aucun préjudice du fait de cette procédure exceptionnelle et transitoire qui, à la demande de M. le ministre de l'intérieur, vise également les attachés d'administration de la ville de Paris.

Je n'insiste pas davantage sur les problèmes qui concernent la catégorie B, car ils ont été exposés de façon très précise par M. le rapporteur.

En conclusion, pour essayer de m'affranchir de l'aridité technique de l'ensemble de ce problème, je dirai que les textes qu'il vous est demandé de faire rétroagir au 1^{er} juillet 1973, tendent à éviter les désagréments d'un télescopage analogue à ceux qui peuvent se produire sur la route.

En effet, si la voiture qui précède freine subitement — dans notre propos il s'agit de l'effet de l'allongement de carrière dans le deuxième grade ou de celui de l'ancienneté nécessaire pour accéder au troisième grade — tandis que la voiture qui suit continue à sa vitesse et même accélère — entendez ici l'effet d'accélération des débuts de carrière — il en résulte pour les passagers des deux véhicules des incidents de parcours qui peuvent être déplaisants.

Il s'agit, par conséquent, d'atténuer le ralentissement et d'éviter le choc avec le véhicule qui, derrière, accélère : c'est ce que les experts appellent, *mutatis mutandis*, une bonification d'ancienneté.

Des esprits procéduriers pourraient, pour compromettre cette manœuvre que je qualifierai de salutaire, tirer prétexte de la non-concordance entre la date à laquelle des textes sont pris ou à prendre et leur date d'effet.

Il vous est demandé, mesdames, messieurs, de lever cette inquiétude et de pardonner à ce travail juridique l'apparente complexité qu'il doit à sa grande qualité.

Je veux maintenant répondre rapidement aux quelques questions que m'a posées M. le rapporteur.

Le versement des rémunérations à titre rétroactif s'appliquera aux traitements de base ; mais il n'existe aucun précédent en ce qui concerne les primes, car il n'est pas d'usage, dans la fonction publique, d'opérer des rappels pour de telles rémunérations.

De surcroît, monsieur le rapporteur, vous avez évoqué le problème de l'érosion monétaire. Hélas ! il n'y a pas davantage de précédent en la matière, et vous savez que, dans ce domaine, pour l'administration, le précédent est sacré !

Comme vous l'avez souhaité, les années 1971, 1972 et 1973 seront bien prises en compte, à tous points de vue, comme des services effectifs et, par conséquent, seront reclassées à ce titre.

En ce qui concerne les attachés ayant figuré sur les listes d'attente de la première année, qui peuvent être considérés comme ayant subi le préjudice le plus important car, pour eux, l'attente a été la plus longue, il s'est produit, en quelque sorte, un décrochage. L'administration en est consciente et fera le maximum pour régler au mieux ce problème, en s'engageant dans la procédure classique qui consiste à accepter un éventuel surnombre afin de faciliter le passage des intéressés dans le cadre supérieur. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale et les attachés d'administration de la ville de Paris qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leurs statuts particuliers pour être éventuellement inscrits au titre de l'année 1971, 1972 ou 1973, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal peuvent, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1974, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1971, 1972 et 1973. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté mentionnées ci-dessus. »

M. Ginoux a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« En raison des difficultés permanentes d'organisation et de fonctionnement du principalat, le Gouvernement s'engage à promouvoir rapidement, avec la participation des organismes représentant les fonctionnaires intéressés, une réforme globale du statut des attachés. »

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Après l'exposé de M. le rapporteur et les explications de M. le ministre, mon amendement perd une partie de son intérêt.

En effet, je voulais surtout être assuré que ceux qui feront l'objet des nominations qui auraient dû intervenir en 1971, 1972 et 1973 ne subiront aucun préjudice en matière d'ancienneté et bénéficieront des rappels correspondants. Je regrette, malgré tout, d'une part, qu'on ne puisse tenir compte de l'érosion monétaire et, d'autre part, que les primes ne puissent faire l'objet de rappels.

Quant aux attachés qui figurent en fin de liste d'aptitude — et je pense notamment à ceux qui se sont présentés en 1969 et en 1970 et qui n'ont pu être nommés parce qu'il leur manquait un petit nombre de points — je veux croire qu'ils auront le droit de se présenter en 1974 aux épreuves de sélection. Mais, dans l'avenir, ne retrouverons-nous pas les difficultés que le statut d'attaché principal a pu présenter dans le passé ? Ne serait-il pas opportun, alors, monsieur le ministre, d'envisager une réforme de ce statut ? Il semble, en effet, que, pour l'échelon exceptionnel, il se produise un blocage qui porte préjudice à nombre de fonctionnaires intéressés. J'aimerais obtenir quelques précisions sur ce point et savoir comment cet article 1^{er} pourrait être complété pour remédier à la situation que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

M. le ministre de la fonction publique. Je suis conscient du fait que la carrière des attachés d'administration, telle qu'elle est conçue actuellement, exige certains aménagements. La direction de la fonction publique y réfléchit déjà et tente de définir des dispositions qui ouvriraient de plus larges possibilités de promotion aux attachés.

Si la réforme que nous envisageons n'est pas aussi globale que vous le souhaitez, monsieur Ginoux, elle concernera néanmoins l'ensemble de la carrière des attachés.

Je ne crois pas toutefois que la disposition que vous proposez ait sa place dans un tel projet de loi, car elle est de nature essentiellement réglementaire.

D'ailleurs, vous désiriez surtout que je m'engage à poursuivre et à mener à bonne fin, si possible, les études auxquelles je me livre actuellement. Je vous réponds donc positivement sur ce point et je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Ginoux, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Henri Ginoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B sont validées en tant qu'elles prennent effet le 1^{er} juillet 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Peut prendre effet le 1^{er} juillet 1973 les décrets qui seront pris, avant le 31 décembre 1974, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, pour modifier les dispositions statutaires fixant les conditions d'accès et de nomination dans les corps ou les grades classés dans la catégorie B auxquels ont vocation les fonctionnaires appartenant à un corps comprenant au moins un grade régi par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 mentionné à l'article 2. »

M. Krieg a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 3, substituer aux mots : « ...peuvent prendre effet... », les mots : « ...prendront effet... ».

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, il est toujours odieux de donner un caractère rétroactif à la loi.

Aujourd'hui, c'est la loi qui tend à donner un caractère rétroactif à certains décrets qui seront pris avant le 31 décembre 1974.

M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure, une longue discussion s'est instaurée sur ce point au sein de la commission des lois.

J'avais pensé, pour ma part, que, dans la mesure où, en raison du caractère particulier de ce projet de loi, il convenait de donner un caractère rétroactif à certains décrets, il importait de déterminer avec précision les limites d'une telle habilitation.

Pour nous, la seule date à laquelle les dispositions pourront rétroagir est celle du 1^{er} juillet 1973. C'est pourquoi j'ai proposé de remplacer les mots « peuvent prendre effet » par les mots « prendront effet ».

Mais j'avoue que c'est surtout pour obtenir de vous certaines explications, monsieur le ministre, que j'ai présenté l'amendement n° 1.

En effet, il s'agit de savoir si, effectivement, tous les décrets pourront intervenir avant le 31 décembre 1974 et donc prendre effet à la date prévue, car, si tel n'était pas le cas, il serait inopportun de voter des dispositions législatives de portée générale, qui pourraient se révéler gênantes pour vous.

Pourriez-vous donner quelques précisions à cet égard ? De vos explications dépendra le maintien ou le retrait de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

M. le ministre de la fonction publique. Je reconnais que le problème est très complexe.

Il semble que les décrets puissent être pris sans difficulté à la date prévue. Le texte du Gouvernement a essentiellement pour objet de coller davantage à la réalité et de permettre la prise en considération des cas qui pourraient sortir du cadre de l'épuration que nous avons tracée.

A vrai dire, nous ne connaissons pas de cas précis de ce genre à l'heure actuelle. Mais mes services ont estimé qu'il pourrait s'en révéler et qu'alors le texte du Gouvernement ne pourrait qu'être favorable à la situation des intéressés auxquels il s'agirait d'en étendre le bénéfice.

Cela dit, je précise qu'une telle interprétation ne repose pas sur des éléments concrets, c'est-à-dire sur des cas réels qui m'auraient été soumis. Je ne puis donc avancer aucun argument précis qui me permettrait de m'opposer à l'amendement proposé par M. Krieg.

C'est pourquoi je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Krieg, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. le ministre, je le maintiens et je m'en remets, moi aussi, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, pourrais-je poser une question à M. le ministre ?

M. le président. Certainement, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, puis-je vous demander quand interviendront les textes qui doivent procurer aux fonctionnaires municipaux des avantages équivalents à ceux que nous allons accorder aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie B ?

Je crois savoir que les textes font actuellement l'objet d'une discussion entre le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'intérieur.

En tant que ministre de la fonction publique, vous devez couvrir l'ensemble de ces opérations. Pourriez-vous, alors, me donner les précisions que je souhaite, et notamment me dire si les fonctionnaires municipaux bénéficieraient également de la rétroactivité prévue par l'article 3 du projet de loi qui nous est soumis ?

M. le président. Excellente question !

La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

M. le ministre de la fonction publique. Je peux donner dès à présent une réponse précise à M. Hamel, sur le second point de sa question : oui, la rétroactivité jouera pour les fonctionnaires municipaux, comme pour les fonctionnaires de l'Etat. Je m'y engage et je veillerai à ce que les décisions en ce sens soient prises.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la fonction publique. En revanche, je serai moins affirmatif au sujet de la date à laquelle interviendront les textes, laquelle dépend de négociations interministérielles qui ne sont pas encore arrivées à leur dénouement. Effectivement, les discussions se poursuivent entre les services du ministère de l'intérieur, ceux du ministère de l'économie et des finances et ceux de mon département en vue d'adapter ce texte aux fonctionnaires municipaux.

Mais je n'ai aucun pouvoir d'arbitrage en la matière, et il est possible que ces négociations durent encore quelques semaines, voire quelques mois.

Le texte qui sera adopté devrait, me semble-t-il, être assez proche du projet de loi relatif aux fonctionnaires de l'Etat. Certains cas un peu plus complexes demanderont des adaptations ou l'introduction d'articles supplémentaires. Mais tout ce tra-

vail de préparation devrait être terminé dans quelques semaines et, en tout état de cause, le texte définitif devrait voir le jour dans les premiers mois de l'année prochaine.

M. Emmanuel Hamel. Faites tout pour en activer la maturation, monsieur le ministre !

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Mesdames, messieurs, même si nous sommes peu nombreux ce soir, je ne pense pas être le seul ici à approuver la déclaration de M. Hamel.

Nous avons déjà entendu plusieurs fois le Gouvernement se déclarer particulièrement attentif au problème qui vient d'être évoqué par notre collègue. Hélas ! chaque fois, il nous indique que la décision est remise à quelques semaines ou à quelques mois.

Monsieur le ministre, je me permets d'insister : il ne faudrait pas que la promesse ne soit pas tenue.

Nous avons grande confiance en vous. Mais vous avez parlé d'abord de quelques semaines, puis de quelques mois. Quelques mois, cela peut conduire jusqu'en 1975. Vous devez véritablement prendre conscience que de très nombreux maires, membres ou non de cette assemblée, seraient très satisfaits de voir le Gouvernement étudier sérieusement ce problème et nous donner une réponse positive dans les délais les plus brefs.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Le groupe des réformateurs démocrates sociaux se réjouit vivement du vote de ce projet de loi concernant les attachés d'administration centrale mais, monsieur le ministre, il tient aussi à appuyer la question posée par M. Hamel.

Trois ministres sont concernés par cette affaire : vous-même, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur. En particulier dans la région parisienne, de nombreux incidents ont déjà résulté de promesses non tenues. J'enregistre les vôtres avec satisfaction, comme tous les députés-maires, mais j'espère que vous réussirez à faire partager votre sentiment à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 6 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En accord avec le Gouvernement, je vais maintenant appeler le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'Oslo pour la prévention de la pollution marine, afin d'éviter à notre doyen, inscrit dans ce débat, de prendre la parole à une heure trop tardive.

— 7 —

CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972 (n° 728, 846).

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Pierre Cot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine dans l'Atlantique du Nord-Est.

Cette convention nous est soumise pour que nous en autorisions l'approbation et il se pose un premier problème de détail qui suscite une première question de ma part : pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'approbation, alors qu'à l'article 21 il est dit : « La présente convention sera soumise à ratification... » ?

J'avoue n'avoir pas très bien compris ce détail. S'agit-il d'une omission ? Peut-être y a-t-il des raisons secrètes ? Vous nous éclairerez certainement sur ce point.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, ce texte a une portée relativement mineure et je ne m'y étendrai pas. Je le replacerai rapidement dans le cadre général des mesures prises pour lutter contre la pollution des mers, vous en donnerai les grandes lignes et vous en indiquerai enfin la portée.

La lutte contre la pollution des mers est évidemment un devoir impératif. Aujourd'hui, nous le savons, la pollution des mers atteint un degré inquiétant et ces espaces maritimes, dont on croyait qu'ils échappaient à la pollution du fait même de leur immensité, sont aujourd'hui contaminés très profondément. Cela est vrai non seulement des mers fermées qui, ressemblant à nos lacs, sont plus vulnérables aux effets de la pollution, mais aussi de la haute mer où des mécanismes aussi fondamentaux pour l'avenir de l'humanité que la photosynthèse sont menacés par le phénomène de la pollution.

Cette pollution prend des allures diverses. La pollution accidentelle, la plus spectaculaire : nous avons tous présent à l'esprit l'accident du *Torrey Canyon* qui avait pollué les côtes bretonnes et britanniques il y a quelques années.

Mais cette forme de pollution n'est pas la plus grave.

La plus grave est la pollution volontaire, celle qui, jour après jour, vient contaminer les espaces marins et qui résulte aussi bien du rejet d'hydrocarbures ou de matières radio-actives que de toutes sortes de substances diverses auxquelles, nous le verrons, s'applique plus précisément la convention dont nous devons autoriser l'approbation.

Or, dans la lutte contre la pollution des espaces maritimes, nous nous heurtons à une difficulté qui tient à la répartition des compétences en haute mer.

En effet, sur le territoire national, la lutte contre la pollution relève de la responsabilité de l'Etat, à la fois compétent pour prendre des mesures contre la pollution et intéressé au premier chef, la pollution atteignant le territoire national et les intérêts que l'Etat a pour mission de défendre.

En revanche, dès qu'il s'agit de la haute mer, le problème est différent. En effet, l'Etat compétent pour régir la haute mer, c'est l'Etat du pavillon du navire ou l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, et lui seul peut prendre les mesures de réglementation et de répression nécessaires. Mais cet Etat n'est pas forcément celui qui est intéressé par la pollution ou victime de ses effets. En d'autres termes, il n'y a pas coïncidence entre la compétence et l'intérêt à agir.

C'est ce qui fait toute la difficulté de la matière de la convention d'Oslo : la nécessité de recourir à une réglementation internationale par voie conventionnelle, réglementation qui, nous le verrons, est bien imparfaite. En effet, elle est d'abord assez tardive ; la conscience de la gravité du problème de la pollution ne date sans doute pas d'hier mais seulement de quelques années.

En ce qui concerne la pollution accidentelle, il a fallu l'incident du *Torrey Canyon* pour qu'en 1969 soit adoptée une première convention. Pour la pollution volontaire, sans doute peut-on remonter un peu plus loin : la première convention relative aux rejets d'hydrocarbures date de 1954 — c'est la convention de Londres — et elle a été mise à jour successivement par une série de révisions, la dernière datant de 1971. C'est donc assez récent. Quant à la pollution provenant du rejet d'autres matières, la convention d'Oslo du 15 février 1972, dont on vous demande d'autoriser l'approbation, est la première.

Elle a été complétée depuis lors, je dirai presque remplacée par une convention plus récente, la convention de Londres du 29 décembre 1972, dont la portée est beaucoup plus large puisqu'elle est universelle, alors que la convention d'Oslo ne s'attache qu'à un espace territorial délimité. Dans cette mesure, le texte dont on vous demande d'autoriser l'approbation, a un champ d'application qui me semble relativement restreint.

Sans doute présentera-t-il quelque intérêt du fait qu'il s'écoulera plusieurs années pour obtenir le nombre de ratifications suffisantes pour l'application de la convention de Londres, et d'ici là, la convention d'Oslo jouera un rôle de relais. C'est dire qu'elle n'est, dans un ensemble législatif international, qu'une pièce relativement mineure.

Quelles sont les dispositions spéciales de la convention d'Oslo ?

Elle régit les immersions volontaires. Elle ne s'applique donc pas aux immersions involontaires, accidentelles du type *Torrey Canyon*. De même, parmi les immersions volontaires, elle ne s'étend pas à celles qui résultent de la navigation ordinaire, maritime ou aérienne. Les rejets liés à l'acte de navigation ne sont pas couverts par la convention.

Ajoutons qu'elle prévoit l'exception de force majeure : s'il y a péril, les navires ou les aéronefs sont autorisés à effectuer des rejets qui seraient interdits en temps normal.

Enfin un régime est prévu pour les polluants en traces ; nous le verrons dans un instant.

Cela dit, se pose un problème particulier : l'application de la convention aux rejets d'hydrocarbures d'abord, de matières radioactives ensuite. Pour les hydrocarbures il m'a été indiqué que s'imposait un régime juridique distinct, celui de la convention de Londres de 1954 avec ses révisions successives. Pour les matières radioactives, il n'y a pas de convention comparable à celle de Londres et l'on pourrait, d'après les dispositions de la convention d'Oslo, en inférer qu'elle s'appliquerait éventuellement. Cela ne semble pas être l'interprétation du ministère des affaires étrangères.

Quel est le régime des rejets ?

Il y a trois catégories d'immersions. D'abord les immersions prohibées. Ce sont celles de matières particulièrement dangereuses par leurs effets : le cadmium, le mercure, les herbicides, les pesticides, les matières cancérogènes, les plastiques persistants. On n'a pas le droit de les rejeter à la mer.

La deuxième catégorie comprend les matières considérées comme toxiques ou nocives en raison soit de leur composition, soit de la quantité des rejets. Pour ces matières un permis spécifique est nécessaire. Il est attribué par l'Etat compétent au coup par coup.

Enfin, la troisième catégorie concerne toutes les autres substances, celles qui ne présentent pas les inconvénients précités. Leur rejet est soumis au régime de l'agrément, c'est-à-dire d'un permis général attribué une fois pour toutes pour telle catégorie de produit.

Tel est donc le régime des immersions.

Quant à la compétence pour l'application de la convention, conformément au droit international, elle est attribuée aux Etats parties à la convention. Je rappelle que les titres de compétence sont : en haute mer l'Etat du pavillon, dans les eaux territoriales l'Etat souverain. Enfin la convention précise que dans les ports et sur les aéroports l'Etat territorial aura le devoir de surveiller et de réglementer les opérations d'embarquement de déchets destinés à être rejetés dans la mer.

L'Etat national a donc compétence pour mettre en œuvre la convention et par voie de conséquence pour édicter la réglementation appropriée, pour préciser et pour appliquer les sanctions.

Le dernier point de cette convention concerne le contrôle international qui est institué sous forme d'une commission internationale composée de représentants des hautes parties contractantes. Cette commission internationale reçoit un mandat assez large.

D'abord, la commission exerce une mission générale de surveillance des mers touchées par la convention. On voit d'ailleurs mal comment elle pourra l'accomplir car ses moyens seront, je l'imagine, assez limités : il lui sera difficile de surveiller effectivement l'ensemble du territoire couvert par la convention qui est tout de même assez vaste.

Ensuite, la commission — ceci est plus intéressant — a la mission, plus précise, d'être informée de la liste des permis et des agréments. Etant donné que les annexes de la convention fixent dans le détail la manière dont les permis et les agréments doivent être libellés et que la commission recevra communication de ces documents, on peut y voir une forme de pression indirecte de la commission sur les parties contractantes pour l'application de la convention. La commission, recevant tous ces documents, pourra faire des comparaisons, signaler à un Etat que tel autre Etat prend des dispositions meilleures que les siennes. On peut donc y voir une manière d'influer sur l'application de la convention. Cela ne va pas très loin mais constitue déjà un pas en avant.

Enfin, la commission, statuant, cette fois, à l'unanimité, reçoit pour mission de réviser les annexes techniques de la convention, c'est-à-dire la liste des substances dont l'immersion est soumise à tel ou tel régime.

Quant à la portée de la convention, je le répète, elle est limitée.

Territorialement, d'abord. En effet, elle couvre essentiellement l'Atlantique du Nord-Est, la Manche et la mer du Nord. Sur ce point cette convention est d'ores et déjà dépassée par la convention de Londres du 29 décembre 1972.

Mais c'est surtout sur sa portée effective et son application pratique que nous pouvons nous montrer sceptiques.

Cette convention dépendra en définitive de la bonne volonté des Etats. D'abord, des parties contractantes qui sont chargées de prendre les dispositions d'application, c'est-à-dire d'élaborer la réglementation et de la mettre en pratique, plus ou moins vigoureusement, plus ou moins mollement, selon le désir que chacune d'elles aura de mettre en œuvre énergiquement ou non la convention.

Ensuite, et c'est beaucoup plus grave, l'application de la convention dépendra de la bonne volonté des Etats tiers. Car le principe de la liberté des mers subsiste intégralement sur

le territoire même couvert par la convention. Les navires battant pavillon d'un Etat non partie à la convention, Etats-Unis, Honduras, Libéria, Panama, par exemple, ne seront nullement soumis à ses dispositions et pourront donc, en toute quiétude, procéder aux rejets qu'elle se donne justement pour tâche de prohiber.

C'est sur ce dernier point que nous touchons au problème majeur de la prévention de la pollution. En effet, étant donné le degré atteint par la pollution des mers, étant donné la menace très inquiétante qu'elle comporte pour l'avenir non seulement des mers mais de l'humanité — je n'exagère pas en le disant — dans la mesure où elle s'attaque à des mécanismes fondamentaux pour la survie sur la terre, il va falloir prendre des mesures. Nous le ferons un jour ou l'autre.

Où bien ce seront des mesures Internationales décidées par la communauté des nations agissant de concert. Mais il faut bien reconnaître que la communauté des nations n'en prend pas tellement le chemin et les travaux préparatoires de la conférence de Caracas sur le droit de la mer, qui doit se tenir cette année ou l'année prochaine sous l'égide des Nations-Unies, ne laissent pas espérer des résultats merveilleux.

Où bien ce seront des mesures nationales, prises par les Etats riverains au détriment de la liberté des mers, par projection en haute mer des compétences de chacun de ces Etats. Au lieu de s'en tenir à la limite traditionnelle des eaux territoriales, de régir le problème de la pollution dans un espace de six milles, douze milles, peut-être un peu plus, les Etats n'hésiteront plus, pour sauvegarder leurs rivages, à projeter leur compétence très loin en haute mer.

Il y a déjà des exemples : le Canada, pour protéger les espaces arctiques au Nord du soixantième parallèle, a voté des *bills* en 1970, édictant une réglementation draconienne, portant à cent milles marins la limite des eaux territoriales.

Alors, sera instituée une forme de réglementation nationale fondée sur la souveraineté, avec tous les dangers de discrimination que l'on peut s'imaginer et, dans une certaine mesure, la liberté des mers aura vécu.

Face à cette alternative, ce n'est certainement pas la convention d'Oslo du 15 février 1972 qui règlera ces problèmes d'une tout autre ampleur.

Sous réserve de ces observations, la commission des affaires étrangères vous propose d'autoriser l'approbation de la convention d'Oslo. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. L'excellent rapport de M. Cot me permettra d'être bref.

La convention d'Oslo, qui a été signée par treize Etats riverains de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique du Nord-Est, présente une importance particulière car elle est le premier accord international en matière de rejets de produits toxiques. Son intérêt tient aussi au fait qu'elle a inspiré largement les travaux de la conférence de Stockholm sur l'environnement qui a abouti à une convention mondiale concernant l'immersion de rejets à partir de navires, conclue à Londres au mois de décembre 1972 et signée par la France.

Comme le disait M. Cot, cette convention constitue l'une des pièces d'un dispositif international. Elle inspire également d'autres textes actuellement en préparation, notamment une convention sur la prévention de la pollution marine due aux rejets à partir de la terre et des cours d'eau qui fait, en ce moment même, l'objet d'échanges de vues à Paris, dans le cadre d'une conférence organisée à l'initiative du gouvernement français et à laquelle participent les Etats signataires de la convention d'Oslo.

Je ne reviendrai pas sur le schéma de cette convention qu'a développé M. le rapporteur. L'accord interdit, sauf dans des cas limitativement énumérés, les rejets en mer, à partir des navires et aéronefs, de certains produits particulièrement toxiques, inscrits dans l'annexe I du projet de loi. Pour les produits moins toxiques, énumérés dans l'annexe II, une autorisation spécifique sera délivrée, cas par cas, par les autorités nationales compétentes, qui fixeront les conditions générales de rejet en fonction de critères énumérés à l'annexe III.

En ce qui concerne l'article 21, je signale à M. Cot qu'il nous oblige à compléter, voire à modifier notre législation, notamment la loi du 16 décembre 1964 sur les eaux territoriales.

En tout cas, il appartient aux Etats signataires de définir les sanctions qui pourraient être appliquées aux contrevenants aux dispositions de la convention. Car il faut bien que ces dispositions aient un caractère contraignant.

Pour son compte, le Gouvernement français prépare un projet de loi qui prévoit ces sanctions et un décret qui définira les administrations compétentes pour délivrer les autorisations et les permis.

Après le très bon rapport que vient de présenter M. Cot, je me bornerai à ces observations essentielles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous allons nous prononcer sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'Oslo pour la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de substances nocives en provenance de navires et aéronefs.

Nous ne pouvons que regretter que cet accord soit aussi limité géographiquement et aussi fragmentaire quant aux nuisances, comme l'a souligné le rapport de M. Jean-Pierre Cot.

En effet, les eaux des Etats riverains de l'Atlantique du Nord-Est ne sont pas les seules à devoir être protégées. Ce sont toutes les mers qui doivent être l'objet de toutes les précautions possibles.

Permettez-moi de souligner la menace qui pèse sur la Méditerranée, mer fermée, donc plus vulnérable, qui exige de lutter contre la pollution par les substances susceptibles de mettre en danger sa faune et sa flore et, aussi — comme l'indique l'article 1^{er} de la convention d'Oslo — susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, ainsi qu'aux agréments et à toutes les utilisations légitimes de la mer.

Nous souhaitons que, dans un avenir proche, l'Assemblée nationale soit appelée à voter une convention entre tous les Etats méditerranéens, protégeant leur environnement marin contre toutes les nuisances du pétrole et de ses résidus, comme d'ailleurs contre toutes les autres matières nocives ou dangereuses, et plus spécialement les déchets radioactifs, convention qui serait d'une portée plus étendue que celle de la convention de l'Atlantique du Nord-Est.

Il est vrai que la convention de Londres de décembre 1972, faisant suite à la convention d'Oslo, couvre la Méditerranée, mais ses dispositions restent très vagues, comme l'a remarqué M. Jean-Pierre Cot, et nous ne l'avons pas encore ratifiée.

J'ajoute que les pollueurs — en l'occurrence, ce sont surtout les sociétés pétrolières — doivent être les payeurs.

En conclusion, le groupe communiste votera le projet de loi n° 728. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les préoccupations que vient d'exprimer M. Virgile Barel.

Il est vrai que la convention d'Oslo ne s'applique qu'à l'Atlantique du Nord-Est. Toutefois, comme l'a indiqué M. Cot, une convention de portée universelle a été mise au point, en novembre 1972, à Londres, qui contient les mêmes dispositions. Elle a d'ailleurs été signée par la France le 15 mai 1973.

Puisque cette convention est universelle, une fois en vigueur elle s'appliquera à la Méditerranée dans les mêmes conditions. Au surplus, elle permettra — c'est en tout cas la position du gouvernement français — de conclure des accords régionaux dans des zones particulièrement sensibles, comme la Méditerranée.

Sans doute ce dispositif législatif sera-t-il soumis à ratification lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 8 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ILE MAURICE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973 (n° 767, 828).

La parole est à M. Claude Roux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude Roux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter, au nom de la commission des affaires étrangères, le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre la France et l'île Maurice sur la protection des investissements, convention qui a été signée à Port-Louis le 22 mars 1973.

L'île Maurice, ancienne île de France, tient une place exceptionnelle dans l'ensemble francophone puisque, malgré cent cinquante ans de présence britannique, la majorité de ses habitants parlent ou comprennent le français.

D'ailleurs, les Mauriciens ont toujours gardé une affection particulièrement touchante pour la France. Il est donc naturel qu'entre la France et l'île Maurice les relations soient privilégiées et que la France ait des devoirs envers son ancienne possession, d'autant plus que la situation économique de cette île n'est pas florissante et qu'elle présente un certain nombre de caractéristiques qui justifient l'aide des grandes puissances.

En effet, son économie est à vocation essentiellement agricole. La canne à sucre y tient une place prédominante et, mis à part les légumes et les fruits, l'île Maurice doit importer la quasi-totalité des produits alimentaires, en particulier la viande.

Cependant, l'île Maurice fait des efforts considérables pour développer l'industrie légère où la main-d'œuvre joue un rôle prépondérant. C'est d'autant plus nécessaire qu'elle a une des plus fortes densités de population du monde : près de 450 habitants au kilomètre carré. Le chômage, total ou partiel, frappe 20 p. 100 de la population active et l'on prévoit que, en 1980, il y aura 325.000 demandeurs d'emploi sur cette petite île de 1.500 kilomètres carrés.

Que fait donc la France pour l'île Maurice ?

Elle consent d'abord une aide publique, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération. Le volume de cette aide est actuellement supérieur à vingt millions de francs, mais porte essentiellement sur des actions administratives et culturelles.

Il est donc nécessaire — et le gouvernement de l'île Maurice le souhaite vivement — que les investissements privés se développent. D'ailleurs, de petites industries ont déjà été installées par des Français. Une récente mission du patronat français est à l'origine de la création d'une succursale de la B. N. P., de deux usines de meubles, d'une usine de parfum et d'une usine de lubrifiants. D'importants projets d'équipement touristique sont aussi en cours.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la présente convention a été signée. En effet, l'implantation de nouvelles industries ne peut se poursuivre que si l'Etat français garantit ces investissements, mais cette garantie est fonction de l'existence d'un accord conclu avec l'Etat sur le territoire duquel ils s'appliquent.

Tel est l'objectif auquel répond cette convention dans laquelle on retrouve d'ailleurs les dispositions classiques en matière de garantie, de régime fiscal, de liberté des transferts et de règlement des différends.

La commission des affaires étrangères se réjouit de cet accord qui permettra à la France d'ajouter un nouveau volet à l'aide qu'elle apporte à l'île Maurice, en complétant son aide culturelle et son assistance technique par l'appoint de ses capitaux privés.

La commission vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le 12 décembre dernier, j'avais l'honneur de soumettre à votre approbation un texte sensiblement identique concernant une convention entre la France et le Zaïre. J'avais alors indiqué que le Gouvernement vous soumettrait incessamment un projet de convention relatif à la protection des investissements français dans l'île Maurice.

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir se multiplier les instruments mis au service de notre politique d'investissements à l'étranger. Je vous l'indiquais à l'époque, pour investir à l'étranger et exporter, impératif de notre balance commerciale, nos entreprises ont besoin de sécurité.

C'est cette sécurité que les pouvoirs publics ont visé à leur donner en instituant un système garantissant les investissements à l'étranger contre les risques politiques dans des Etats qui ont d'abord été limités à ceux de la zone franc, puis, en application de l'article 26 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971, dans des pays autres que ceux de la zone franc.

Dans ce dernier cas, l'octroi de la garantie du Trésor est subordonné à la conclusion d'un accord préalable sur la protection des investissements. Tel est précisément l'objet de la convention franco-mauricienne qui vous est soumise.

La France entretient avec l'île Maurice des sentiments d'amitié, après avoir connu pendant un siècle une communauté de destin et notre langue s'y est perpétuée. Je n'y insisterai pas puisque le rapporteur, M. Roux, les a justement évoqués. Notre effort en direction de l'île Maurice, dont l'économie apparaît complémentaire de celle de la Réunion, justifie la conclusion d'un accord sur la protection des investissements, accord qui ne pourra que contribuer, d'une manière générale, à l'épanouissement des rapports franco-mauriciens. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste à examiner trois projets relatifs à des conventions et un projet de loi de caractère social.

Je demande donc aux rapporteurs et aux orateurs d'être aussi brefs que possible, afin que nous puissions en terminer ce soir.

— 9 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973.

La parole est à M. Caro, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Caro, rapporteur. Monsieur le président, je serai très bref, ayant eu d'ailleurs peu de temps pour étudier cette convention.

D'une manière générale, la révision des textes réglant les relations franco-néerlandaises était souhaitable. La convention actuellement en vigueur ayant été signée le 30 décembre 1949 et modifiée le 24 juillet 1952, elle apparaît ainsi comme l'une des plus anciennes dans le réseau des conventions signées par la France.

Il conviendrait d'y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte des changements survenus, d'une part, dans les législations fiscales respectives des deux Etats et, d'autre part, dans la doctrine fiscale internationale, notamment sous l'influence des travaux menés au sein de l'O.C.D.E. C'est d'ailleurs sur la base de la convention modèle établie par ce dernier organisme qu'a été calqué le projet de loi qui vous est soumis.

S'agissant de cette convention, j'observe qu'une très large partie de ses dispositions s'inspirent du modèle de l'O.C.D.E. On les rencontre dans de nombreuses autres conventions, par exemple en ce qui concerne la détermination du domicile ou de l'établissement stable, des règles d'imposition des différentes catégories de revenus, etc.

De plus, par rapport au texte du 30 décembre 1949, la nouvelle convention apporte peu de modifications aux règles d'imposition de chaque catégorie de revenus : le plus souvent, c'est à l'Etat où est situé l'établissement stable ou l'activité qui sort de la source que revient l'imposition des revenus immobiliers ou de ceux qui proviennent des activités agricoles, industrielles, commerciales ou libérales.

Il y a lieu de souligner qu'en matière d'imposition des revenus des capitaux mobiliers, le nouveau régime est essentiellement différent de celui qu'avait fixé l'accord du 30 décembre 1949.

Contrairement à ce qui est prévu pour les revenus que je viens d'énumérer, les dividendes sont en effet imposés dans l'Etat de résidence de leurs bénéficiaires et non pas dans l'Etat de leur source, bien que celui-ci conserve le droit de prélever son propre impôt dans une limite située entre 5 et 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes, en cas de versement de ceux-ci à une « société mère », pourcentage déterminé en fonction du montant de la participation de celle-ci au capital de la société distributrice. Toutes ces dispositions sont prévues à l'article 24 de la convention pour qu'il n'en résulte pas, pour les bénéficiaires, une situation de double imposition.

Il est assez difficile d'évaluer le montant des transferts de dividendes entre la France et les Pays-Bas. Pour le moment on peut seulement indiquer que, dans le sens France—Pays-Bas, ils se sont élevés à 61 millions de francs en 1971 et à 62,2 millions de francs en 1972.

La convention institue, par ailleurs, pour les actionnaires de sociétés françaises résidents des Pays-Bas, le bénéfice des dispositions sur l'avoir fiscal, à la condition que les personnes physiques et les sociétés concernées soient assujetties à l'impôt néerlandais à raison du montant total des dividendes distribués par la société française et du paiement brut représentatif de l'avoir fiscal correspondant.

Telles sont, mes chers collègues, les observations essentielles que je voulais vous présenter au nom de la commission des affaires étrangères. Pour le surplus, le texte du projet de loi vous apporte toutes précisions, très techniques, comme vous avez pu en juger, en matière d'imposition. Je vous demande donc, au nom de la commission, d'approuver ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cédant à vos sages injonctions, je serai très bref à cette heure tardive.

Je dirai seulement que de semblables accords nous lient à tous les pays de la Communauté. Nous avons déjà conclu une convention avec les Pays-Bas en 1949, qui fut modifiée en 1952. Mais elle ne correspondait plus ni à la législation des deux pays ni à la pratique fiscale internationale telle qu'elle résulte des travaux de l'O. C. D. E..

C'est pourquoi nous avons signé ce nouvel accord dont l'économie a été excellemment exposée par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales, concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 septembre 1973 (n° 822, 857).

La parole est à M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur. L'arrangement qui nous est soumis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Etats participants, au demeurant tous européens, s'engagent à étudier et à construire un lanceur de satellites dénommé Ariane, destiné à mettre sur orbite de transfert des charges utiles de l'ordre de 1.500 kg et à placer sur orbite géostationnaire des satellites de l'ordre de 750 kg.

L'accord ne porte que sur l'étude, le développement et les essais du lanceur qui seront achevés en 1980. Un nouvel accord devra être conclu en 1978 pour décider du passage à la phase de production.

La convention dont nous sommes saisis marque la relance de l'Europe spatiale. Telle est sa signification technique, économique et même politique. Nous pouvons espérer qu'elle aboutira à des résultats satisfaisants après les échecs des projets Europa I, Europa II et Europa III.

Le programme qui nous est proposé paraît techniquement sain. Il fait appel à des technologies connues et se prête à une gestion simple. D'autre part, il sera géré par un organisme doté de l'autorité voulue, ce qui avait manqué pour les expériences antérieures. Ensuite, il est d'un coût relativement raisonnable et bien maîtrisé, compatible avec les moyens de ses promoteurs. Enfin, il est promis à une utilisation suffisante pour rentabiliser l'investissement consenti et assurer un plan de charge convenable aux industries coopérant au programme.

La France, dont la participation est considérable, est véritablement le leader de cette opération de relance de l'Europe spatiale. Elle supportera, en effet, 62,50 p. 100 du financement et a même donné sa garantie pour 1,47 p. 100 de dépenses supplémentaires. Les autres Etats participants sont : l'Allemagne fédérale pour 20,12 p. 100, la Belgique pour 5 p. 100, le Danemark pour 0,50 p. 100, l'Espagne pour 2 p. 100, l'Italie pour 1,74 p. 100, les Pays-Bas pour 2 p. 100, la Suède pour 1 p. 100, la Suisse pour 1,20 p. 100. C'est dire que ce programme européen repose essentiellement sur l'effort franco-allemand.

C'est un projet très important. Son coût est estimé à 2.470 millions de francs. C'est donc une somme de 1.600 millions que notre pays devra engager sur huit années pour le mener à bien.

Ce programme est moins ambitieux que ne l'étaient les programmes antérieurs. Il tire les leçons de l'expérience acquise et des échecs subis, et fait partie d'un ensemble de décisions prises par la dernière conférence spatiale européenne. Celle-ci a également décidé la construction d'un laboratoire spatial habité, en coopération avec les Etats-Unis, et la mise au point d'un satellite de navigation maritime.

Le programme Ariane aura des répercussions directes importantes sur l'industrie française puisqu'il procurera un chiffre d'affaires de quelque 660 millions de francs à l'Aérospatiale, d'environ 720 millions à la Société européenne de propulsion, de 115 millions à la société Matra et de 60 millions à la société Air liquide.

En résumé, le projet de lanceur L-III-S, devenu le projet Ariane, représente pour l'industrie française un plan de charge permettant d'occuper en moyenne près de 1.000 personnes pendant la période de développement et au moins 500 personnes pendant les vingt années de production, période qui commencera en 1980. Le programme Ariane va donc permettre à l'industrie, tant française qu'européenne, d'acquiescer dans des conditions convenables les méthodes techniques et la rigueur nécessaires à la gestion des grands projets, de conserver une compétence technologique indispensable pour tout effort ultérieur dans le domaine des transports spatiaux et d'augmenter de façon très importante son poids et sa capacité dans ce domaine.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit très justement M. Cousté, c'est une nouvelle étape de l'Europe spatiale qui commence avec ce projet de loi.

Pendant dix ans, les Etats du vieux continent ont fait les efforts que vous savez dans ce sens et deux organisations ont été constituées, l'une pour étudier des véhicules spatiaux, l'autre pour mettre au point des lanceurs. Certes, il était plus facile de travailler sur des véhicules spatiaux qu'on peut expérimenter au sol. Le problème des lanceurs était plus difficile, et nous avons échoué à la suite de l'expérience d'Europa I et de l'abandon d'Europa III.

Ne voulant pas nous résigner à l'abandon d'un lanceur européen, nous avons relancé l'affaire pour arriver au projet qui vous est soumis aujourd'hui sous le nom d'Ariane, lanceur moins ambitieux qu'Europa III mais qui répond aux mêmes préoccupations puisqu'il doit permettre à l'Europe de satelliser sur orbite basse des charges utiles d'une tonne et demie et de placer sur orbite géostationnaire des satellites d'une masse de 750 kilos.

Ce programme a été conçu en tenant compte de la malheureuse expérience d'Europa II, laquelle nous aura appris en tout cas qu'une telle opération requiert un maître d'œuvre unique. Au lieu d'avoir trois étages superposés, ce qui fut la cause de l'échec d'Europa II, on s'oriente donc, pour la première fois en Europe, vers un maître d'œuvre unique, en l'occurrence notre centre national d'études spatiales, le C. N. E. S., et c'est nous qui, aux termes de la convention, financerons la plus grande partie du projet.

Mais deux autres projets sont également prévus. Il s'agit d'abord d'un laboratoire spatial habité, appelé Spacelab, qui fait partie du programme post-Apollo et dont la réalisation sera effectuée par les Allemands, maîtres d'œuvre de l'opération ; ces derniers prendront à leur charge la plus grande partie de la dépense. Il s'agit ensuite d'un satellite de navigation maritime, dit Marots, qui, lui aussi, sera financé en grande partie par son maître d'œuvre, c'est-à-dire la Grande-Bretagne.

Tels sont les trois projets auxquels nous participons, mais c'est celui du lanceur Ariane qui intéresse le plus directement la France, comme l'a dit M. Cousté ; nous en assurerons le financement à concurrence de 62,5 p. 100, tout en étant le maître d'œuvre industriel.

En approuvant cette convention, vous contribuerez à préserver les chances de l'Europe dans l'espace et, par conséquent, dans la compétition scientifique, technologique et industrielle de demain.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 septembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LA SYRIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris, le 29 janvier 1973 (n^o 751, 845).

La parole est à M. Offroy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Offroy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord signé à Paris le 29 janvier 1973 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe syrienne tend à éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens.

Je pense que je pourrai me limiter à un commentaire très bref.

Le droit commun veut que chaque compagnie aérienne soit imposée dans le pays qu'elle dessert, c'est-à-dire que les compagnies étrangères le soient en France et les compagnies françaises à l'étranger.

Mais, à l'expérience, il est apparu que ce régime risquait d'entraîner des doubles impositions. C'est pourquoi les différents pays ont signé des accords en vertu desquels les compagnies aériennes ne sont imposables sur leurs bénéfices que dans le pays où se trouve leur siège.

La France a déjà conclu trente-sept conventions de caractère général et trois conventions purement fiscales, qui comportent les mêmes dispositions que celles figurant dans l'accord soumis aujourd'hui à votre approbation.

Je vous rappelle que la législation syrienne a permis d'exempter, depuis 1964, la compagnie Air France de l'impôt sur les bénéfices, alors que l'article 246 du code général des impôts fait obligation à la France de signer une convention pour pouvoir faire bénéficier la compagnie syrienne de la même exonération.

L'accord dont l'approbation est demandée a simplement pour but d'étendre à la Syrie le bénéfice des conventions tendant à éviter les doubles impositions, qui existent déjà entre la France et quarante autres pays.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission des affaires étrangères et d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter à l'excellent exposé de M. Offroy, si ce n'est pour dire que l'adoption de l'accord en question contribuera à développer les liens déjà étroits qui existent entre la France et la Syrie.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mon propos sera bref sur un sujet grave.

Tous les députés, sur quelque banc qu'ils siègent, aimeraient sans doute connaître l'action que le Gouvernement a certainement menée pour essayer d'obtenir du gouvernement syrien qu'il communique la liste des prisonniers israéliens.

Pour intense que soit le plaisir que j'ai de voir resserrer les liens qui unissent la France à tous les pays arabes, je ne pourrais approuver cette convention si je n'obtenais pas de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, des assurances sur l'action du Gouvernement en la matière.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une question tout à fait étrangère au débat. Rien n'interdit à l'honorable parlementaire de poser une question écrite ou orale à ce sujet.

M. Emmanuel Hamel. Avez-vous, en ce moment, des informations à nous apporter ? Qu'avez-vous fait ?

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Pour signer une convention avec un gouvernement étranger, il faut avoir un minimum de confiance dans sa parole. Or, il s'agit en l'occurrence d'un gouvernement qui viole la convention de Genève en refusant de communiquer la liste des prisonniers qu'il a faits. Même Hitler a communiqué la liste de ses prisonniers pendant la dernière guerre mondiale. Le fait auquel nous assistons est sans précédent dans l'Histoire. Comment, je vous le demande, accorder la moindre confiance à un gouvernement qui commet un tel crime contre l'humanité ?

Pour ma part, je refuse d'approuver cette convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Offroy, rapporteur. Il n'y a pas lieu de s'engager dans une discussion à ce sujet, mais le gouvernement israélien a également violé la convention de Genève en bombardant la population civile de Damas.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Ce n'est pas la question !

M. Raymond Offroy, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'une violation des accords de Genève.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Ce soir, il s'agit de la Syrie !

M. Raymond Offroy, rapporteur. Si nous devons approuver maintenant une convention conclue avec Israël, vous ne refuseriez pas de le faire parce que ce pays a violé la convention de Genève.

M. Xavier Deniau. Ce n'est pas le débat !

M. Raymond Offroy, rapporteur. J'ajoute que si nous ne ratifions pas cette convention, le résultat sera le suivant : la République arabe syrienne n'exonérera pas Air France de ses impôts sur les bénéfices et c'est cette compagnie qui fera les frais de l'opération souhaitée par M. Frédéric-Dupont.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je dois faire observer qu'un tel régime fiscal joue à notre profit et que les Syriens nous favorisent depuis 1964.

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a pas que le profit dans la vie des peuples !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 12 —

ACTION RECOURSIRE DES CAISSES DE SECURITE SOCIALE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à l'étendue de l'action recoursire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers (n° 258, 506).

La parole est à M. Barrot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Barrot, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi adoptée par le Sénat est relative à l'étendue de l'action recoursire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers.

Sous une apparente simplicité, le texte dont nous avons à débattre aujourd'hui traite d'un problème qui, depuis de trop nombreuses années, a fait l'objet de multiples controverses juridiques, d'une jurisprudence abondante très souvent divergente et de critiques doctrinales passionnées.

Or il y va de la nécessaire solidarité à l'égard des assurés sociaux accidentés qui ont droit à réparation, et il était temps de reprendre un texte déjà adopté par le Sénat en octobre 1969. Les efforts conjoints de notre commission et de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devraient permettre d'aboutir au vote de cette proposition.

La législation de sécurité sociale accorde aux assurés sociaux des prestations en cas d'accident, que celui-ci ait lieu dans la vie courante ou à l'occasion du travail.

Lorsque cet accident a été causé par un tiers, la législation permet aux caisses qui ont servi les prestations de se retourner contre le responsable, afin d'obtenir le remboursement des prestations.

Il n'est pas question, bien entendu, de remettre en cause le principe même de l'action en remboursement des caisses, qui est légitime.

Le problème est celui de l'application actuelle de ce principe et de ses conséquences concrètes.

Selon la jurisprudence, fixée par un arrêt de la Cour de cassation rendu toutes chambres réunies en 1959, les caisses de sécurité sociale peuvent récupérer les sommes qu'elles ont versées à un assuré social sur la totalité de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable d'un accident, alors même qu'une partie de cette indemnité est destinée à compenser des préjudices que — en raison de leur nature — la sécurité sociale n'a pas eu à connaître.

La sécurité sociale rembourse bien, en effet, les frais de soins qu'a dû supporter la victime ; elle lui assure éventuellement une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail en raison de son incapacité permanente.

Mais la législation de sécurité sociale ignore la souffrance physique ressentie par la victime, de même qu'elle ne peut évaluer ni réparer le préjudice moral occasionné par l'accident ou ses séquelles. Ces notions sont en effet de caractère strictement personnel et seul le juge peut les apprécier, en application des règles de responsabilité du droit commun.

A quoi aboutit la situation actuelle à laquelle il convient de mettre fin ? Elle aboutit à ce que j'appellerai une iniquité, car la victime se voit frustrée de la réparation qui lui a été allouée pour le prix de sa douleur. Dans le cas, très fréquent en matière d'accident de la circulation, où la responsabilité est partagée entre le tiers et la victime, l'indemnité fixée par le tribunal est tout entière absorbée par le remboursement des prestations versées par la caisse. Il ne reste rien à la victime, alors qu'une part de la somme qui lui était attribuée était destinée à compenser sa propre souffrance. Dans le cas où il y a décès de la victime, ses ayants droit ne pourront pas bénéficier de l'indemnité en réparation de la douleur accordée par le tribunal parce qu'elle sera en fait récupérée par la caisse de sécurité sociale.

A cette iniquité s'ajoute une absurdité. En effet, quel intérêt aura la victime à agir si elle sait d'avance qu'elle ne tirera aucun profit de la procédure qu'elle peut intenter ?

La proposition de loi dont nous discutons a pour but de remédier à une situation aussi contraire à l'équité et à la logique. Ce texte est le résultat des efforts persévérants du Sénat — grâce à l'initiative prise par M. Carassonne et aux travaux de M. Messaud, rapporteur — et des études approfondies menées à l'Assemblée nationale au cours de la législature précédente par M. Kédinger, que je remercie de m'avoir ainsi tracé la voie. Les conseils de la fédération nationale des mutilés du travail nous ont aidés, d'autre part, à préciser certaines notions.

La solution qu'il vous est demandé de retenir aujourd'hui tend à préserver les droits les plus légitimes de la victime d'accident sans porter atteinte aux droits non moins fondés de la sécurité sociale.

La nouvelle rédaction proposée pour les articles L. 397, L. 398 et L. 470 du code de la sécurité sociale affirme en effet le droit de la caisse à obtenir le remboursement des prestations qu'elle a versées à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers, mais — ce point est important — à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime. Elle préserve également la part d'indemnité correspondante au *pretium doloris* des ayants droit lorsque la victime est décédée. Elle rétablit donc l'équité en refusant désormais d'attribuer à celui qui n'a pas souffert l'indemnité accordée en réparation de la douleur.

La sécurité sociale, « instituée pour soulager la souffrance humaine », ne peut en effet se placer plus longtemps dans une situation « qui la conduit à contester à la victime le prix de sa propre douleur ».

Les dispositions qui ont été retenues rétablissent aussi une situation plus saine. Désormais, la victime sera davantage portée à exercer son droit de recours en indemnisation devant le tribunal de droit commun, et la sécurité sociale, par voie de conséquence, récupérera plus fréquemment sur le tiers auteur la part qui lui revient légitimement.

Il convient de rappeler que le rapport de la Cour des comptes paru en 1972 a souhaité que les caisses de sécurité sociale exercent plus souvent et dans de meilleures conditions le recours contre le tiers responsable qui leur est reconnu.

Le souci d'une meilleure gestion et de l'équilibre financier de la sécurité sociale devrait effectivement conduire à un développement des activités des services contentieux dans ce domaine.

La réforme des articles du code de la sécurité sociale qui servent de fondement à ces recours, telle qu'elle est proposée, nous semble de nature à améliorer la situation à cet égard.

Ce texte est donc bien équilibré, puisqu'il devrait logiquement aboutir à la fois à une meilleure protection des droits de la victime et à un exercice plus efficace des droits de recours de la sécurité sociale. C'est un nouveau pas en avant que nous pouvons faire franchir à notre législation sociale, sans pour autant tomber dans je ne sais quel excès, et je tiens à remercier M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'avoir accepté la discussion de cette proposition de loi.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, à l'unanimité, d'adopter la proposition de loi votée par le Sénat, assortie des amendements qu'elle vous propose. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement partage l'avis de la commission, exprimé en son nom, de manière claire et complète par M. Barrot, et souhaite que soit modifié le principe selon lequel l'indemnité mise à la charge du tiers doit être intégralement affectée, à due concurrence, au remboursement des dépenses exposées par les caisses pour verser les prestations légales.

Ce principe, posé par un arrêt de la Cour de cassation de 1959, permet aux caisses de sécurité sociale de récupérer les sommes qu'elles ont versées à un assuré sur la totalité de l'indemnité mise par les tribunaux à la charge du tiers responsable, et cela, même si une partie de cette indemnité est destinée à compenser des préjudices que la sécurité sociale ne couvre pas, tel le *pretium doloris*.

Cette conséquence critiquable des principes en vigueur est relativement fréquente lorsque la responsabilité de l'accident est partagée entre le tiers et la victime. Les tribunaux juges du fond en ont d'ailleurs ressenti le caractère inéquitable puisqu'ils ont parfois tenté de l'infléchir.

Le texte proposé par la commission permet d'atteindre l'objectif visé par les auteurs de la proposition initiale. Dans sa formulation juridique, il représente un progrès sur cette dernière. Il est, en effet, plus précis, et permet de mieux éviter les abus, toujours possibles en sens inverse, c'est-à-dire au détriment des caisses de sécurité sociale.

La proposition s'insère, d'ailleurs, dans un ensemble important de réformes que le Gouvernement va prendre en faveur des mutilés du travail et des handicapés. Je pense, en particulier, à plusieurs domaines dans lesquels j'entends rapidement faire progresser la protection sociale.

Il s'agit, d'abord, de la prévention contre les accidents de la route, les accidents du travail et les handicaps à la naissance. Les efforts du budget de l'Etat et de la sécurité sociale en faveur de ces préventions vont être, vous le savez, amplifiés en 1974.

Il s'agit ensuite de la modernisation du contenu des accidents du travail. Déjà profondément réformé dans le domaine agricole, il devra l'être très vite dans le régime général s'il apparaît que le système récemment instauré pour les accidents du travail donne satisfaction.

Enfin, un projet de loi d'orientation intéressant les handicapés sera prochainement déposé sur le bureau du Parlement.

Au sein de cet ensemble de réformes, le texte relatif à l'action récursoire des caisses de sécurité sociale que M. Barrot vient de présenter peut contribuer de manière non négligeable à l'amélioration constante de notre législation sociale. Je souhaite donc qu'il soit approuvé par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les articles L. 397 et L. 398 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 397. — Si la lésion dont est atteint l'assuré social ou son ayant droit est imputable à un tiers :

« 1^o La caisse de sécurité sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre ;

« 2^o La victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice subi, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

« Si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations servies à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

« Art. L. 398. — La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité, par priorité sur ceux des caisses, lorsqu'ils concernent :

« a) Le remboursement de dépenses dont l'objet n'est pas couvert par les dispositions du présent livre ;

« b) La réparation du préjudice moral. »

M. Barrot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Substituer aux cinq premiers alinéas de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est

imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

« Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

« Si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au *pretium doloris* des ayants droit leur demeure acquise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Barrot, rapporteur. Le troisième paragraphe de cet amendement, qui affirme le droit de la caisse au remboursement des prestations mises à sa charge et qui définit la limite de ce droit, en est l'élément essentiel.

Le recours de la caisse porte sur la part d'indemnité mise à la charge du tiers, à l'exclusion — nous le précisons — de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime.

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 9 présenté par M. Gerbet est ainsi libellé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa par les mots : « et au préjudice esthétique et d'agrément ».

Le sous-amendement n° 10 présenté par M. Gerbet est rédigé comme suit :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 1, substituer aux mots : « au *pretium doloris* », les mots : « au préjudice moral ».

Le sous-amendement n° 6 présenté par M. Donnez, est libellé en ces termes :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, substituer aux mots : « au *pretium doloris* », les mots : « à la souffrance morale ».

La parole est à M. Gerbet pour défendre ses sous-amendements n° 9 et 10.

M. Claude Gerbet. Mes amis républicains indépendants m'avaient demandé d'intervenir dans la discussion générale pour approuver ce texte, mais afin de gagner du temps je ne l'ai pas fait. Toutefois, je présente en leur nom deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 9 tend à éviter toute confusion. Lorsque cette sorte de préjudice est reconnu, les tribunaux ont l'habitude d'allouer en sus du *pretium doloris* — le prix de la douleur — de l'indemnité pour incapacité temporaire totale jusqu'à consolidation, de l'indemnité pour incapacité permanente partielle, des indemnités, qui sont parfois importantes, pour préjudice esthétique quand les blessures laissent la victime défigurée ou pour préjudice d'agrément, par exemple dans le cas d'un sportif qui ne peut plus, en raison de l'incapacité, exercer son activité.

Je propose donc d'ajouter à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 1 ainsi libellé : « Si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées », les mots « et au préjudice esthétique et d'agrément », préjudice qui, encore une fois, est souvent fixé par les tribunaux.

Mon second sous-amendement est de pure forme. J'estime que nous n'avons pas à utiliser le latin dans nos textes législatifs.

Au surplus, les tribunaux ont l'habitude d'allouer aux ayants droit d'une victime décédée des suites de l'accident, une indemnité correspondant au préjudice moral.

Le *pretium doloris* — si l'on tient à parler latin — c'est l'indemnisation de la douleur physique que ressent un blessé, mais il ne peut être question de *pretium doloris* pour les ayants droit d'une personne décédée. Les tribunaux appellent ce préjudice « le préjudice moral ».

Je propose donc de substituer aux mots « *pretium doloris* », les mots plus courants de « préjudice moral », étant entendu que le préjudice matériel sera réparé à due concurrence.

M. le président. La parole est à M. Donnez, pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. Georges Donnez. Mon sous-amendement s'inspire des préoccupations que vient d'exprimer excellemment mon collègue M. Gerbet. Je ne vois aucun inconvénient à substituer à la formule « souffrance morale », qui était la mienne, celle de « préjudice moral » qu'il propose.

M. le président. Le sous-amendement n° 6 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements de M. Gerbet ?

M. Jacques Barrot, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner le premier sous-amendement de M. Gerbet. Elle avait d'ailleurs estimé que le préjudice esthétique et d'agrément était couvert par la définition qu'elle avait retenue.

M. Claude Gerbet. Les tribunaux font une différence !

M. Jacques Barrot, rapporteur. Le second sous-amendement de M. Gerbet, auquel s'est rallié M. Donnez, avait été repoussé par la commission qui avait marqué sa préférence pour l'expression *pretium doloris*.

M. Claude Gerbet. Les deux expressions ne recouvrent pas la même chose.

M. le président. La parole est à M. Kédinger.

M. Pierre Kédinger. On peut considérer avec M. le rapporteur que le préjudice esthétique et d'agrément est inclus dans le préjudice moral, mais peut-être vaut-il mieux en préciser la nature.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 10, selon lequel il conviendrait de substituer aux mots : « *pretium doloris* » les mots : « préjudice moral », il semble y avoir confusion dans l'esprit de son auteur.

De quoi s'agit-il ? En cas de décès, les ayants droit bénéficient d'une indemnité au titre du préjudice moral — sur laquelle, d'ailleurs, la caisse de sécurité sociale n'a droit, en l'état actuel de la législation, à prélever aucune des prestations qu'elle a servies. Mais le défunt, qui a subi lui-même des souffrances lorsque le décès n'a pas été immédiat, peut bénéficier d'un *pretium doloris* totalement différent du préjudice moral de ses ayants droit. Ce *pretium doloris* tombe alors dans son patrimoine et les ayants droit peuvent en hériter. Il faut précisément éviter que les caisses ne puissent exercer une action récursoire sur le *pretium doloris* qui est propre au décédé et qui tombe dans le patrimoine des ayants droit.

Ce sous-amendement n° 10 ne répond certainement pas au souci de son auteur et je pense qu'il convient de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est pleinement d'accord avec la rédaction retenue par l'amendement n° 1 de la commission.

Comme MM. Gerbet et Donnez, il préfère l'expression française aux termes latins, mais il tient tout de même à signaler à l'Assemblée que l'adoption du sous-amendement n° 10 de M. Gerbet va susciter une jurisprudence nouvelle. Si l'on parle désormais de « préjudice moral », qui intéressera la personne en cause et ses héritiers, il faudra probablement un certain nombre d'années de jugements pour parvenir à une définition exacte, alors que le *pretium doloris* correspond à une jurisprudence très précise. Sur ce point, cependant, le Gouvernement s'en remettra à la décision de l'Assemblée.

Quant au sous-amendement n° 9 présenté par M. Gerbet, il entraînerait un cumul des préjudices esthétique et d'agrément, qu'il demande de distinguer, avec les préjudices normalement indemnisés par la sécurité sociale. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire observer que la sécurité sociale n'indemnise ni le *pretium doloris*, ni le préjudice d'agrément, ni le préjudice esthétique.

J'en appelle aux médecins experts présents dans cet hémicycle : les tribunaux ne sont-ils pas souvent amenés à leur poser la question de savoir s'il y a préjudice esthétique, quelle est son importance, et s'il y a préjudice d'agrément ?

Je voudrais répondre brièvement — rassurez-vous, monsieur le président — à ce que nous disait tout à l'heure notre collègue au sujet du préjudice moral.

Il convient de lire attentivement l'amendement n° 1. Lorsqu'une victime ne décède pas immédiatement, il y a bien sûr, un *pretium doloris*, mais il n'est pas utile de préciser ce droit car il est acquis par la victime et ses héritiers le recueillent ensuite. Mais l'amendement n° 1 parle du *pretium doloris* des ayants droit, c'est-à-dire de la douleur des héritiers qui ont perdu un être cher. C'est là que je propose de substituer à l'expression *pretium doloris* le terme « préjudice moral ». Ce n'est que pour la victime, dont la mort n'est pas instantanée, que l'on peut invoquer le *pretium doloris*, qui s'intègre dans la phrase précédente.

Par conséquent, je maintiens fermement mes deux sous-amendements. Je suis persuadé qu'il n'y aura aucune difficulté de jurisprudence si nous sommes aussi précis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Barrot, rapporteur. Le Gouvernement nous a fait savoir qu'il accepterait de substituer les termes « préjudice moral » à l'expression « *pretium doloris* ». Si cette modification recueillie l'unanimité, il n'y a plus de problème, monsieur Gerbet, et je crois en effet qu'il est inutile de conserver l'expression latine.

Mais votre second sous-amendement qui parle de « préjudice esthétiques et d'agrément », ne risque-t-il pas, par une sorte de « pointillisme » juridique, de retarder l'adoption d'un texte que le Sénat a adopté après en avoir attendu la discussion depuis cinq ans et qu'il a inscrit à nouveau à son ordre du jour de demain ?

Nous avons, en commission, pesé, repesé, soupesé les termes. Personnellement, j'estime que la notion de préjudice esthétique et d'agrément n'apporte pas d'éléments qui justifient de modifier la facture que nous avons donnée au texte et qui, de toute façon, exclut la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime.

Je maintiens donc avec fermeté la position de la commission et je vous demande, mes chers collègues, de ne pas retarder l'adoption définitive d'un texte que le Sénat a voté en première lecture, il y a plusieurs années.

M. le président. La parole est à M. Kédinger.

M. Pierre Kédinger. Après les explications données par M. Gerbet sur son premier sous-amendement, je me rallie à son point de vue.

Mais je soutiens M. le rapporteur lorsqu'il estime qu'il convient de ne pas retarder une fois de plus le vote définitif de cette loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements n° 9 et 10.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Barrot, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Substituer aux trois derniers alinéas de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — L'article L. 398 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 398. — La victime ou ses ayants droit est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article L. 397 par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Barrot, rapporteur. La commission a retenu le principe admis par le Sénat, mais elle a voulu donner une rédaction identique aux textes relatifs aux accidents de la vie courante et aux textes relatifs aux accidents du travail.

M. le président. M. Gerbet a présenté un sous-amendement n° 11 ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 2 par les mots : « ...des débours. ».

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Puisque ce texte, monsieur le rapporteur, doit de toute manière retourner au Sénat, je propose de préciser de quel « remboursement » il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Barrot, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 11 ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2 de la commission.

En revanche, il s'oppose au sous-amendement de M. Gerbet, qui n'a pas été examiné.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 11.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le début de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 470. — Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre... » (Le reste sans changement.)

M. Barrot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} bis :

« I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Barrot, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. Puisque la modification apportée par le Sénat à cet article vise le premier alinéa, il est préférable de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barrot, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} bis par les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — Le troisième alinéa de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'in-

demnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au *pretium doloris* des ayants droit leur demeure acquise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Barrot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement relatif aux limites de recours des caisses de sécurité sociale, qui a été adopté à l'article 1^{er}.

M. le président. M. Gerbet a présenté un sous-amendement n° 12 ainsi libellé :

« Compléter la première phrase par les mots : « et au préjudice esthétique et d'agrément. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. La situation est la même que pour l'amendement n° 1 à l'article 1^{er}. Si l'Assemblée est logique, elle doit adopter cet amendement n° 4, sinon il y aurait contradiction dans le texte. De même, il convient d'adopter le sous-amendement n° 13 qui sera présenté dans quelques instants afin que la seconde modification apportée à l'article 1^{er} soit également reprise dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Barrot, rapporteur. L'Assemblée, ayant adopté les sous-amendements n° 9 et 10 à l'article 1^{er}, doit, par souci de cohérence, adopter aussi les sous-amendements n° 12 et 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 4 de la commission et il se rallie au sous-amendement n° 13.

M. le président. M. Donnez a présenté un sous-amendement n° 7 ainsi conçu :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4, substituer aux mots : « au *pretium doloris* », les mots : « à la souffrance morale ».

La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Comme précédemment, je me rallie au sous-amendement n° 13 de M. Gerbet.

M. le président. Le sous-amendement n° 7 est retiré.

M. Gerbet a présenté un sous-amendement n° 13 ainsi conçu :

« Dans la dernière phrase de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « *pretium doloris* », les mots : « préjudice moral ».

Ce sous-amendement a déjà été soutenu par M. Gerbet et accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par les sous-amendements n° 12 et 13.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article L. 471 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité, par priorité sur ceux des caisses, lorsqu'ils concernent :

« a) Le remboursement de dépenses dont l'objet n'est pas couvert par les dispositions du présent livre ;

« b) La réparation du préjudice moral. »

M. Barrot, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 libellé en ces termes :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Barrot, rapporteur. Il s'agit de mettre le texte en forme.

L'article 2 adopté par le Sénat devient sans objet puisque nous l'avons repris dans la rédaction de l'article L. 398 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Après l'article 2.

M. le président. M. Donnez a présenté un amendement n° 8, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus avant la date de sa publication, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé ».

La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Cet amendement ne justifie pas de longues explications. Il tend à apporter la solution la plus humaine possible aux problèmes posés par les accidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Barrot, rapporteur. La commission, ce matin, a accepté cet amendement qui paraît de nature à éviter certains contentieux quant à l'étendue du champ d'application de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cette disposition n'a pas, à proprement parler, d'effet rétroactif puisqu'il s'agit seulement d'appliquer la nouvelle loi lorsque le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé.

Cependant, si ce texte est adopté, le Gouvernement craint que des recours en Cour de cassation contre les décisions des cours d'appel ne se produisent fréquemment, ce qui provoquera certainement des difficultés.

Quoi qu'il en soit, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, le groupe socialiste a beaucoup œuvré pour que ce texte vienne en discussion avant la fin de la présente session, mais il tient à rappeler qu'il aura fallu quatre ans pour que s'établisse la navette entre les deux assemblées, puisque cette proposition de loi a été adoptée par le Sénat le 30 octobre 1969.

Le groupe socialiste votera ce texte qui apporte indiscutablement une meilleure protection aux victimes d'accidents.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Les républicains indépendants voteront également ce texte qui est incontestablement nécessaire et qui vient à son heure.

M. le président. Je vous félicite, mes chers collègues, de vos interventions concises et positives.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 851, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Paris le 1^{er} juin 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 853, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne ensemble le protocole joint, signés à Tunis le 28 mai 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 854, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant une taxe locale d'urbanisation et modifiant le code de l'urbanisme et l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 864, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Couslé un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains Gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine le 21 septembre 1973 (n° 822).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 857 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, et rejetée par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 855).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 858 et distribué.

J'ai reçu de M. Papon un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur un projet de loi de finances rectificative pour 1973 modifié par le Sénat (n° 848).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 859 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail (n° 833).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 860 et distribué.

J'ai reçu de M. Simon-Lorière un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail (n° 843).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 861 et distribué.

J'ai reçu de M. Hamelin un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 862 et distribué.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, modifié par le Sénat en deuxième lecture, un projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 852, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 856, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE ET REJETEE PAR L'AS- SEMBLEE NATIONALE EN TROISIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture et rejetée par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 855, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 17 —

RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Chalandon un rapport d'information fait, en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur l'économie brésilienne.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 863 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Questions n°s 4911, 6907, 6909, 6945, 7039 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n° 4911. — M. Debré demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime que les récents travaux des conférences de Tokyo et de Nairobi justifient une déclaration ministérielle et un débat à l'Assemblée.

Question n° 6907. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances de préciser à quelles conditions, selon lui, doit répondre la politique de la France, tant en ce qui concerne le contrôle du crédit et de la masse monétaire que l'organisation du système monétaire international.

Question n° 6909. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures envisagées par le Gouvernement pour contribuer efficacement à l'amélioration du système monétaire international et à la mise en place progressive d'une monnaie européenne, facteur indispensable à l'indépendance de l'Europe et au plein emploi de ses travailleurs.

Question n° 6945. — M. Baillet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut fournir des explications sur l'attitude du Gouvernement français lors des conférences de Tokyo et de Nairobi et sur les conséquences négatives des décisions prises sur l'économie française.

Question n° 7039. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas devoir faire connaître au Parlement, et à travers lui, au pays, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à renoncer, lors des dernières conférences internationales de Nairobi et de Tokyo, aux thèses qu'il avait jusque-là soutenues en matière de politique monétaire, ainsi que les perspectives nouvelles qui en découlent pour notre pays au moment où les échanges internationaux, particulièrement dans le domaine énergétique, modifient en profondeur la situation économique.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 259, tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du code de l'administration communale, et à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (rapport n° 799 de M. Fanton au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 847 portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à modifier l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture et en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 1974 ;

Eventuellement, discussion en troisième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1973 ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 19 décembre à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 12 décembre 1973.)

Additif au compte rendu de la séance du 12 décembre 1973
(*Journal officiel*, Débats parlementaires du 13 décembre 1973) :

ANNEXE

**Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du mercredi 19 décembre 1973.**

A la question orale sans débat n° 6946 de M. Mitterrand publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 15 décembre 1973), substituer la question orale sans débat suivante de M. Boulléche :

Question n° 7039. — M. Boulléche demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas devoir faire connaître au Parlement, et à travers lui au pays, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à renoncer, lors des dernières conférences internationales de Nairobi et de Tokyo, aux thèses qu'il avait jusque-là soutenues en matière de politique monétaire, ainsi que les perspectives nouvelles qui en découlent pour notre pays au moment où les échanges internationaux, particulièrement dans le domaine énergétique, modifient en profondeur la situation économique.

Nomination d'un rapporteur.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Foyer a été nommé rapporteur pour avis en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1973 (n° 848), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Constitution d'une commission de contrôle.

**CANDIDATURES A LA COMMISSION DE CONTROLE
ET DE GESTION FINANCIÈRE DE L'O. R. T. F.**

(29 sièges à pourvoir.)

MM. Andrieu, Audinot, Boinvilliers, Cermolacce, Clifnaud, Cointat, Cornet, Dalbera, Destremau, Donnez, Duffaut, Fanton, Fillioud, Flornoy, Gerbet, Houteer, Josselin, Lepage, Le Tac, Murette, Nilès, Nungesser, Péronnet, Pinte, de Préaumont, Ralite, Renard, Alain Vivien, Robert-André Vivien.

Les candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du mercredi 19 décembre 1973.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Nomination de membres de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe Union centriste a désigné :

1° M. Pierre Lelong, pour remplacer M. Duhamel à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2° M. Duhamel, pour remplacer M. Pierre Lelong à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 18 décembre 1973, à 15 h 30, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 19 décembre 1973.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 14 décembre 1973 et par le Sénat, dans sa séance du jeudi 13 décembre 1973, cette commission est ainsi composée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Aymeric Simon-Lorière.	Antoine Gissingier.	MM. Jean Cauchon.	Jean Gravier.
Pierre Lepage.	Henry Berger.	Jacques Henriet.	André Méric.
Marcel Beraud.	Jean Falala.	André Rabineau.	Robert Schwint.
Jacques-Antoine Gau.		Hector Virou.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. Maurice Schnebelen.	Gérard Godon.	MM. André Aubry.	Jean-Pierre Blanchet.
Alain Mayoud.	Xavier Hamelin.	Bernard Lemarié.	Georges Marie-Anne.
Jean Bonhomme.	Pierre Buron.	Eugène Romaine.	Marcel Souquet.
Jacques Blanc.		Henri Terré.	

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA MODERNISATION DES BASES DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1973 et par le Sénat, dans sa séance du lundi 17 décembre 1973, cette commission est ainsi composée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Foyer.	Charles Bignon.	MM. Amic.	Eberhard.
Papon.	Burckel.	Genton.	Jourdan.
Gerbet.	Claudius-Petit.	Jozeau-Marigné.	Mignot.
Sudreau.		Raybaud.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. Brun.	Dhinnin.	MM. Auburtin.	Bruyneel.
Lauriol.	Baudouin.	de Félice.	Girault.
Piot.	Krieg.	Marcilhacy.	Nayrou.
Camille Petit.		Schièlé.	

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1973 et par le Sénat, dans sa séance du vendredi 14 décembre 1973, cette commission est ainsi composée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Bardol.	Bernard-Reymond.	MM. Bertaud.	Blin.
Charles Bignon.	Brocard.	Chatelain.	Cluzel.
Darinot.	Guermeur.	Filippi.	Laucoumet.
Peyret.		Lucotte.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. Aumont.	Briane.	MM. Blanchel.	Brun.
Guillermin.	Hamel.	Chauvin.	Croze.
Jans.	Neuwirth.	Yves Durand.	Malassagne.
Vauclair.		Moinet.	

BUREAUX DE COMMISSIONS

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1973, la commission mixte paritaire a nommé :

Doyen d'âge : M. Auburtin.

Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Hamelin ;

Au Sénat : M. Dailly.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1973, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Gravier.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. René Caille ;

Au Sénat : M. Méric.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974.

Dans sa séance du jeudi 13 décembre 1973 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fernand Icart.

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon ;

Au Sénat : M. Coudé du Foresto.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1973, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Gravier.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Simon-Lorière ;

Au Sénat : M. Cauchon.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

O. R. T. F. (mouvements de grève des personnels le dimanche).

7027. — 18 décembre 1973. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résoudre le conflit qui oppose certaines catégories du personnel de l'O. R. T. F. au président de l'Office, et qui se traduit par des mouvements de grève qui privent les téléspectateurs, et en particulier les personnes âgées, de télévision le dimanche.

Permis de construire (lutte contre la spéculation immobilière).

7028. — 18 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le Premier ministre que, en prévision de textes protégeant les locataires contre la spéculation immobilière, les promoteurs multiplient les demandes de permis de construire et de détruire pour échapper à la nouvelle législation, et lui demande s'il ne compte pas déposer un projet de loi donnant aux préfets la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire déposées depuis six mois et jusqu'à ce que les textes relatifs aux opérations immobilières aient été votés.

Professeurs d'enseignement spéciaux à Paris.

7029. — 18 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement s'était engagé, vis-à-vis du conseil de Paris, à régler avant le 15 novembre 1973 le statut des professeurs d'enseignements spéciaux anciens et nouveaux à Paris, et lui demande quand cette promesse sera tenue ?

Problèmes monétaires (conférences de Nairobi et de Tokio).

7039. — 18 décembre 1973. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas devoir faire connaître au Parlement et, à travers lui, au pays les raisons qui ont conduit le Gouvernement à renoncer, lors des dernières conférences internationales de Nairobi et de Tokio, aux thèses qu'il avait jusque-là soutenues en matière de politique monétaire ainsi que les perspectives nouvelles qui en découlent pour notre pays au moment où les échanges internationaux, particulièrement dans le domaine énergétique, modifient en profondeur la situation économique.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Bibliothèques universitaires (insuffisante dotation budgétaire).

6970. — 19 décembre 1973. — M. Alain Torrenore appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation extrêmement préoccupante des bibliothèques universitaires dont la dotation budgétaire à l'intérieur des moyens généraux du département ne permet pas, dans de nombreux cas, d'assurer le minimum indispensable à leur simple survie. Des exemples récents ont été évoqués lors du débat budgétaire de 1973 sans que les chiffres globaux cités sur le relèvement d'ensemble des moyens pour l'exercice 1973 apportent à cet égard de réels apaisements aux difficultés extrêmes avec lesquelles les responsables et gestionnaires sont quotidiennement confrontés. L'état de véritable dénuement, proche de l'obligation de fermeture (parfois même effective) qui affecte un grand nombre de ces bibliothèques ne frappe pas seulement des établissements de création récente, mais même d'anciennes institutions connues et appréciées du monde entier, comme par exemple la bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Non seulement les frais de fonctionnement, accrus par les transferts dans de grands ensembles coûteux, ne peuvent plus être assurés, mais même la simple tenue à jour des fonds d'ouvrages et de périodiques a dû être abandonnée avec la perspective de ne jamais pouvoir rattrapper le retard ainsi accumulé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour prévenir l'imminent naufrage de tels établissements qui aurait pour effet de rejeter vers l'étranger plus soucieux des moyens documentaires de l'enseignement supérieur (notamment l'Allemagne), les meilleurs éléments des chercheurs auxquels notre pays risque à brève échéance de ne plus rien offrir de valable.

Racisme (recrudescence d'attentats et autres actes racistes).

6971. — 19 décembre 1973. — M. Georges Lazzarino expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : un attentat criminel a été perpétré ce vendredi 14 décembre contre le consulat, à Marseille, de la République algérienne démocratique et populaire faisant quatre morts et vingt-sept blessés, dont huit grièvement atteints. De tels actes, venant à la suite d'une série de lâches agressions

contre des travailleurs d'Afrique du Nord, s'inscrivent dans le cadre d'une campagne raciste développée depuis plusieurs mois dans notre cité par les éléments les plus réactionnaires auxquels un quotidien apporte son appui en violation des lois antiracistes en vigueur dans notre pays ; la mansuétude dont le pouvoir fait preuve à l'égard des groupes d'extrême-droite favorise semblables violations de notre législation. Les actes visés tendant d'autre part à accréditer l'idée de la responsabilité des peuples arabes dans les difficultés économiques présentes, notamment en matière pétrolière, et à dramatiser la situation pour mieux justifier les mesures autoritaires prises à l'encontre des intérêts des travailleurs et de toute la population laborieuse. En ce sens, ils constituent un acte de diversion à la politique antipopulaire du pouvoir. Il lui demande : 1^o s'il est exact que les mesures de sécurité — déjà insuffisantes — prises autour du consulat d'Algérie, à Marseille, aient été levées à la veille de l'attentat ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'actuelle campagne de haine raciale développée à Marseille et qui aboutit à armer le bras des assassins.

Etablissements scolaires (secondaires : représentants des conseils municipaux aux conseils d'administration).

6972. — 19 décembre 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la durée du mandat des représentants des conseils municipaux dans les conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire. D'autre part, il souhaiterait également savoir qui doit occuper le siège de l'intendant dans les collèges d'enseignement secondaire où seule la demi-pension est nationalisée.

Allocation de logement (octroi d'une allocation d'un montant au moins égal à celle de l'allocation loyer).

6973. — 19 décembre 1973. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n^o 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n^o 71-582 du 16 juillet 1971 prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 1971 une allocation de logement à caractère social peut être servie en particulier aux personnes âgées et qu'elle est destinée à remplacer l'allocation loyer à laquelle elles pouvaient prétendre au titre de l'aide sociale. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne de soixante et un ans qui, jusqu'en juin 1972, percevait de l'aide sociale l'allocation loyer, celle-ci étant égale à 75 p. 100 du loyer effectivement payé. Aucune condition particulière n'était exigée pour son attribution si ce n'est celle de ne pas disposer de ressources supérieures au plafond. La nouvelle allocation logement à caractère social lui est désormais versée par la caisse d'allocations familiales dont elle relève. Pour la percevoir elle a dû constituer un dossier où figuraient notamment le montant de ses revenus imposables et ses quittances de loyer. Le logement occupé à l'époque par cette personne ne remplissant pas les conditions de salubrité et d'habitabilité exigées, elle présentait aux services préfectoraux une demande de relogement afin de continuer à percevoir cette allocation et ce conformément à l'article 18, chapitre III, titre II, cinquième et dernier paragraphe, du décret précité. Cette allocataire vient de recevoir une notification émanant de la caisse d'allocations familiales lui signalant que, compte tenu du montant de ses ressources, du loyer retenu et du loyer minimum, le montant de son allocation de logement pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974 a été fixé mensuellement à 0,85 franc. Si le règlement avait été assuré comme par le passé par le service d'aide sociale elle aurait perçu une somme mensuelle de 30 francs. La nouvelle réglementation en matière d'allocation de logement a dans de très nombreux cas des conséquences fâcheuses puisqu'elle prive des personnes âgées au budget modeste d'une aide qui leur était accordée depuis de nombreuses années pour beaucoup d'entre elles. Il lui demande à partir du cas particulier qu'il vient de lui exposer et qui fait ressortir le caractère ridicule et même odieux de l'aide accordée, s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une nouvelle étude des conditions d'attribution de cette allocation afin que celle-ci soit au moins équivalente à celle accordée auparavant par l'aide sociale.

Enquêteur de personnalité (enquêtes faites sur les candidats à ces fonctions).

6974. — 19 décembre 1973. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de la justice qu'à la demande des parquets des tribunaux de grande instance, les candidats aux fonctions d'enquêteur de personnalité font, préalablement à leur agrément, l'objet d'une enquête en application des dispositions des articles 81, alinéa 6, R. 121, D. 20 à D. 22, C. 175 et suivants du code de procédure

pénale. Il demande : 1^o s'il estime que de telles enquêtes sont nécessaires lorsqu'elles concernent des fonctionnaires supérieurs ou subalternes issus des corps de la police ou de la gendarmerie nationale ; 2^o ayant atteint la limite d'âge, font valoir leurs droits à la retraite ou sont admis à celle-ci, après vingt-cinq, voire trente années de fidèles et loyaux services envers l'Etat et offrent, de ce fait, toutes garanties morales et autres voulues ; b) n'ont pas démerité tout au long de leur carrière connue et appréciée des magistrats du parquet, couronnée au surplus par l'honorariat dans le grade qui leur a été conféré par l'administration lors de l'admission à la retraite. Dans la négative, s'il n'envisage pas, pour l'avenir, leur suppression pour les catégories des fonctionnaires susvisés ; 2^o s'il peut lui indiquer les raisons valables pour lesquelles lesdites enquêtes sont demandées par certains parquets aux services des renseignements généraux plutôt qu'à ceux de la sécurité publique ou de la gendarmerie, tout aussi compétents en la matière, étant donné qu'aux termes des instructions en vigueur, le dossier de candidature comporte « une enquête de police ou de gendarmerie ».

Radio (limitation des importations de récepteurs radio).

6975. — 19 décembre 1973. — M. Hector Rolland expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'entre le 30 septembre 1972 et le 30 septembre 1973 les ventes de récepteurs de radio grand public ont progressé de 54 p. 100. Pendant la même période, les importations de récepteurs de radio sont passées de 1.323.722 pendant les neuf premiers mois de 1972 à 2.324.883 pour la même période de 1973, soit un accroissement de 75,6 p. 100. Cette augmentation des importations est encore plus sensible pour les récepteurs du type « pocket » (récepteurs de petites dimensions) dont les importations ont progressé, pour les mêmes périodes de 395.284 à 1.598.342, soit + 404 p. 100. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et montrent tout le danger qu'il y a à ouvrir nos frontières à l'importation de produits réalisés dans des conditions économiques qui ne peuvent être comparées à celles existant en Europe (dans certains pays du Sud-Est asiatique, le salaire journalier d'une ouvrière est de 1 dollar, parfois moins). La tendance inflationniste existant actuellement en Europe pèse lourdement sur les prix de revient. Cette concurrence étrangère ne permet qu'une répercussion partielle des augmentations du coût de production sur les prix de vente. Aussi, la rentabilité des entreprises fabriquant des récepteurs de radio est-elle gravement menacée. La conjoncture économique ne permet pas d'envisager de reconversion d'activité à court terme, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir les facilités données à l'importation des radio récepteurs en quantités aussi importantes. Il apparaît indispensable que soient prises les mesures envisagées car le problème qu'il vient de lui exposer ne peut que s'ajouter aux difficultés de l'emploi prévisibles dans l'industrie française pour les prochains mois, entraînant un chômage important.

Code de la route (aménagement des règles de priorité).

6976. — 19 décembre 1973. — M. Sourdille rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les routes nationales bénéficient de la priorité de passage aux croisements avec les routes secondaires. Afin d'assurer une meilleure sécurité routière, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étudier des mesures de priorité pouvant être prises en faveur des routes départementales en fonction soit du trafic de celles-ci, soit pour tenir compte de cas d'espèce liés à la topographie. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas utile que les routes nationales qui viennent d'être rendues aux réseaux départementaux puissent faire l'objet d'un déclassement en ce qui concerne la priorité dont elles bénéficiaient jusqu'à présent.

Architecture (difficultés de fonctionnement de l'unité pédagogique d'architecture n^o 1 de Paris).

6977. — 19 décembre 1973. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'acuité des difficultés de fonctionnement de l'unité pédagogique d'architecture n^o 1 (ancienne école des beaux arts de Paris). L'effectif des étudiants a quadruplé depuis 1969 alors que les locaux sont demeurés inchangés et que le nombre des professeurs a été porté de dix-huit à quarante-six. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier rapidement à cet état de choses : en particulier, affecter de nouveaux locaux à cette unité pédagogique et créer les postes nécessaires, tant d'enseignement qu'administratifs.

Cimenteries (graves conséquences de la grève).

6978. — 19 décembre 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier les graves conséquences de la grève des cimentiers sur les activités des entreprises et les chantiers du bâtiment et des travaux publics et pour régler le conflit qui oppose les syndicats au patronat.

*Allocation de chômage
(relèvement en fonction de l'augmentation du coût de la vie).*

6979. — 19 décembre 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a décidé de relever le S. M. I. G. en fonction de l'augmentation du coût de la vie, et lui demande s'il n'estime pas que les allocations de chômage devraient être relevées dans la même proportion.

*Cheminsots (pension de retraite :
prise en compte de tous les avantages accessoires au traitement).*

6980. — 19 décembre 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre des transports** que le montant de la pension attribuée aux cheminsots ne correspond plus aux termes de la loi du 21 juillet 1909 qui disposait que les avantages accessoires au traitement devaient entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** pour que le texte précité soit respecté, notamment par la prise en considération de l'indemnité de résidence et des gratifications exceptionnelles.

*Accidents du travail
(campagne d'information et de protection des travailleurs).*

6981. — 19 décembre 1973. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'estime pas que, pour réduire le nombre des accidents du travail, il serait nécessaire qu'il donne des instructions pour qu'une vaste campagne d'information et de protection des travailleurs soit entreprise avec le concours de la presse, de la radio et de la télévision.

*Ecoles maternelles et primaires
(inconvenients des jormentures d'écoles dans les zones de montagne).*

6982. — 19 décembre 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures d'écoles qui interviennent dans les régions de montagne. Celles-ci ne peuvent qu'entraîner un dépeuplement supplémentaire dans les communes de montagne. Le déséquilibre entre les zones peuplées et les autres s'accroît en conséquence. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour qu'il n'y ait plus de fermeture d'écoles en zone de montagne.

Rapatriés (fonctionnaires de police ayant souscrit des contrats de location-attribution d'H. L. M. qu'ils ont abandonnés lors de leur mutation « d'office » d'Algérie en France en 1960).

6983. — 19 décembre 1973. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses questions écrites, non suivies d'effet, ont été posées dans le passé par des parlementaires appartenant à l'Assemblée nationale et au Sénat, en vue d'obtenir des précisions sur les conditions d'indemnisation des fonctionnaires et, plus particulièrement, des fonctionnaires de police (cf. questions écrites n° 18359 et 18360 du 12 mars 1966 et n° 726 et 727 du 27 avril 1967, posées par feu le député de l'Aude, **M. Lucien Milhau**), qui avaient souscrit, au cours de la période 1954-1958, des contrats de location-attribution d'appartements H. L. M. qu'ils ont été contraints d'abandonner lors de leur mutation d'Algérie en France métropolitaine, mutation prononcée « d'office, dans l'intérêt du service et sans avancement » dans le cadre de la « relève » décidée par le Gouvernement après les événements survenus à Alger en janvier 1960. Certains de ces fonctionnaires avalent, par souci légitime d'accéder à la propriété, engagé leurs économies dans l'opération et, de façon générale, afin de compléter l'apport initial exigé, contracté plus spécialement un prêt auprès du Gouvernement géné-

ral de l'Algérie, devenu par la suite ministère de l'Algérie puis délégation générale du Gouvernement en Algérie (direction générale des finances, service du crédit). Ce prêt avait été intégralement remboursé, par la plupart d'entre eux, bien avant l'évolution de la politique algérienne du Gouvernement vers l'abandon des départements français d'Algérie. Ces mêmes fonctionnaires de police ont, par surcroît et dans leur quasi-totalité, été écartés du bénéfice des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains fonctionnaires et magistrats en fonctions en Algérie, mutés en France métropolitaine, les demandes des fonctionnaires rentrés en France métropolitaine postérieurement au 1^{er} septembre 1961, ayant seuls été considérés comme recevables par l'administration. Le préjudice subi par les intéressés — dont beaucoup ont été, depuis, placés normalement ou de façon anticipée dans la position de retraite ou sont sur le point d'atteindre la limite d'âge de leur grade — étant indiscutable et aisément chiffrable, il lui demande si les fonctionnaires de police concernés ne pourraient pas : d'une part, bénéficier dans l'immédiat, en attendant le règlement définitif de leur dossier d'indemnisation, du remboursement du montant du prêt consenti par le Gouvernement général de l'Algérie dans les conditions ci-dessus mentionnées et remboursé par eux bien avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance ; d'autre part, obtenir, au moins dans l'année précédant leur mise à la retraite, une affectation dans un poste proche du lieu de résidence choisi pour leur retraite, ce qui leur éviterait d'onerieuses dépenses de transport de mobilier. Cette mesure concernerait plus particulièrement ceux de ces fonctionnaires ayant présenté, depuis leur arrivée en France, des demandes de mutation non retenues par l'administration.

Routes (Ardèche : créations ou renforcements de services routiers entraînés par la suppression des lignes S. N. C. F.)

6984. — 19 décembre 1973. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître : 1° les créations nouvelles ou les renforcements de services routiers (voyageurs et marchandises) entraînés, dans l'ensemble du département de l'Ardèche, par la suppression progressive du service des transports par voie ferrée (S. N. C. F. et chemins de fer secondaires) depuis la Libération et jusqu'à l'achèvement du V^e Plan ; 2° ceux, de même nature, qui sont, ou le seront, au titre des VI^e et VII^e Plans ; 3° le coût de création ou de renforcement, ainsi que le résultat financier de la gestion desdits services routiers ; 4° la part, dans ce coût, qui revient à l'Etat, et celle qui incombe au département intéressé.

H. L. M. (prolongation des mesures transitoires applicables aux sociétés de location-attribution).

6985. — 19 décembre 1973. — **M. Benoist** se permet d'insister auprès de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le caractère important et urgent de la prolongation des mesures transitoires applicables aux sociétés de location-attribution qui doivent continuer à construire jusqu'à la mise en place d'un nouveau système : 1° s'il entend inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire la proposition de loi de **M. Denvers** tendant à compléter la législation relative aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ; 2° dans la mesure où il serait favorable à ce texte, s'il n'estime pas devoir différer la publication des textes arrêtés par l'administration afin que les sociétés coopératives d'H. L. M. ne se trouvent pas dans une situation irréversible avant que le Parlement ait pu modifier la loi du 16 juillet 1971.

*Agriculture (propriétaires fonciers
laissant des terres en friche : imposition aux cotisations sociales).*

6986. — 19 décembre 1973. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le préjudice causé à de nombreux exploitants dont, souvent, les besoins en terres sont importants, par le comportement, de plus en plus fréquent, de propriétaires qui, dans une optique de spéculation, laissent leurs terres en friche. Si le législateur a prévu, notamment par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, trois procédures en vue de la remise en culture de terres et d'exploitations incultes ou abandonnées (av. 39 et 40 du code rural), il s'avère que les actions intentées n'aboutissent pratiquement jamais. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas opportun d'imposer aux cotisations sociales les propriétaires fonciers qui laissent leurs terres en friche.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (publication des décrets d'application de la loi relative à l'âge de leur retraite).

6987. — 19 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi relative à l'âge de la retraite des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui vient d'être adoptée par le Sénat et qui devrait être promulguée incessamment. Il lui fait observer à ce sujet que tous les intéressés attendent avec impatience la publication des décrets d'application de la loi, afin de pouvoir bénéficier de ces nouvelles dispositions. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les décrets en cause puissent être publiés au plus tôt, afin que cette loi entre en vigueur si possible au 1^{er} janvier 1974.

Conseil juridique (inscription sur la liste : cadre salarié d'un syndicat interprofessionnel).

6988. — 19 décembre 1973. — **M. Durlieux** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques énonce en son article 54 que les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée et qui donnent à titre professionnel des consultations en matière juridique ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique qu'après leur inscription sur une liste établie par le procureur de la République ; l'article 56 de cette même loi précise que la profession de conseil juridique est incompatible avec toutes les activités de nature de porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce et le texte ajoute qu'il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce. Il lui soumet le cas d'une personne capacitaire en droit qui, depuis plus de vingt ans, et en tout cas dès avant le 1^{er} juillet 1971, donne à titre professionnel des consultations en matière juridique en tant que cadre salarié d'un syndicat professionnel, activité précisément décrite au libellé de l'article 54 précité et il lui demande si cette personne peut, d'une part, solliciter son inscription sur la liste prévue à l'article 54 de la loi susvisée et, d'autre part, continuer l'exercice de l'activité décrite plus avant, nanti alors, le cas échéant, du titre de conseil juridique.

Alcools (marchands en gros de boissons : possibilité de dépôt des acquits à caution auprès d'un service administratif).

6989. — 19 décembre 1973. — **M. Durlieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts, en son article 620, énonce que les agents des impôts ne peuvent délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui ne sont pas représentées ou qui ne le sont qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit à caution ; dans la pratique de ce qui précède il résulte donc que les marchands en gros de boissons sont tenus lors de chaque réception de boissons soumises à des droits indirects d'assurer le dépôt de l'acquit correspondant à la recette des impôts avant l'expiration du terme énoncé au titre de mouvement. Bien sûr, en cette matière, est prévu un dépôt périodique des acquits réservés aux commerçants détenteurs de machines à timbrer, mais la location de ce matériel n'est évidemment qu'à la portée d'une minorité de négociants. Ceci étant exposé, il est rappelé qu'à la faveur de la réorganisation des services fiscaux il a été procédé au regroupement des recettes des impôts qui fréquemment se trouvent maintenant implantées à de signalées distances des assujettis ; ces derniers, afin de satisfaire aux exigences formelles de temps énoncées à l'article 620, sont tenus à effectuer de très longs déplacements susceptibles de se répercuter fréquemment plusieurs fois en un même jour en fonction des réceptions de boissons, bien sûr ; ces longs et répétés déplacements, dans bien des cas, présentent de sérieuses difficultés ne serait-ce que par suite de l'état du réseau routier durant la mauvaise saison. Il lui demande si, à l'effet de porter remède aux préoccupantes difficultés correspondantes, tout en respectant les exigences énoncées à l'article 620, il ne pourrait être envisagé, au profit des négociants fort éloignés des points d'implantation actuels des recettes, une possibilité de dépôt des acquits à caution auprès d'un service administratif : gendarmerie, poste, mairie, processus qui aurait le mérite d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes correspondants.

Crédit (restrictions : conséquences graves pour les commerçants, artisans et petites entreprises).

6990. — 19 décembre 1973. — **M. Voilquin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème qui préoccupe certains commerçants, artisans et chefs de petite

entreprise. En effet, l'aggravation des restrictions de crédits aux intéressés risque de leur être nocive, voire même fatale, si l'on n'y veille pas de près. Nombreux sont ceux qui, forts des promesses et engagements faits par les établissements bancaires, ont investi, modernisé leur entreprise ou fait des travaux qui s'imposaient. Or, il s'avère que, lorsque les mesures de restriction sont prises, les engagements pris ne seraient pas toujours tenus avec, évidemment, les conséquences que cela représente. Il conviendrait donc que des instructions soient données pour que les intéressés ne soient pas pénalisés et qu'au moins certains cas puissent être, éventuellement, favorablement examinés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : frais de déplacement des salariés résidant loin de leur lieu de travail par force majeure).

6991. — 19 décembre 1973. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 83 du code général des impôts stipule que : « le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées... les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales... la déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut... Elle est fixée à 10 p. 100 du montant de ce revenu... les intéressés sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels ». La jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêts des 6 mars et 20 mars 1970) admet que les frais de déplacement sont inhérents à l'emploi. Il lui signale, à cet effet, la situation des salariés et tout particulièrement celle des fonctionnaires dont le lieu de travail se trouve éloigné de leur domicile. Cet éloignement ne résultant pas de la convenance personnelle de ces salariés mais d'un cas de force majeure, ce qui est le cas évident de couples d'enseignants nommés, malgré la loi Roustan, dans des établissements scolaires très éloignés l'un de l'autre, la distance séparant le lieu de travail du domicile a donc un caractère normal. Il lui demande si, dans ces conditions, les frais réels pour les déplacements que ces salariés sont contraints de faire afin de rejoindre leur foyer, peuvent être admis dans leur totalité en déduction des salaires perçus.

S. N. C. F. (fermeture de nombreuses stations en 1974).

6992. — 19 décembre 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les décisions de fermeture de nombreuses stations S. N. C. F. qui doivent devenir effectives au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande : 1° s'il peut préciser le nombre de ces suppressions devant intervenir soit au 1^{er} janvier 1974, soit au cours de l'année à venir ; 2° s'il est dans ses intentions de poursuivre le démantèlement progressif du réseau ferroviaire, accélérant ainsi le processus de désertification d'une grande partie de l'espace rural ; 3° s'il peut préciser les incidences financières de telles opérations qui démontrent l'abandon de la notion de « service public » au profit d'une rentabilité qui reste à démontrer.

Assistants sociaux (services sociaux départementaux : revalorisation indiciaire).

6993. — 19 décembre 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les différences de rémunération des assistants sociaux des services publics et des services semi-publics. Ainsi, par exemple, une jeune titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale perçoit en Haute-Loire, comme traitement de début : à la D. D. A. S. S. : 1.300 francs net ; à la M. S. A. : 1.850 francs par mois. Il en résulte de très grosses difficultés de recrutement au niveau des services sociaux départementaux. Il lui demande quelles mesures sont en cours et lesquelles il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Routes (Ardèche : création ou renforcements de services routiers entraînés par la suppression des lignes S. N. C. F.).

6994. — 19 décembre 1973. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut lui faire connaître, pour l'ensemble du département de l'Ardèche : 1° la nomenclature des créations ou améliorations de voies routières (nationales ou départementales) qui ont été réalisées depuis la Libération, et jusqu'à la fin du V^e Plan, comme conséquence principale de la suppression progressive du service de transports voyageurs et marchandises (S. N. C. F. et chemins de fer secondaires) ; 2° celles, de même nature, qui le sont

ou le seront au cours des VI^e et VII^e Plans ; 3^e pour chacune des opérations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le montant total des dépenses consenties et la répartition de celles-ci entre l'Etat, d'une part, et le département de l'Ardèche, d'autre part.

Barrages

(projet de barrage avec usine électrique sur la Layre, en Corrèze).

6995. — 19 décembre 1973. — M. Pranchère fait part à M. le ministre du développement industriel et scientifique de l'existence d'une étude d'avant-projet de barrage avec usine électrique sur la rivière la Loyre, dans des gorges du Vaysse, commune de Voutezac (Corrèze). Cette étude, commencée vers la fin des années quarante, fut sembler-il abandonnée après une année de recherches. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de la gravité de la crise de l'énergie, faire examiner les possibilités et avantages éventuels à la reprise de l'étude de cet avant-projet de barrage.

Exploitants agricoles (travaux d'adduction d'eau et restauration de l'habitat rural : paiement des subventions).

6995. — 19 décembre 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, d'après les informations qu'il reçoit de nombreux agriculteurs, il y aurait un important retard dans le paiement des subventions accordées pour les travaux d'adduction d'eau individuelle et de restauration de l'habitat rural. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les bénéficiaires des subventions visées les perçoivent dès que l'examen des travaux pour conformité est effectué par les services de la direction de l'agriculture.

Etablissements scolaires

(lycée d'Objat : suppression des classes de première et de seconde).

6997. — 19 décembre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale la vive émotion ressentie par les parents d'élèves du lycée d'Objat, ainsi que celle de la population de cette région, à l'annonce de la suppression des classes de première et de seconde de ce lycée. Se faisant l'interprète de cette émotion et considérant que l'intérêt général, tant du point de vue pédagogique qu'économique pour cette région, suppose au contraire une extension du second cycle de ce lycée, il lui demande s'il n'entend pas reviser cette décision de suppression et permettre l'extension du lycée par la création des classes terminales qui lui manquent.

Conservatoire national supérieur de musique
(personnel enseignant : atteintes à son droit de grève).

6998. — 19 décembre 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'une note « relative au questionnaire concernant les grèves » a été diffusée par l'un des services de son ressort. Cette note est ainsi rédigée : « Les instructions diffusées par le ministre des affaires culturelles prescrivant l'établissement de tableaux statistiques (mention des motifs de grèves), il est nécessaire de connaître avec précision le problème de chacune des personnes qui exerce une activité au Conservatoire national supérieur de musique, indépendamment des listes qui doivent obligatoirement être fournies au service des traitements pour les retenues à établir, éventuellement, sur les émoluments des grévistes. Dans ces conditions, il semble que le procédé le plus commode consiste à faire remplir un questionnaire, l'administration de l'établissement ne disposant pas d'autre moyen pour savoir exactement si les absences lors d'une grève, notamment en ce qui concerne le personnel enseignant, ont pour origine le désir de participer à ce mouvement, et, dans ce cas, quelles en sont les motivations ou, au contraire, un empêchement indépendant de la volonté de l'intéressé. Chacun des membres du personnel enseignant est invité, en conséquence, à remplir le questionnaire ci-joint et à le faire parvenir sans faute le 7 décembre prochain à l'administration du Conservatoire national supérieur de musique ». Le questionnaire est, pour sa part, ainsi formulé : « nom et prénom ; grade, participation à la grève du ... (oui), (non), (trayer la mention inutile) ; motif de la participation à la grève... ; Paris, le... et signature. » Il lui demande : 1^o s'il ne considère pas le procédé dont relève cette note et ce questionnaire comme rigoureusement incompatible avec le droit de grève reconnu dans la Constitution ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement des pratiques de cette nature.

Crimes et délits (individus condamnés solidairement pour un même délit : partage des frais).

6999. — 19 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 55 du code pénal, les individus condamnés pour un même crime ou un même délit sont tenus solidairement au paiement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais, et que l'article 1214 du code civil permet au condamné qui a payé plus que sa quote-part d'exercer un recours contre chacun de ses codébiteurs, à concurrence de la partie de la dette qu'il a payée pour leur compte. Il lui demande si, en ce qui concerne le partage des frais entre les codébiteurs, la répartition se fait proportionnellement au nombre des inculpés ou au montant des condamnations.

Correspondance interscolaire (franchise postale).

7000. — 19 décembre 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt qu'il y aurait à obtenir le bénéfice de la franchise postale pour la correspondance interscolaire. Une telle mesure permettrait d'appliquer pleinement la circulaire du 4 décembre 1972, qui préconise le développement de cette méthode pédagogique pour l'enseignement du français.

Fonctionnaires (classement de la commune de Fleury-Mérogis en « première zone » de salaire).

7001. — 19 décembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreuses demandes présentées depuis 1966 par le conseil municipal de Fleury-Mérogis (Essonne), en vue d'obtenir le classement de cette ville en « première zone » de salaire. Le refus opposé à ces demandes par l'autorité de tutelle porte préjudice à la population et ne se justifie pas, puisque toutes les communes voisines sont situées en « première zone ». Toutefois, les surveillants de prison ont obtenu d'être considérés comme des employés des établissements pénitentiaires de Fresnes ou de la Santé, détachés à Fleury-Mérogis, ce qui leur permet d'être rémunérés en « première zone ». Ce premier pas devrait conduire, dans les meilleurs délais, au classement intégral de la commune en « première zone » de salaire. Cette mesure supprimerait le caractère précaire de la décision prise en faveur des surveillants de prison et permettrait aux autres catégories de fonctionnaires de bénéficier d'une progression de salaire de l'ordre de 500 francs à 800 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour classer la commune de Fleury-Mérogis en « première zone » de salaire.

Constructions scolaires (ouverture d'un deuxième C.E.S. à Morsang-sur-Orge [Essonne]).

7002. — 19 décembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement du second degré à Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette commune en expansion constante dispose actuellement d'un seul C.E.S., le C.E.S. Jean-Zay. Prévu pour 600 élèves, puis transformé en C.E.S. 900, cet établissement accueille déjà 1.257 élèves. C'est un effectif d'au moins 1.350 collégiens qui devraient être accueillis à la rentrée prochaine. Les vingt et une classes supplémentaires construites en préfabriqué sont vétustes et s'entassent sur une aire étroite située à l'écart du C.E.S., sans dégagement propre et sans dispositif sanitaire. La construction d'un deuxième C.E.S. est demandée par le conseil d'administration du C.E.S. Jean-Zay depuis le 14 juin 1969. Cette demande est vigoureusement soutenue par le conseil municipal. Une grève scolaire, conduite par les associations de parents d'élèves le 23 janvier 1971, l'a appuyée. La solution du problème étant devenue très urgente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'ouverture d'un deuxième C.E.S. à Morsang-sur-Orge, à la rentrée 1974.

Franchise postale (correspondance interscolaire).

7003. — 19 décembre 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne juge pas indispensable de faire bénéficier la correspondance interscolaire de la franchise postale. Cette correspondance est pratiquée depuis de nombreuses années par des enseignants membres de divers mouvements pédagogiques. La circulaire du 4 décembre 1972 relative à l'enseignement du français à l'école élémentaire en préconise le développement.

Allocations aux handicapés (versement).

7004. — 19 décembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par l'application de la loi du 13 juillet 1971 relative aux handicapés. Dans la région parisienne, aucune famille n'a encore perçu l'allocation prévue depuis deux ans. Les parents ont reçu une simple lettre précisant que leurs dossiers ont été transmis aux commissions d'orientation des infirmes. La situation est analogue dans de nombreux départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le versement des allocations aux mineurs et aux adultes, notamment dans la région parisienne. Il lui demande, en outre: 1° quelles mesures il compte prendre pour indiquer aux caisses d'allocations familiales une interprétation claire et précise de la loi et de ses textes d'application, afin d'écartier toutes interprétations restrictives; s'il ne juge pas indispensable de faire disparaître les difficultés dont sont victimes les handicapés hospitalisés pour l'adhésion à l'assurance volontaire.

Assurance maladie (contestation d'une décision de contrôle médical signifiant une reprise d'activité : maintien des indemnités journalières).

7005. — 19 décembre 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés à caractère médical auxquelles se trouvent confrontés certains assurés sociaux. Lorsque ces assurés ont contesté une décision du contrôle médical leur signifiant une reprise d'activité, ils se voient suspendre le bénéfice des indemnités journalières. Il lui demande si, avant que n'intervienne une décision de l'expertise médicale ou du contentieux technique en ce qui concerne l'aptitude au travail, il entend faire accorder le versement des prestations maladies durant toute la période de la procédure engagée par l'assuré. Il lui demande également si, pour des cas semblables, la procédure d'expertise ne pourrait pas être écourtée pour en ramener la durée à deux mois maximum. Actuellement, à la caisse maladie de Grenoble, trois cas sont signalés et, en particulier, un assuré en cours d'expertise qui ne perçoit plus d'indemnité depuis juin 1973.

Téléphone (rattachement du central de la rue Anatole-France, à Levallois au central Maillot, à Neuilly).

7006. — 19 décembre 1973. — **M. Jans** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons qui l'ont conduit à rattacher le central téléphonique de la rue Anatole-France, à Levallois, au central Maillot installé à Neuilly, alors qu'il existe à Levallois le central Pereire, rue Pierre-Brossolette. Outre que cette décision aboutira à des déplacements fort désagréables pour les Levalloisais du secteur Ouest, il est à craindre qu'une partie de l'équipement du central de la rue Anatole-France soit destinée aux habitants de Neuilly, alors que le nombre de demandes en instance est toujours très important à Levallois.

*Constructions scolaires
(lycée polyvalent et C. E. T. de Garges-lès-Gonesse).*

7007. — 19 décembre 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la ville de Garges-lès-Gonesse (95). En effet, cette ville de plus de 30.000 habitants, chef-lieu de canton, ne possède ni lycée ni C. E. T. Les élèves sont de C. E. S. sont ainsi obligés de quitter la commune et le canton pour pouvoir terminer leurs études, quelle que soit l'orientation choisie. En conséquence, il lui demande à quelle date seront programmés le lycée polyvalent et le C. E. T. de Garges-lès-Gonesse.

Emploi (menaces pesant sur une entreprise de confection de Brive).

7008. — 19 décembre 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** après la fermeture de plusieurs entreprises brivistes au cours des six derniers mois, il apparaît qu'une nouvelle entreprise de confection occupant une soixantaine de personnes serait en difficulté, des retards importants existent dans le règlement des salaires de son personnel. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour que la cessation d'activité de l'entreprise briviste soit évitée et pour qu'une nouvelle fois, soixante ouvrières de la confection ne soient pas frappées par la perte de leurs emplois; 2° qu'un terme soit mis à cette hémorragie permanente qui frappe la ville de Brive et qui a conduit à la perte brutale de plus de 400 emplois au cours des six derniers mois.

Régions (renforcement des moyens en hommes des missions régionales).

7009. — 19 décembre 1973. — **M. Méhaignerle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'une véritable réforme régionale suppose que les régions disposent des moyens d'information et d'études satisfaisants. En conséquence les moyens en hommes des missions régionales doivent être renforcés. Les administrations centrales doivent accepter de mettre à leur disposition les effectifs en quantité et qualité suffisantes. Il lui demande donc quelles dispositions ont déjà été prises et quelles mesures nouvelles il entend prendre en ce sens.

Transports scolaires (aménagement de la réglementation).

7010. — 19 décembre 1973. — **M. Sudreau**, prenant acte du crédit supplémentaire de 68 millions affecté aux transports scolaires, appelle cependant l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les problèmes soulevés par le ramassage scolaire ne sont pas seulement d'ordre financier mais supposent un aménagement de la réglementation en vigueur, reconnaissant effectivement la spécificité du transport scolaire, et déterminant les conditions générales d'exécution de ce service ainsi que de nouvelles normes de sécurité. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas souhaitable que partent ou seront créés des services spéciaux, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, des voitures aménagées spécialement pour le transport d'élèves, dotées d'une signalisation extérieure particulière, soient mises en circulation en nombre suffisant, pour effectuer les déplacements dans les plus brefs délais et aux heures convenables. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne pourrait être précisé dans les conditions générales d'exécution, visées à l'article 6 dudit décret, diverses dispositions relatives au temps de déplacement entre l'école et le domicile, aux délais et aux conditions d'attente optimum, au nombre d'enfants à transporter et aux modalités d'une surveillance rationnelle. Il lui demande enfin si, en matière de sécurité, il ne lui paraît pas indispensable de renforcer le dispositif existant, en transposant, par exemple, les dispositions prises par le ministère des transports et les directions départementales de l'équipement, à savoir: contrôle médical périodique des conducteurs, présence obligatoire à bord de « tachygraphe » détectant sans délai les déficiences mécaniques. Il lui signale enfin que l'ensemble de ce problème devrait faire l'objet d'une large concertation entre les diverses parties intéressées, ce qui suppose la représentation effective des associations de parents d'élèves et des associations familiales, organisatrices ou non de services de transports, au sein des sections spéciales des comités techniques départementaux des transports.

Consommateurs (subventions accordées aux organisations de consommateurs).

7011. — 19 décembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la modicité des subventions qui seront attribuées aux organisations de consommateurs en 1974. Il lui fait observer que cette subvention représente un centime par Français consommateur, tandis que la publicité traque le même consommateur à raison de 100 francs par an, soit 10.000 fois plus. Or la défense des consommateurs s'impose de plus en plus dans notre société, tandis que les intéressés prennent conscience de leur situation, comme en témoignent les réactions suscitées par le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la subvention allouée aux organisations de consommateurs en 1974 soit fixée à 2.500.000 francs.

Loit (départements d'outre-mer: subvention incitative aux programmes de distribution de produits laitiers dans les cantines scolaires).

7012. — 19 décembre 1973. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le F. O. R. M. A. a été mis en place non seulement pour les départements tout court mais aussi pour l'ensemble de territoires désignés sous le vocable « départements d'outre-mer »; que cet organisme prévoit une subvention incitative aux programmes de distribution de produits laitiers effectuée dans les cantines scolaires (subvention qui est à l'heure actuelle de douze centimes par jour et par enfant des cycles pré-élémentaires et élémentaire). Il lui demande sur quels arguments s'appuie son administration (ou toute autre) pour refuser d'appliquer cette disposition dans les départements d'outre-mer; il proteste contre ce qui constitue une injustice flagrante à

l'égard des populations concernées, d'autant que la situation alimentaire de ces populations n'est pas sans présenter des carences inquiétantes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice et à cette pratique discriminatoire.

Impôt sur le revenu (imposition distincte d'époux ne vivant pas ensemble, quotient familial et déduction de la pension alimentaire versée à leur enfant).

7013. — 19 décembre 1973. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 6-3 (a) du code général des impôts les époux mariés sous un régime exclusif de communauté font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne vivent pas ensemble. Il lui soumet le cas de deux fonctionnaires, mariés sous le régime de la séparation de biens qui, appartenant à des administrations différentes, ont été mutés, à la suite d'une promotion, dans des postes éloignés. Leur jeune enfant est confié à la garde d'une grand-mère qui perçoit de chacun des deux parents une pension destinée à couvrir les frais d'entretien. Il lui demande si, alors que l'enfant mineur fait l'objet d'une imposition particulière calculée sur le montant de la pension d'entretien, chacun des époux bénéficie du quotient familial prévu à l'article 195-1 (a) du code général des impôts et de la déduction de la pension alimentaire versée pour l'enfant dans les conditions définies à l'article 156-II (2^e) du même code.

Copropriété (conditions de validité d'un procès-verbal d'assemblée de copropriétaires).

7014. — 19 décembre 1973. — M. Fanton demande à M. le ministre de la justice si un procès-verbal d'assemblée de copropriétaires, rédigé par un syndic mandataire des copropriétaires mandants, en dehors de l'assemblée et bien ultérieurement à celle-ci peut n'être proposé qu'à la seule approbation des membres du bureau (composé statutairement du secrétaire lui-même et de deux scrutateurs élus) ou s'il doit être déferé à l'approbation des copropriétaires eux-mêmes régulièrement constitués en assemblée par leur décharge au syndic de son mandat de secrétaire. Il lui demande s'il ne convient pas plutôt, s'agissant d'une telle situation, de considérer que la seule approbation des membres du bureau n'est suffisante que pour autant que la rédaction des résolutions soit effectuée ou préalablement ou en cours d'assemblée. Si tel était le cas il souhaiterait savoir quel est le texte qui peut permettre aux copropriétaires de fonder leur exigence et qui précise de quel recours ils disposent. Il lui demande enfin si la bonne tenue d'une assemblée n'implique pas que le décompte des voix par millième soit effectué en cours d'assemblée et s'il n'est pas tout à fait anormal que l'addition en soit effectuée par le syndic en son cabinet pour être ensuite proposée à l'approbation des deux scrutateurs.

Vente (revision de la définition du code civil).

7015. — 19 décembre 1973. — M. Planter rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 1582 du code civil donne la définition de la vente. A propos de celle-ci l'article 1583 précise « elle est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ». Ces dispositions d'ordre général présentent dans certaines circonstances de très graves inconvénients. Il lui expose à cet égard que lorsqu'une entreprise commerciale est en difficulté elle fait souvent des achats massifs et inconsidérés de manière à faire entrer des marchandises qui gonflent l'actif et font une moyenne de répartition plus importante. Un tel procédé constitue un véritable vol puisque concernant les achats de marchandises dont l'acheteur sait qu'elles ne seront pas payées. Pour assainir les relations commerciales il serait souhaitable que la propriété ne soit pas systématiquement acquise à l'acheteur lorsque le prix de la chose vendue n'est pas encore payé. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'assouplir la rédaction de l'article 1583 du code civil afin que dans des circonstances qu'il convient évidemment de préciser le vendeur puisse conserver la propriété de la marchandise tant que celle-ci n'a pas été payée. Une telle disposition figure d'ailleurs dans le droit allemand.

Successions (droits de remise à titre gracieux de la « pénalité de retard » en cas de circonstances particulières).

7016. — 19 décembre 1973. — M. Sauvalgo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 1727 du code général des impôts et sur l'interprétation qui en a été faite selon réponse ministérielle faite à M. Valenet (Journal

officiel du 31 mai 1969, Débats Assemblée nationale, p. 1498, n° 4373) qui indique que si le délai fixé pour l'enregistrement des déclarations de succession est de rigueur un héritier peut solliciter la remise à titre gracieux de la pénalité encourue et que, lors de l'examen de cette demande, l'administration tiendra compte des circonstances particulières de l'affaire ainsi que de l'empressement mis par les redevables à acquitter le montant des droits exigibles, notamment sous formes d'acomptes. Il lui demande lorsque les circonstances particulières de l'affaire sont telles que l'héritier n'est pas assuré de percevoir son legs, par exemple quand les héritiers du sang mettent le testament en cause ou contraignent le légataire particulier à utiliser une procédure incertaine jusqu'à son issue. Et lorsque, dans ces circonstances, ledit légataire particulier acquitte les droits exigibles sans aucun délai le jour où il est assuré que la délivrance de son legs est devenue certaine, et avant même cette délivrance. Si la remise à titre gracieux de la « pénalité de retard » ne doit pas être accordée automatiquement et entièrement par l'administration. Ou bien, au contraire, si l'administration est fondée à revendiquer quand même une « pénalité de retard » dont le montant est laissé à sa discrétion.

Enseignement technique (renouvellement du corps des conseillers).

7017. — 19 décembre 1973. — M. Ségard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le renouvellement général du corps des conseillers de l'enseignement technologique devait être terminé au 30 juin dernier. A l'heure actuelle, ce travail n'est achevé totalement ou même partiellement, que dans cinq académies (Nantes, Montpellier, Caen, Créteil, Nice) et seuls 689 conseillers sont nommés alors qu'il doit y en avoir près de 5.000 dans l'ensemble des académies. Il semble anormal qu'un renouvellement qui aurait dû être plus rapide que par le passé soit devenu plus long. Il apparaît inadmissible que des candidats bénévoles compétents se présentant dans les diverses branches professionnelles ne soient pas en mesure de remplir rapidement un mandat attendu. Il est en effet impossible actuellement de constituer valablement tous les organismes locaux, départementaux, académiques ou nationaux dans lesquels des postes sont expressément réservés à des conseillers de l'enseignement technologique de qualités, conformément aux textes ayant découlé de la loi du 16 juillet 1971. Il lui demande pourquoi un tel retard a pu se produire et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation. Il lui demande également si les postes prévus pour des conseillers de l'enseignement technologique dans les diverses instances prévues par les textes (comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; inspections de l'apprentissage ; conseils de perfectionnement des centres d'information et d'orientation ; C. N. P. C. conseils d'administration des établissements d'enseignement technologiques, etc.) seront effectivement maintenus, réservés et pourvus après la nomination des conseillers de l'enseignement technologique. Enfin, ne serait-il pas souhaitable, compte tenu du retard accumulé, que le mandat des conseillers de l'enseignement technologique actuellement en cours de nomination soit effectif jusqu'au 31 décembre 1979 au lieu du 31 décembre 1978.

Médecins (taxation à l'impôt sur le revenu des indemnités versées ou titre des gardes et astreintes).

7018. — 19 décembre 1973. — M. Ségard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté interministériel du 15 février 1973, résultant du décret n° 73-146 du 15 février 1973, a prévu en faveur des médecins hospitaliers indépendamment d'un salaire correspondant à l'activité normale ; une indemnisation des gardes et astreintes. Il lui demande si les indemnités versées au titre des gardes et astreintes sont soumises à déclaration en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes conditions que le salaire rémunérant le service normal. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il existe une différence de nature entre l'indemnité versée au titre des gardes et astreintes et le salaire rémunérant l'activité habituelle.

Douanes (importations des nationaux français en poste à l'étranger rentrant définitivement en France).

7019. — 19 décembre 1973. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les règles douanières applicables aux importations des nationaux français en poste dans un pays situé à l'extérieur de la Communauté européenne lorsque les intéressés rentrent définitivement en France.

Pensions militaires d'invalidité (militaires retraités avant le 3 août 1962 : pension au taux du grade).

7020. — 19 décembre 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes parties en retraite avant le 2 août 1962 au regard de l'article 6 de la loi n° 62-973 du 31 juillet 1962. Il lui fait observer, en effet, que malgré les nombreuses interventions qui ont été faites à ce sujet, il n'a pas accepté que cette dispositions ait une portée rétroactive, de sorte que les retraités qui sont partis avant le 2 août 1962 se trouvent gravement lésés. Or, sans méconnaître les principes généraux de notre droit tels qu'ils découlent notamment de l'article 2 du code civil, il lui signale que la loi du 18 juin 1966 a été appliquée avec effet rétroactif aux mutilés du travail et invalides civils qui ont été victimes d'accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947. Par ailleurs, au cours du récent congrès des veuves civiles, M. le ministre de la santé publique a indiqué que l'interdiction du cumul pour la perception de la pension de réversion serait levée, à partir du 1^{er} janvier 1974, en faveur de toutes les veuves, y compris celles dont le veuvage est antérieur à cette date. Dans ces conditions, et compte tenu de ces deux précédents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accepter enfin la rétroactivité de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 1962.

Pollution des eaux superficielles (mesures à prendre).

7021. — 19 décembre 1973. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** le souci que lui inspirent les conclusions qui se dégagent de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles, dressé par son administration. Les travaux effectués à ce sujet prouvent, en effet, que les détergents se retrouvent en quantités inquiétantes dans maints cours d'eau français. Sur 800 points de prélèvement, 120 accusent une teneur en détergents anioniques supérieure à la limite considérée comme tolérable de 0,5 mg par litre. Si cette teneur oscille pour la Seine, en aval de Paris, entre 0,5 et 1 mg par litre, elle est comprise, dans bien des rivières, entre 5 et 8 mg par litre et atteint même 12 mg pour certains cours d'eau alsaciens. Ces constatations sont d'autant plus préoccupantes qu'une action spécifique a été engagée pour lutter contre la pollution qu'occasionnent les détergents. Elle procède des dispositions du décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 qui interdit notamment la mise en vente des produits de lavage et de nettoyage dans la composition desquels entreraient des détergents dont la biodégradabilité serait inférieure à 80 p. 100. Les lessives et les poudres à laver qui s'offrent actuellement sur le marché français satisfaisant à cette exigence réglementaire, les causes de la pollution qui continue à sévir, ainsi que l'attestent les résultats de l'inventaire susévoqué, doivent donc être recherchées dans d'autres directions. Dans cette perspective, les détergents à usage industriel qui restent hors du champ d'application du décret précité paraissent jouer un rôle néfaste important. D'autres facteurs se conjuguent sans doute avec eux pour créer le regrettable phénomène qu'illustrent les chiffres précités. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions à ce sujet et des informations sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour parfaire l'action qui a été engagée par le décret du 25 septembre 1970 mais qui se révèle être, à la lumière des observations qui précèdent, manifestement insuffisante.

Jardins (murs du ministère du travail : remplacement par des grilles).

7022. — 19 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le 6 juin 1973 il lui a demandé si, suivant l'exemple du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la coopération, il comptait remplacer le mur du ministère, côté boulevard des Invalides, par des grilles qui permettraient aux passants de bénéficier de la vue du jardin et qu'il avait répondu à cette question qu'il était favorable au principe de ce remplacement du mur par des grilles, mais que l'Hôtel du Châtelet étant « monument historique », le ministre des affaires culturelles avait été saisi. Le parlementaire susvisé demande quelle a été la réponse du ministre.

Région (établissements publics régionaux : attributions et ressources).

7023. — 19 décembre 1973. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre chargé des réformes administratives** qu'en vertu de l'article 4-III de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, l'établissement public régional exerce « les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Pour exercer

ces attributions, l'établissement public dispose, conformément à l'article 19 de la même loi, les « ressources provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 4-III », qui sont déterminées par les lois de finances. Or, au nombre des décrets du 5 septembre 1973 ne figure pas le décret en Conseil d'Etat relatif au transfert d'attributions tandis que le projet de loi de finances pour 1974 ne prévoit aucun transfert de ressources. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date interviendra ce décret, étant bien entendu qu'il devrait intervenir avant le 1^{er} janvier 1974 afin que les conseils régionaux puissent voter leurs budgets en toute connaissance de cause ; 2° compte tenu de l'état actuel de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, comment seront opérés les transferts de ressources découlant des dispositions du décret précité et de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1972.

Société anonyme locataire d'un hôtel (frais de réparations : comptabilisation au bilan).

7024. — 19 décembre 1973. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 26767 qu'il lui a posée le 27 octobre 1972, à savoir : une société anonyme est locataire d'un hôtel. D'après le bail, elle est tenue, en complément du loyer, de faire des réparations d'entretien et même toutes les grosses réparations, de façon à rendre l'immeuble en bon état à la fin de la location, et sans indemnité à sa sortie. La société se propose d'entreprendre dans ses salons : 1° le remplacement d'un plancher en hourdis, revêtu de céramique en mauvais état, par un plancher en hourdis revêtu de plaques de marbre ; 2° le remplacement d'un plancher constitué par des solives supportant un parquet par un plancher en hourdis revêtu de marbre. A cette occasion, la société rénovera le plafond et les enduits des murs. Les matériaux mis en œuvre s'incorporeront au fur et à mesure à l'immeuble et deviendront par conséquent la propriété du propriétaire de l'immeuble, conformément aux dispositions du bail. La société ne pourra donc inscrire à l'actif de son bilan les dépenses ainsi faites au risque de faire figurer un actif fictif et d'être accusée de faux bilan. Aussi, les dépenses ainsi faites devront donc obligatoirement être passées en frais généraux (les dépenses engagées ne dépasseront d'ailleurs pas le montant du loyer annuel). Il lui demande si cette manière de procéder est compatible avec les règles fiscales et, dans la négative, de quelle manière il conviendrait de procéder pour présenter un bilan correctement établi, tout en respectant les dispositions fiscales. Pour déterminer ses revenus fonciers, le propriétaire ajoutera naturellement au loyer perçu en argent le montant des travaux légalement à la charge du bailleur mais conventionnellement supportés par la locataire. Est ainsi exclu le coût des travaux qui ne s'imposeraient pas pour la conservation et l'entretien de l'immeuble, exécutés par la société dans le but d'améliorer le standing de son établissement et d'apporter ainsi une plus-value à son droit de jouissance des lieux, c'est-à-dire, en d'autres termes, une plus-value aux éléments incorporels du fonds de commerce. A noter, d'autre part, que les améliorations ainsi faites ne seront pas légalement à retenir lors de la révision du loyer et qu'ainsi la société trouvera une compensation de sa dépense dans la diminution de ses charges annuelles.

Agriculture (personnels vacataires de la direction des services vétérinaires : durée de la vacation).

7025. — 19 décembre 1973. — **M. Dallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions de travail du personnel à temps partiel de la direction des services vétérinaires : préposés sanitaires vacataires, agents de laboratoires vacataires, agents techniques de laboratoires vacataires et agents techniques sanitaires vacataires. Tous ces agents employés à temps maximum sont embauchés sur la base de 156 vacations mensuelles. Or, aucun texte ne définit de façon précise la durée exacte d'une vacation pour ces personnels. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire préciser par les services intéressés la durée exacte à laquelle correspond une vacation, seul moyen de savoir à quel temps de travail sont astreints ces agents.

Psychologues scolaires (statut).

7026. — 19 décembre 1973. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes que pose la situation de la psychologie scolaire qui, après avoir occupé une place importante dans les projets de réforme de l'enseignement, se trouve aujourd'hui en lutte à des difficultés extrêmement sérieuses. D'une part, la formation des psychologues scolaires risque d'être supprimée par suite du refus des responsables de l'enseignement supérieur, et en particulier des conseils d'U. E. R. ou d'universités, dans le cadre desquels fonctionne cette formation, de poursuivre celle-ci,

si les moyens nécessaires ne leur sont pas fournis. D'autre part, faute de posséder un statut qui définisse leurs fonctions, les psychologues scolaires ne peuvent obtenir aucune amélioration de leur situation matérielle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation critique, et sauvegarder l'existence de la psychologie scolaire.

Impôts (suppression des bureaux de régie : inconvénients pour les viticulteurs).

7030. — 19 décembre 1973. — M. Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement que soulève, dans certaines régions viticoles, la réforme du réseau comptable qui entraîne le regroupement des bureaux de régie au chef-lieu de canton. En effet, la suppression des bureaux de régie traditionnels contraint de nombreux viticulteurs à des déplacements fréquents et souvent longs de plusieurs dizaines de kilomètres pour effectuer des opérations administratives et fiscales qui sont déjà, en elles-mêmes, souvent considérées comme des contraintes. Un certain nombre de déclarations devant être effectuées, selon la réglementation en vigueur, par les propriétaires eux-mêmes, sans aucun pouvoir de délégation, ces déplacements sont très impopulaires en période de grande activité agricole, notamment au moment des vendanges. Il lui demande si cette réforme ne pourrait pas être systématiquement entreprise dans des régions à forte densité viticole sans que des études soient effectuées au préalable. Pour atténuer dans toute la mesure du possible un mécontentement grandissant et restaurer la notion de service public qui semble, dans bien des cas, avoir été perdue de vue, il lui demande enfin si l'administration compte engager sans délai avec les responsables du syndicalisme viticole et les municipalités concernées un dialogue afin que soient mises en place des méthodes plus rationnelles et que des solutions propres aux caractéristiques de chaque région soient adoptées.

Emprunts (montant des rentes 3 1/2 1952-1958 et 4 1/2 1973 reçues en paiement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière).

7031. — 19 décembre 1973. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant des rentes 3,50 1952-1958 et 4,50 1973 reçues en paiement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit mois par mois au cours de l'année 1973, et si ces titres sont désormais amortis.

S. N. C. F. (remise en service de certaines lignes).

7032. — 19 décembre 1973. — M. Daillet demande à M. le ministre des transports si, en raison de la crise actuelle de l'énergie, il ne serait pas raisonnable de surseoir à toute nouvelle fermeture de lignes S. N. C. F., qu'il s'agisse du trafic voyageurs ou du trafic marchandises, et s'il ne serait pas opportun d'en remettre en service, quitte à dédommager la S. N. C. F. de l'éventuel déficit qu'elle subirait du fait de ces mesures.

Energie (construction d'une usine d'enrichissement de l'uranium : rôle d'Eurodif).

7033. — 19 décembre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la décision qui vient d'être prise de la construction par la France, si possible en association avec ses partenaires européens, d'une usine d'enrichissement de l'uranium fonctionnant suivant le principe de la diffusion gazeuse, a mis en relief l'importance d'Eurodif. Il lui demande : 1° s'il peut rappeler quand a été créée cette organisation, quel est son statut juridique, les fonds dont elle dispose et son budget ; 2° s'il pourrait en outre préciser, pour la construction de l'usine envisagée, quel rôle pourra jouer cette association, compte tenu de l'importance des sommes qui seront engagées non seulement par la France mais également par ses partenaires.

Affaires étrangères (relations diplomatiques entre la France et la R. D. A.).

7034. — 19 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut préciser quand la République française a reconnu la République démocratique allemande, quand a été nommé l'ambassadeur accrédité auprès des autorités de la R. D. A. Il lui demande également s'il est bien exact, et pour quelles raisons, que l'ambassadeur de France ne peut rejoindre son poste et quelle action il a entreprise dans ce domaine.

Pétrole (exportations de l'U. R. S. S. vers la France de pétrole brut, essence, gas-oil et fuel-oil).

7035. — 19 décembre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'en vertu de l'accord commercial du 27 mai 1969, l'U. R. S. S. devait exporter vers la France un certain tonnage de pétrole brut, d'essence, de gas-oil et de fuel-oil. Il lui demande s'il peut préciser pour ces différentes catégories de produits, les livraisons effectuées par l'U. R. S. S. en 1970, 1971, 1972 et 1973 et les perspectives pour les prochaines années.

Service national (militaire blessé à l'œil au cours d'un exercice technique : retard causé par l'administration à la décision du Conseil d'Etat).

7036. — 19 décembre 1973. — M. Jacquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un militaire du contingent qui, gravement blessé à l'œil droit par ricochet d'une balle au cours d'un exercice de tir, a formé devant la commission spéciale de cassation des pensions un pourvoi contre un arrêt de la cour régionale des pensions de Lyon. Il lui précise que le Conseil d'Etat ne peut rendre sa décision dans une affaire qui lui a été soumise le 15 juillet 1971, car en dépit de demandes répétées, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas encore produit ses observations. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises par lui pour éviter que l'inaction de l'administration ne porte un grave préjudice aux personnes intéressées en retardant abusivement la décision de la commission de cassation des pensions.

Psychologues (établissements hospitaliers : revalorisation indiciaire).

7037. — 19 décembre 1973. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le recrutement et l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics et lui souligne que la formation des intéressés requiert, par application du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 et de l'arrêté du 25 février 1972, de cinq à six années d'études supérieures. Il lui précise que l'échelle indiciaire actuelle fait débiter le psychologue à l'indice majoré 278 et terminer sa carrière en vingt-quatre ans et onze échelons à l'indice majoré 573. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette échelle indiciaire soit révisée afin de supprimer la trop grande disparité qui existe entre la longueur des études exigées et l'insuffisance des traitements actuels.

Bâtiment et travaux publics (mise en cause de leur équilibre financier).

7038. — 19 décembre 1973. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les sociétés de bâtiment et de travaux publics. Les hausses récentes du taux de l'escompte, les augmentations très sensibles des prix des matières premières auxquelles s'ajoute un niveau des prix plafond ne reflétant pas les hausses successives subies depuis cinq ans mettent en péril l'équilibre financier des nombreuses entreprises et par là même la sécurité d'emploi de leurs salariés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui, dans les mois à venir, risque de continuer à se dégrader.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Opéra et Opéra-Comique (statut des retraites du personnel des théâtres lyriques nationaux : réforme).

4893. — 3 octobre 1973. — M. Abadie demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître si son département a abandonné le projet de réforme du statut des retraites du personnel des théâtres lyriques nationaux que son prédécesseur avait mis à l'étude en 1972. Il désièrerait savoir, en tout état de cause : 1° pourquoi l'administration de la R.T.L.N. est laissée libre d'affilier ou de ne pas affilier le personnel qu'elle engage au régime spécial qui a été institué pour lui en 1946 ; 2° pourquoi les artistes rétribués au cachet, plus précisément ceux du chant, sont exclus du bénéfice de ce régime ; 3° pourquoi les retards apportés par l'administration desdits théâtres à s'acquitter de la

double contribution ouvrière et patronale envers les caisses de retraites ne sont pas pénalisés comme ils le sont dans le régime général de la sécurité sociale; 4^e pourquoi, enfin, la coordination du régime spécial avec le régime complémentaire dit de l'Arcantec n'a pas été envisagée en faveur du personnel des théâtres lyriques nationaux, ce qui eût permis, notamment, d'apporter une solution satisfaisante au problème des musiciens qui ont appartenu à ces théâtres avant d'être engagés à l'orchestre de Paris, lequel a, comme l'Opéra et l'Opéra-Comique, le caractère d'établissement public.

Réponse. — La réforme du statut des caisses de retraites des personnels des théâtres nationaux de l'Opéra et de l'Opéra-Comique donne actuellement lieu à un examen au sein de la sous-commission constituée à cet effet au sein des commissions de gestion des caisses susmentionnées. Cette sous-commission, dont la présidence a été confiée à un conseiller d'Etat, comprend les représentants des différents départements ministériels chargés de la tutelle des caisses, les représentants de la réunion des théâtres lyriques nationaux (R.T.L.N.) et ceux des différentes catégories du personnel de cet établissement public, assujetties au régime spécial. La particulière complexité et le caractère très technique des questions soulevées par cette réforme nécessitent tout à la fois des débats, des consultations et des études dont le déroulement ne peut se situer que dans une période de temps nécessairement longue afin de définir, dans le meilleur intérêt des parties en présence, les principes et les dispositions appelées à régler, dans l'avenir, le régime juridique des caisses de retraites. Le ministère des affaires culturelles ne perd cependant pas de vue la nécessité d'aboutir dans les délais les plus brefs en raison de l'inadaptation constatée des dispositions du statut actuel à la situation des personnels de la R.T.L.N. En effet, l'actuel statut, pourtant profondément révisé en 1968, ne répond plus aux besoins de certains de ces personnels dont les conditions de travail ont subi, depuis ces toutes dernières années, les effets de la réorganisation entreprise dans ces théâtres en vue de réaliser l'amélioration souhaitable de leur fonctionnement. Il s'ensuit que ce statut, très largement inspiré par les dispositions du code général des pensions civiles et militaires, s'avère inapplicable aux nombreux agents occasionnels dont l'affiliation théoriquement obligatoire au régime spécial ne peut être pratiquement assurée en raison des dispositions contradictoires du texte. C'est ainsi que pour les artistes du chant, engagés pour leur grande majorité à la représentation et rémunérés au cachet, l'administration de la R.T.L.N. se trouve dans l'impossibilité de déterminer le montant des cotisations dues, leur base étant constituée exclusivement par le montant d'un salaire mensuel. De même, les pensions ne pouvant être calculées qu'à partir de ce même salaire et en fonction de l'ancienneté acquise, la direction des caisses de retraites ne pourrait, le moment venu, liquider les droits en l'absence des deux éléments précités. Les délais apportés au paiement des cotisations ouvrières et patronales ne peuvent être qualifiés d'excessifs dans la mesure où, en dépit de difficultés sporadiques tenant à la mise en place à l'Opéra d'un service informatique, le paiement des cotisations est assuré dans un délai de deux à trois mois et qu'en cas de difficulté de trésorerie de la caisse de retraites, la R.T.L.N. fait immédiatement des avances à valoir. Enfin, la coordination du régime spécial avec les régimes complémentaires de retraites n'a été envisagée, dans un premier temps, qu'avec les régimes de la caisse nationale de retraite des artistes du spectacle (C.A.N.R.A.S.) et de la caisse de prévoyance et de retraite de l'industrie cinématographique et des activités du spectacle (C.A.P.R.I.C.A.S.) auxquels sont affiliés, conformément aux stipulations de la convention collective de travail de la R.T.L.N., les personnels occasionnels des théâtres lyriques nationaux. La nécessité de prévoir un régime de coordination plus large, incluant d'autres régimes complémentaires de retraites, et notamment celui de l'I.R.C.A.N.T.E.C., n'est apparue que plus récemment en raison de la plus grande mobilité des personnels des théâtres, suscitée par le très grand essor que connaît actuellement la musique, l'art lyrique et la danse en France et la création subséquente d'organismes de diffusion décentralisés. Cette nécessaire adaptation des systèmes de couverture du risque vieillesse aux conditions nouvelles de travail des personnels oblige à reconsidérer les projets initiaux et a conduit les services du ministère des affaires culturelles à se rapprocher des autres départements ministériels concernés afin de permettre, selon des modalités qui restent à définir, que soit assuré un régime de coordination complet et cohérent avec l'ensemble des régimes de retraite auprès desquels les salariés de la R.T.L.N. ont pu, à un moment quelconque de leur carrière, acquérir des droits.

Associations ayant reçu une subvention en 1972 : activités de l'association Etude et action.

6100. — 16 novembre 1973. — **M. Fanton** a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu en 1972 une subvention. Il demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut

lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association Etude et action, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre budgétaire 33.92 de son ministère.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles informe l'honorable parlementaire que l'association Etude et action, qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a son siège à Paris, 3, rue de Valois. L'objet principal de cette association est de favoriser la participation du personnel du ministère des affaires culturelles aux activités sociales, familiales, culturelles et de formation professionnelle. C'est ainsi qu'ont pu être organisées des activités très diverses telles que six « sorties » théâtrales correspondant au total à la location de 892 places, un enseignement régulier de l'art pictural par une école spécialisée, ou d'autres activités de caractère éducatif. Par ailleurs, l'association s'est également fixé pour but de diffuser des techniques de communication, de seconder les initiatives des personnes ou des groupes et de favoriser la création de structures régionales. Ainsi patronne-t-elle les activités de l'association régionale du personnel des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes dont les efforts se sont traduits, au cours de cette année, par l'organisation de visites culturelles à Vienne et Saint-Romain-en-Gal, la participation au prix des abonnements de théâtre et de concerts souscrits par ses membres ou encore par l'ouverture à ceux-ci d'installations sportives.

AFFAIRES ETRANGERES

Proche-Orient (conflit du).

5342. — 17 octobre 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en septembre 1972 il avait, à propos du conflit du Proche-Orient, indiqué « que le Gouvernement, en suivant très attentivement l'évolution, ne laisserait passer aucune chance, si minime soit-elle, de contribuer à une évolution possible vers un règlement pacifique ». Etant donné que la guerre est maintenant ouverte, il lui demande si la France ne pourrait pas prendre l'initiative d'une médiation entre belligérants en associant d'une manière concertée l'action des partenaires de la Communauté européenne en vue d'apprécier en commun et de proposer une solution commune européenne susceptible de parvenir à un règlement définitif du conflit conforme aux droits et à la justice, les Etats européens ayant alors à garantir l'exécution des accords internationaux intervenus entre les belligérants.

Réponse. — La communauté internationale se trouve aujourd'hui comme depuis 1967 face au problème de fond né de la guerre des Six jours. A cet égard, les vues du Gouvernement français sont connues. Il s'emploie activement à les faire valoir, tant auprès des parties directement intéressées que de nos alliés, de l'Union soviétique et de nos partenaires européens. Il s'agit d'aboutir, dans cette région du monde, à une paix juste et durable, assurant à tous les Etats qui y sont situés la possibilité de vivre dans la sécurité. Il importe, pour ce faire, que soit appliquée, dans son intégralité, la résolution 242 du 22 novembre 1967, qu'il soit mis fin à l'occupation des territoires qui le sont depuis 1967, que soit instauré un état de non-belligérance et de reconnaissance réciproque. Par ailleurs, un rôle éminent doit être conservé au conseil de sécurité des Nations-Unies et, plus particulièrement, à ses membres permanents. Seule, en effet, la communauté internationale peut assurer aux parties en cause les garanties de droit et de fait (zones démilitarisées, présence de forces internationales, etc.), qui rendront le règlement de paix incontestable et dissiperont la crainte et la méfiance. Le Gouvernement français sera, bien entendu, prêt à participer à ces garanties, et il l'a confirmé à **M. El Zayyat**, conseiller du président Sadate, venu spécialement à Paris, le 5 novembre, pour être reçu par le Président de la République et moi-même. Nos vues sont partagées très largement par la Communauté européenne ainsi qu'il ressort, avec une particulière netteté, du communiqué publié par les ministres des affaires étrangères le 6 novembre 1973. L'attention de l'honorable parlementaire est particulièrement appelée sur ce communiqué, qui manifeste la coopération des Européens, et leur même désir de contribuer à la recherche d'une solution juste et durable à une question qui les concerne directement.

Guinée-Bissau.

(Reconnaissance par la France de la République de Guinée-Bissau.)

5355. — 17 octobre 1973. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la proclamation de la République de Guinée-Bissau lui semble créer une situation nouvelle qui ne doit pas échapper au gouvernement français. En conséquence, il lui demande : 1^o si le Gouvernement entend mettre en pratique sa théorie de reconnaissance d'Etat, qui repose sur la réalité du pouvoir exercé sur un territoire donné, alors que les conditions de la réalité du pouvoir et de l'existence d'un Etat sont réunies; 2^o comment le gouvernement français entend exprimer la réprobation du peuple

français devant ce qui est aujourd'hui une agression militaire portugaise caractérisée contre un Etat indépendant et souverain ; 3^e s'il compte appliquer l'embargo sur les ventes d'armes à destination de pays en guerre, conformément à ses déclarations antérieures, et ainsi arrêter immédiatement les livraisons de matériel militaire au gouvernement fasciste de Lisbonne ; 4^e tenant compte que, à la date du 1^{er} octobre 1973, plus de quarante gouvernements avaient reconnu la République de Guinée-Bissau, si le gouvernement français compte suivre cet exemple, et en tout état de cause, appuyer, le cas échéant, l'admission au sein de l'O. N. U. de ce nouvel Etat si celui-ci en fait la demande. Il exprime l'espoir que le gouvernement français n'attendra pas l'expulsion définitive des colonialistes portugais de Guinée-Bissau et des îles du Cap-Vert, et ne sera pas le dernier à reconnaître la nouvelle République ; en effet, une telle décision ne manquerait pas de renforcer l'amitié entre les peuples d'Afrique et de France et d'améliorer l'image de la France gravement affectée dans ce continent par les relations privilégiées que le Gouvernement entretient avec les autorités racistes, colonialistes et fascistes du Portugal et d'Afrique du Sud.

Réponse. — Le gouvernement français s'en tient, en matière de reconnaissance des Etats, aux principes du droit international, constate que si le parti africain de l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert (P. A. I. G. C.) a proclamé le 26 septembre la « République de Guinée-Bissau », rien n'est venu prouver que ce mouvement exerçait sur les populations et le territoire en question un pouvoir effectif et suffisant pour prétendre avoir acquis l'autorité du Gouvernement d'un Etat souverain et indépendant. Il ne lui semble donc pas possible dans les conditions actuelles de procéder à la reconnaissance du nouvel « Etat » ; il ne pourrait par conséquent soutenir une demande éventuelle d'admission de « la République de Guinée-Bissau » aux Nations Unies. Cette position dictée par les données concrètes et actuelles de la situation existant en Guinée-Bissau où le gouvernement portugais exerce toujours effectivement son autorité sur la majeure partie des populations et du territoire, n'enlève au demeurant rien à la conviction du Gouvernement français selon laquelle seul le respect par la puissance administrante du droit à l'autodétermination des habitants de ce territoire peut permettre de trouver une solution pacifique au problème posé. Ainsi qu'il a été déjà rappelé à l'honorable parlementaire, la France s'est associée l'année dernière à une résolution du Conseil de sécurité demandant à Lisbonne d'engager des pourparlers avec les partis intéressés. En ce qui concerne les ventes d'armes au Portugal, la France n'a pas attendu l'initiative du P. A. I. G. C. pour frapper d'embargo toutes les catégories de matériels utilisables dans des opérations anti-guérillas. Le Gouvernement n'a cessé d'être inspiré, au cours de ces dernières années, dans ses démarches et ses prises de position sur l'affaire en question par le désir de favoriser le règlement pacifique que lui fait souhaiter autant son amitié séculaire pour le Portugal que son attachement lui aussi enraciné dans le passé, aux peuples et aux nations d'Afrique.

Guinée-Bissau

(Reconnaissance par l'Assemblée générale de l'O. N. U. d'un « Etat souverain de Guinée-Bissau »).

5851. — 7 novembre 1973. — M. Soustelle exprime à M. le ministre des affaires étrangères son profond étonnement devant le vote de la délégation française aux Nations Unies dans le scrutin du 2 novembre par lequel l'Assemblée de l'O. N. U. a déclaré « reconnaître » un prétendu « Etat souverain de Guinée-Bissau ». Il regrette que le Gouvernement français semble ignorer que le P. A. I. G. C., organisation terroriste d'obédience communiste, qui affirme mensongèrement contrôler ce territoire, n'a pas réussi en dix ans de guérilla et d'atrocités, et malgré un abondant ravitaillement en armes d'origine soviétique, à arracher la Guinée-Bissau à la seule autorité légale qui s'y exerce effectivement, à savoir celle de la République portugaise. Il souligne le danger du précédent ainsi créé, puisqu'il suffit désormais à un groupe minoritaire armé de provoquer des troubles dans une zone marginale de n'importe quel Etat pour obtenir le soutien d'une assemblée en proie à la démagogie. Il lui demande pour quelles raisons la délégation française a est abstenue dans ce scrutin qui mettait gravement en cause un pays ami de la France.

Réponse. — La position du Gouvernement français à l'égard de l'« Etat de Guinée-Bissau » est claire : il ne le reconnaît pas. Nous estimons en effet que dans les circonstances actuelles les conditions requises par le droit international applicable en la matière ne sont pas remplies. Pour ce qui est du P. A. I. G. C. comme d'ailleurs des divers mouvements de libération africains, tout en estimant qu'ils pourraient constituer des interlocuteurs dans le cas de recherche d'une solution négociée, nous n'avons pas admis qu'ils soient reconnus officiellement sur le plan international comme représentants des populations. Notre abstention à l'assemblée générale des Nations Unies, lors du vote de la résolution à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, nous a été dictée par le souci de marquer à la fois notre refus de reconnaître l'« Etat de Guinée-Bissau »

et de réaffirmer notre attachement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette dernière préoccupation nous avait conduits à nous associer le 22 novembre 1972 au conseil de sécurité à une résolution demandant au Gouvernement portugais d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé et de permettre aux populations de ses territoires d'outre-mer d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Notre attitude est bien connue des pays d'Afrique Noire avec lesquels nous entretenons des relations confiantes et du Portugal auquel nous lie une amitié traditionnelle. Notre abstention lors du scrutin sur la Guinée-Bissau ne peut que rappeler aux uns et aux autres le prix que nous attachons à la recherche d'un règlement pacifique.

Proche-Orient (respect par la France d'une politique de neutralité et entraînement de pilotes libyens à Perpignan).

6126. — 16 novembre 1973. — M. Alduy demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il entend concilier le respect d'une politique de neutralité au Moyen-Orient avec l'entraînement, depuis plusieurs semaines, de pilotes libyens à l'aéroport de Perpignan sur des hélicoptères de la Société française Hélicoptères, hélicoptères qui doivent être vendus par la France à la Libye.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que la formation de pilotes d'hélicoptères libyens à Perpignan est assurée par la Société Hélicoptères conformément à un contrat passé par cette société avec le ministère libyen des communications. Aucune vente d'hélicoptères français n'est liée, d'une quelconque façon, à ce contrat dont le seul objet est donc de répondre au souci de formation exprimé par les autorités libyennes.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Mutualité sociale agricole (prêts spéciaux : taux d'intérêt).

4595. — 22 septembre 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de l'arrêté du 13 mars 1973 mettent les caisses de mutualité sociale agricole dans l'obligation d'assortir leurs prêts sociaux d'un taux d'intérêt au moins égal à 5 p. 100, ce qui a pour effet de restreindre considérablement l'action que ces organismes pouvaient mener, en faveur des établissements s'occupant des personnes âgées et des handicapés, en consentant aux associations spécialisées des prêts sans intérêt ou à très faible taux d'intérêt pour la réalisation et l'amélioration des maisons de retraite et des établissements pour handicapés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o pour quelles raisons de telles contraintes sont imposées aux caisses de mutualité sociale agricole alors qu'il n'en est pas de même pour les caisses de sécurité sociale du régime général ; 2^o s'il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation en laissant aux responsables élus de la mutualité sociale agricole une plus large marge d'appréciation.

Réponse. — La fixation d'un taux d'intérêt pour le type de prêts signalé résulte de l'application des dispositions du décret interministériel n° 71-550 du 21 juin 1971. C'est pour tenir compte de la nature des fonds prêtés, d'une part, et des faibles possibilités contributives des agriculteurs cotisants, d'autre part, qu'il a été décidé de fixer un taux d'intérêt pour les prêts attribués aux collectivités ; en effet, le souci de maintenir le volume des crédits affectés à de tels prêts par la mutualité sociale agricole imposait de prévoir un intérêt minimum destiné à compenser, autant que possible, les effets de l'évolution de la valeur de la monnaie. Il est rappelé, à ce sujet, que les caisses disposant des moyens financiers nécessaires peuvent attribuer également des subventions aux établissements, associations ou œuvres concernées, ce qui, en définitive, laisse toute latitude aux conseils d'administration pour apporter, au moment opportun, l'aide souhaitable aux collectivités. Cependant il doit être signalé que l'arrêté du 13 mars 1973 sera prochainement modifié dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole auront ainsi la possibilité d'adapter les taux d'intérêt susvisés selon la nature des avantages consentis et la situation des bénéficiaires.

Habitat rural

(département de la Sarthe : subvention exceptionnelle).

4784. — 29 septembre 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve le département de la Sarthe pour ce qui concerne les subventions pour l'amélioration de l'habitat rural. Devant l'insuffisance des crédits, la

direction départementale de l'agriculture se trouve dans l'obligation de subventionner les dossiers avec trois années de retard, ce qui est inadmissible. Pour normaliser au plus vite cette situation afin que l'habitat rural de la Sarthe puisse être amélioré, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'accorder une subvention exceptionnelle au département.

Réponse. — La situation de certains départements en matière d'habitat rural a connu ces dernières années quelques difficultés dues principalement au fait que l'effort budgétaire a porté essentiellement sur les bâtiments d'élevage. Actuellement un effort pour redresser ce déséquilibre a été fait ; c'est ainsi que le département de la Sarthe dont la situation a semblé particulièrement préoccupante, a fait l'objet d'une majoration exceptionnelle de crédits afin de résorber le retard important constaté dans le financement des dossiers d'habitat rural.

Prestations familiales (cotisations des producteurs de fruits et légumes apportant leurs produits à une station de conditionnement).

5022. — 5 octobre 1973. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les producteurs de fruits et légumes qui apportent leur production à une station de conditionnement doivent supporter, en matière de cotisations d'allocations familiales, des charges plus élevées que les agriculteurs qui conditionnent leur production à domicile. Ils doivent, en effet, d'une part, payer individuellement des cotisations calculées au prorata de leur revenu cadastral, et, d'autre part, participer au paiement des cotisations dues par la station au titre des salaires du personnel. Des exonérations atteignant de 50 p. 100 à 80 p. 100 du montant des redevances dues par les stations ont été accordées par certains comités départementaux en 1972 et 1973. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de permettre l'organisation la plus large possible de la production des fruits et légumes, d'accorder aux stations de conditionnement l'exonération des cotisations d'allocations familiales.

Réponse. — Les stations de conditionnement, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) de fruits et légumes sont, en vertu des dispositions du code rural, assujetties au régime des prestations familiales agricoles en qualité de personnes morales et doivent à ce titre, payer des cotisations. Toutefois, dans le cadre de l'application du décret n° 71-462 du 11 juin 1971, les comités départementaux des prestations sociales agricoles ont la possibilité de prévoir des aménagements de taux des cotisations en faveur de catégories professionnelles déterminées. A la suite des conclusions d'un groupe de travail réuni au ministère de l'agriculture, les organisations professionnelles à vocation générale et celles regroupant les coopératives et S. I. C. A. dont il s'agit ont manifesté l'intention d'inciter les représentants de la profession au sein des comités départementaux, à demander au profit de ces organismes le bénéfice desdits aménagements. Des instructions ont été données aux représentants du ministère de l'agriculture pour qu'ils ne s'opposent pas aux mesures de cette nature. C'est donc désormais sur le plan départemental, et selon les conditions de la répartition des charges entre les assujettis, que doit être déterminée la situation des coopératives et S. I. C. A. de fruits et légumes.

Agriculture de montagne

(prime à la vache : publication de la directive communautaire).

5081. — 6 octobre 1973. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un certain nombre de mesures en faveur de l'agriculture de montagne ont été définies lors de la conférence annuelle de 1973 : c'est ainsi que les agriculteurs peuvent prétendre à la prime de 200 francs à l'unité de gros bétail (ou prime à la vache tondeuse) qui avait été perçue déjà, pour certains d'entre eux, en application du décret du 4 janvier 1972. Cette disposition doit faire l'objet d'une directive communautaire qui, semble-t-il, n'a pas encore été prise. Ce retard est de nature à inquiéter les éventuels bénéficiaires de la prime qui, à quelques mois de la fin de l'année, se demandent si la prime sera versée durant l'exercice 1973. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle date sera publiée la directive communautaire et dans quels délais sera versée la prime à l'unité de gros bétail.

Réponse. — Il est exact que les agriculteurs des périmètres critiques des zones de montagne ont déjà perçu, au titre de la saison d'hivernage 1972-1973, une prime dans la limite maximum de 200 francs (ou équivalent) tenue à l'étable, en application du décret n° 72-16 du 4 janvier 1972. Lors de la conférence annuelle gouvernement-profession, il a été décidé d'adapter cette indemnité spéciale à toute la zone de montagne, et ce à compter du 1^{er} janvier 1974. Au plan communautaire, le projet de directive du conseil sur l'agriculture de montagne prévoit qu'une indemnité compensatoire annuelle, fixée en raison des handicaps naturels, peut être octroyée sous cer-

taines conditions aux exploitants agricoles de ces zones, dont les limites seront déterminées ultérieurement par les Etats membres. Cette directive, qui vient de faire l'objet d'une discussion lors du récent Conseil des ministres de l'agriculture à Luxembourg, devendra sans doute dans les prochains mois définitive et fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* des communautés européennes. Son élaboration ne saurait toutefois retarder le versement de l'indemnité spéciale de montagne décidée lors de la conférence annuelle entre pouvoirs publics et profession.

Meunerie (plafonnement de la production).

5285. — 17 octobre 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur un projet de restructuration de la meunerie, lequel, d'après les informations qui lui ont été données, devrait être déposé prochainement. Le but de ce projet serait non seulement de réduire les unités de production par l'achat de contingents, mais aussi de plafonner les productions au niveau des écrasements de l'une des années 1969, 1970 ou 1971. Or, bon nombre d'entreprises de meunerie sont en constante progression, grâce aux très importants efforts techniques consentis en vue d'atteindre une bonne productivité et de les rendre, par là même, plus compétitives. Un plafonnement basé sur les années considérées (1969, 1970 ou 1971) aurait pour incidence de faire régresser la production de ces entreprises de plus de 50 p. 100. Compte tenu des conséquences qu'entraînerait sur le plan économique, financier et social une diminution de cet ordre des droits de mouture, il lui demande s'il entend prendre en référence, pour le plafonnement envisagé, une des années 1971, 1972 ou 1973.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le projet de restructuration de l'industrie meunière élaboré par les services de mon département à la demande de la profession intéressée, est actuellement soumis, pour avis, au ministre de l'économie et des finances. Aucune décision n'est encore intervenue en ce qui concerne sa teneur définitive et ses modalités d'application. De toute façon, le projet de décret dont il s'agit ne pourra être appliqué qu'après avis de la commission consultative de la meunerie, instituée par l'article 4 du décret n° 65-536 du 5 juillet 1965, relatif à l'organisation de l'industrie meunière. La profession aura donc, en temps utile, toute faculté d'exprimer ses remarques sur les dispositions envisagées pour tenir compte des intérêts légitimes des unités de production en voie d'expansion.

Agriculture (zones de montagne, indemnité spéciale : conditions d'octroi).

5713. — 31 octobre 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972 portant création d'une indemnité spéciale au profit d'agriculteurs contribuant à l'entretien et à la conservation des sols dans les périmètres critiques des zones de montagne prévoit dans son article 4, paragraphe 2, que l'indemnité spéciale est accordée aux agriculteurs à la condition d'« être établi à titre principal, au sens de l'article 1106-1 du code rural, sur une exploitation agricole ayant son siège et 80 p. 100 de la superficie agricole utilisée à l'intérieur d'un périmètre critique... » que cette condition introduit dans l'application du décret un élément restrictif peu en harmonie avec l'esprit qui l'inspirait ; qu'en effet, beaucoup d'habitants des régions de haute montagne dont les domaines sont peu rentables, ajoutent à leur activité agricole une autre activité rémunérée (emploi d'auxiliaires dans les P.T.T. ; les ponts et chaussées, emploi dans les stations de sports d'hiver, etc.) qu'ils se voient alors refuser l'indemnité spéciale dite « prime à la vache tondeuse » bien qu'ils remplissent par ailleurs toutes les autres conditions requises pour en bénéficier, qu'ainsi se trouvent privés des avantages prévus par le décret du 4 janvier 1972 les agriculteurs les plus dynamiques qui au prix d'un labeur incessant, ont réussi à maintenir la ferme familiale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de supprimer dans le texte du décret du 4 janvier 1972, la condition restrictive renvoyant à l'article 1106-1 du code rural pour la détermination de la vocation à l'indemnité spéciale et de dire que ladite indemnité sera accordée aux personnes justifiant de leur activité agricole et assujetties au versement à la caisse de mutualité sociale agricole d'une cotisation basée sur le revenu cadastral.

Réponse. — L'honorable parlementaire regrette qu'en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité spéciale aux agriculteurs, à l'intérieur des périmètres critiques des zones de montagne (décret n° 72-16 du 4 janvier 1972) la première condition soit « d'être établi à titre principal au sens de l'article 1106-1 du code rural sur une exploitation agricole ayant son siège... à l'intérieur d'un périmètre critique... ». Il estime que les agriculteurs, qui sans répondre à la définition d'exploitant principal donnée à l'article 1106-1 susvisé, arrivent grâce à une activité rémunérée à maintenir des domaines familiaux peu rentables, en haute montagne, devraient

également avoir droit à l'indemnité spéciale puisqu'ils rendent les mêmes services. Il y a lieu cependant de faire observer que la définition donnée par l'article 1106-I du code rural est assez libérale, puisqu'elle permet implicitement à l'exploitation agricole d'exercer une activité complémentaire à condition que son exploitation ait une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. Le décret n° 72-16 précité a donc fixé une limite minimale à l'importance de l'exploitation agricole au-dessous de laquelle il n'a pas paru opportun d'attribuer l'indemnité spéciale au cas où l'agriculteur exercerait aussi une autre activité.

Elevage (financement des bâtiments d'élevage en montagne : octroi des subventions).

5940. — 10 novembre 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le retard pris pour le financement des bâtiments d'élevage en montagne et sur la nécessaire révision des règles d'attribution des subventions. Il lui demande, en particulier, la raison pour laquelle les agriculteurs de secteurs de montagne très déshérités ne bénéficient pas, comme dans le cadre de la Sonival, de 5 p. 100 de subvention sans plafonnement.

Réponse. — La situation préoccupante des bâtiments d'élevage en montagne fait actuellement l'objet d'études. Afin de renforcer les aides en zone de montagne, il est prévu de réserver sur l'enveloppe budgétaire globale, une priorité aux zones de montagne. En outre, une augmentation de forfaits par animal logé est envisagée pour 1974.

Indemnité viagère de départ (revalorisations des taux).

6066. — 15 novembre 1973. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les taux de l'indemnité viagère de départ complètent ou non-complément de retraite, et ceux de l'indemnité complémentaire de restructuration ont été fixés forfaitairement par arrêté du 21 novembre 1969, en ce qui concerne les indemnités accordées au titre de la réglementation prévue par les décrets du 28 avril 1968. Ils n'ont pas varié depuis cet arrêté. De même, les taux des indemnités accordées au titre de la réglementation de 1963 n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 1969. Cependant, depuis 1969, les avantages viagers accordés aux bénéficiaires des divers régimes légaux ou réglementaires de retraite ont été majorés en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Il serait tout à fait souhaitable que soient également revalorisés les taux de l'V. D. afin de tenir-compte de l'évolution des prix constatée depuis quatre ans. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions quant à la nécessaire revalorisation de ces taux.

Réponse. — La mesure de revalorisation des taux de l'indemnité viagère de départ, maintes fois évoquée, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés. Toutefois, devant l'importance des crédits inscrits au budget pour le paiement de ces indemnités et qui dépassent un milliard en 1973, il n'a pas paru possible d'envisager le relèvement de ces montants en raison de l'accroissement de dépenses que cette mesure aurait entraîné au détriment d'autres objectifs d'intérêt majeur. Le Gouvernement a préféré donner la priorité à l'amélioration de la situation des personnes âgées et cette action doit être poursuivie tout à long du VI^e Plan. Dans cette optique, il a été décidé de faire passer l'effort financier sur les retraités de vieillesse agricole et les allocataires du fonds national de solidarité et, par conséquent, sur les titulaires de l'indemnité viagère de départ qui en sont également bénéficiaires. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} juillet 1973, le montant des avantages servis aux intéressés les plus démunis de ressources a été fixé à 4.800 francs (soit 2.250 francs pour l'allocation de vieillesse ou la retraite de base et 2.550 francs pour l'allocation du fonds national de solidarité). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1968, ces avantages auront été plus que doublés et un nouvel effort financier ne peut être demandé en faveur des titulaires de l'indemnité viagère de départ. Toutefois, dans le cadre de la réforme de l'indemnité viagère de départ qui est actuellement en cours, il est envisagé de majorer le taux de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite. Il est cependant prématuré d'indiquer quel sera ce nouveau taux.

Agriculture (personnel vacataire de la direction des services vétérinaires : durée du travail).

6124. — 18 novembre 1973. — M. Derinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions de travail du personnel à temps partiel de la direction des services vétérinaires : préposés sanitaires vacataires, agents de laboratoires vacataires, agents techniques de laboratoires vacataires

et agents techniques sanitaires vacataires. En effet, tous ces agents employés à temps maximum sont embauchés sur la base de 156 vacations mensuelles. Or aucun texte ne définit de façon précise la durée exacte d'une vacation pour ces personnels. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire préciser par les services intéressés la durée exacte à laquelle correspond une vacation, seul moyen de savoir à quel temps de travail sont astreints ces agents.

Réponse. — Pour faire face aux besoins particuliers de ses services de la santé animale et de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales ou d'origine animale, la direction des services vétérinaires engage des agents à temps partiel en complément du personnel technique dont elle dispose. Le temps consacré par ces agents à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées est évalué en vacations. Le nombre des vacations effectuées chaque mois par un agent est fixé par l'arrêté de désignation le concernant, sans toutefois pouvoir excéder 156. De ce fait, il est fait usage de l'expression « vacations mensuelles » quand il s'agit de déterminer le nombre de vacations allouées à un agent. Il est cependant bien établi qu'il s'agit de vacations horaires comme le confirment et l'arrêté du 8 avril 1968 (*Journal officiel* du 24 avril 1968) fixant le tarif des vacations et les circulaires périodiquement diffusées pour en réajuster le taux. L'arrêté précité prévoit également des vacations semi-horaires. Mais cette unité de mesure n'a jamais été retenue dans la pratique par la direction des services vétérinaires et les circulaires rappelées ci-dessus ne font jamais mention que de vacations horaires. En conséquence, la durée mensuelle du travail des agents à temps partiel mentionnée par l'honorable parlementaire est fonction du nombre de vacations qui leur sont allouées, chaque vacation représentant une heure de travail.

ARMEES

Propriété industrielle (vente de la licence de fabrication de la machine-outil multifonctionnelle à commande numérique inventée et fabriquée par l'arsenal de Tarbes à une société privée).

5381. — 18 octobre 1973. — M. Vilfon exprime à M. le ministre des armées son étonnement d'apprendre que la licence de fabrication de la machine-outil multifonctionnelle à commande numérique, inventée, mise au point et fabriquée par les ingénieurs, techniciens et ouvriers de l'arsenal de Tarbes, aurait été vendue à une société privée, C.I.T.-Alcatel, alors que la fabrication en série de cette machine permettait d'assurer à l'arsenal de Tarbes une activité certaine pour une longue durée. Il lui demande s'il est exact que le prix de cette cession a été livré à cette société pour le prix de 100.000 francs, alors que le prix que celle-ci demande à ses éventuels clients serait de 420.000 francs environ. Il lui demande également s'il est exact que les pièces de rechange pour les machines déjà fabriquées et utilisées par l'arsenal de Tarbes ou d'autres établissements de l'Etat devront être dorénavant commandées à ladite société privée avec pour seul avantage une remise de 3 à 4 p. 100 sur les prix de vente. Il lui demande, enfin, comment il peut justifier un tel accord réalisé au détriment de l'Etat et au profit d'une société privée.

Réponse. — La décision de ne pas donner suite au projet de faire fabriquer par l'atelier de construction de Tarbes (A. T. S.) les machines multifonctionnelles étudiées par cet atelier a été mûrement réfléchie. Elle est justifiée par des difficultés rencontrées sur les plans juridique, technique, financier et commercial. En effet, la loi dite « Allarde » interdit la commercialisation directe des machines par l'Etat. D'autre part, l'atelier de construction de Tarbes a rencontré des difficultés imprévues lors de la mise au point des deux machines ce qui a entraîné des retards dans les livraisons de « présérie », a fait perdre une partie de l'avance technologique et a fait diminuer les espoirs de vente. En outre, le coût de fabrication par l'A. T. S. a augmenté trop fortement pour laisser une marge bénéficiaire suffisante et justifier ainsi de nouveaux investissements. D'ailleurs, cette activité n'aurait occupé qu'environ quatre-vingts ouvriers. Le plan de charge de l'A. T. S. est assuré à moyen terme à partir des activités militaires et ne crée aucune inéquité. Les clauses financières du contrat avec C. I. T.-Alcatel comprennent : un versement forfaitaire de 600.000 francs répartis sur cinq années et des redevances proportionnelles égales à 5 p. 100 du prix de vente hors taxes des machines, ensembles et pièces détachées vendus. De plus, à partir de la deuxième année et dans le cas où le nombre de machines vendues atteindrait ou dépasserait 30 par an (ou 120 en quatre ans), le concessionnaire versera annuellement une somme supplémentaire de 75.000 francs en fin d'année. Sur le plan de la maintenance, la convention stipule que C. I. T.-Alcatel s'engage à assurer le service après vente. En conséquence, pour les machines déjà en service dans les établissements de la D. M. A. à la signature de la convention, les utilisateurs ont la possibilité (sans aucune obligation) d'approvisionner les pièces de rechange qui leur sont nécessaires auprès de C. I. T.-Alcatel. Dans l'hypothèse où l'Etat

désirerait acquérir de nouvelles machines, le concessionnaire s'engage à lui consentir une remise dont le taux est en fonction de l'importance de la commande. Enfin, il y a lieu de noter que le prix de vente de la machine multifonctionnelle annoncé par C.I.T.-Alcatel, et relevé par l'honorable parlementaire, comprend non seulement une machine A. T. S. 600 (180.000 francs environ) mais son environnement qui correspond à un certain nombre de fournitures ou prestations de services, dont une commande numérique C.I.T.-Alcatel (190.000 francs environ), l'intégration de cette commande, l'installation et la mise en route de la machine et la formation des personnels du client.

Militaires (prime d'installation des militaires originaires des départements et territoires d'outre-mer).

6285. — 23 novembre 1973. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre des armées qu'en réponse à sa question écrite du 11 avril 1973 par laquelle il lui demandait les mesures qu'il entendait prendre pour permettre aux militaires des départements d'outre-mer de percevoir, lors de leur affectation en métropole, une prime d'installation, il lui faisait connaître le 17 mai 1973 que cette mesure allait être accordée aux militaires intéressés et que le texte réglementaire la réalisant, à compter du 1^{er} janvier 1973, était en cours de signature; cependant, à ce jour, ce texte n'est pas intervenu. Il lui demande à quelle époque il sera publié.

Réponse. — Le ministre des armées fait connaître à l'honorable parlementaire que la mesure évoquée dans sa question a fait l'objet du décret n° 73-633 du 6 juillet 1973 publié au *Journal officiel* de la République française, le 11 juillet 1973, page 7492. La circulaire d'application de ce décret a été adressée aux différents services intéressés.

Grève (travailleurs civils du ministère des armées).

6303. — 23 novembre 1973. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur le vif mécontentement que provoquent, chez les travailleurs civils de l'Etat, son refus de répondre aux demandes de négociation de leurs fédérations syndicales et l'application de la loi antigrève du 31 juillet 1963, à la suite de leur journée d'action du 30 octobre dernier. De ce fait, les travailleurs se voient retenir neuf heures sur leurs salaires pour deux heures de grève et considèrent comme scandaleux de ne pas être payés pour les sept heures de production normalement effectuées. Il lui demande s'il n'entend pas répondre aux demandes de négociations autrement que par l'application des mesures répressives, afin d'engager rapidement des discussions avec les organisations syndicales des travailleurs de l'Etat sur l'ensemble de leurs revendications et, dans l'immédiat, s'il n'entend pas prendre des dispositions pour que soient payés les heures effectivement travaillées le 30 octobre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses ci-après : 1° le ministre des armées qui a déjà reçu les organisations syndicales des personnels civils des armées au mois de mai dernier, reste prêt à les rencontrer à nouveau après que les problèmes qui intéressent leurs mandants auront fait l'objet d'études concertées entre leurs représentants fédéraux et les services compétents du département. Ces organisations ont été informées de cette position par lettres des 20 novembre et 4 décembre 1973; 2° les mesures que prévoit la loi du 31 juillet 1963 en vue de retenir la rémunération afférente à la journée entière aux grévistes qui ne cessent le travail que pendant une partie de cette journée, ne constituent pas un dispositif « antigrève ». Ces mesures ont seulement pour objet d'éviter la désorganisation des services à laquelle conduirait le fractionnement et la répétition de mouvements d'arrêts de travail limités à quelques heures; 3° il n'est ni dans les intentions ni dans le pouvoir du ministre des armées de revenir sur les dispositions qui sont prévues par la loi.

ECONOMIE ET FINANCES

Ecoles maternelles et primaires (allègements de services des directeurs).

1820. — 30 mai 1973. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions difficiles dans lesquelles les directrices et directeurs d'écoles exercent leurs fonctions. La circulaire ministérielle du 27 avril 1970 accorde des allègements de services convenables pour les directrices et directeurs d'écoles annexes et d'application mais fixe pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires des seuils d'effectifs trop élevés qui rendent inaccessible pour les directeurs de ces établissements le bénéfice de cette disposition, alors que l'importance et le poids de leurs responsabilités administrative, pédagogique, sociale, humaine ne cessent de croître. En conséquence, il lui demande

quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel et, en particulier, s'il envisage de modifier, en les diminuant, les seuils prévus par la circulaire précitée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qu'il lui a été faite par le ministre de l'éducation nationale au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 15 septembre 1973, question n° 1819, page 3748).

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (Montpellier : réouverture d'une salle de foyer socio-culturel au lycée du Mas-de-Tesse).

6029. — 14 novembre 1973. — M. Sénés appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de sécurité au lycée du Mas-de-Tesse, à Montpellier. Dans cet établissement, à la suite d'un contrôle effectué par une commission de sécurité, le 26 mars 1973, l'administration a décidé de fermer entre autres, parce que ne répondant pas aux normes de sécurité, la salle du foyer socio-culturel. De ce fait, et à partir de cette époque, les élèves et plus particulièrement les internes, se sont trouvés privés d'un lieu de réunion. En outre, l'activité d'un certain nombre de clubs a été suspendue : cinéma, théâtre, actualité, veillée, etc. La décision de la commission de sécurité est probablement justifiée. Cependant, le 24 mai 1973, lors de sa dernière session de l'année, le conseil d'administration de l'établissement n'avait toujours pas eu communication du rapport de la commission. Il n'en demeure pas moins que l'aménagement conforme d'une salle de réunion devient une nécessité d'autant plus urgente qu'à la rentrée de 1973, le lycée du Mas-de-Tesse va accueillir les internes d'un autre lycée de la ville, le lycée Clemenceau. Les professeurs, les parents d'élèves et les élèves, à bon droit, se sont émus de cette situation. Il leur a été indiqué que les aménagements nécessaires seraient effectués dans la mesure où des crédits seraient attribués à cet effet. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions l'administration entend prendre dans l'immédiat pour permettre au lycée du Mas-de-Tesse de Montpellier la reprise rapide des réunions et des activités socio-culturelles, dans une salle de foyer qui réponde aux normes de sécurité convenables.

Réponse. — Les communes, propriétaires des établissements scolaires du second degré, supportent de droit les charges de mise en conformité avec les règlements de sécurité dans la mesure où ces travaux ne peuvent être mis à la charge de l'architecte ou de l'entreprise responsables de manquements caractérisés aux règlements. Pour ce faire, les communes, quel que soit le mode de construction utilisé, peuvent recevoir une subvention de l'Etat. A cette fin, et en sus des crédits déjà mis à la disposition des préfets pour les aménagements divers, une dotation supplémentaire de 400.000 francs a été dégagée en 1973 au profit de la région Languedoc-Roussillon pour faire face aux besoins les plus urgents.

INFORMATION

O.R.T.F. (Lyon : installation de câbles de retransmission entre la maison de l'O.R.T.F. et le nouvel auditorium de la Part-Dieu).

5405. — 18 octobre 1973. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le problème du fonctionnement de l'auditorium de la Part-Dieu, à Lyon. La construction de celui-ci se poursuit activement et cet équipement unique permettra bientôt de recevoir dans des conditions exceptionnelles les meilleures formations musicales mondiales. La maison de l'O.R.T.F. se trouvant toute proche, il avait été prévu que des chemins seraient ménagés pour le passage des câbles destinés aux retransmissions radiodiffusées et télévisées. Cette solution était naturellement la plus satisfaisante pour tous. Or l'office vient de faire savoir aux constructeurs de cet auditorium qu'il n'était plus question de procéder à l'installation de ces câbles. Il apparaît donc que les câbles au lieu d'être intégrés à la construction devront être tirés pour chaque retransmission et traverseront l'auditorium, les retransmissions étant alors assurées grâce à un car stationné rue Bonnel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que la première solution soit finalement adoptée, l'O.R.T.F. ayant été prévenu dès le début de la construction de l'auditorium, et l'aménagement de chemins ne semblant pas être un gêne pour l'office, alors que l'adoption de la seconde solution nuirait sans aucun doute au fonctionnement et aux conditions de retransmission de l'auditorium.

Réponse. — La direction régionale de l'O.R.T.F. de Lyon est en étroit contact avec le bureau d'études chargé de l'auditorium de la Part-Dieu, et ceci depuis le début des études. En matière de retransmissions radiophoniques, il a été prévu une installation permanente de câbles et de prises microphones à l'intérieur de l'auditorium. L'administration des postes et télécommunications a été également saisie d'une demande de réservation de circuits pour assurer la

liaison entre l'auditorium et la maison de l'O.R.T.F. En matière de télévision les matériels mis en œuvre étant à la fois plus divers et plus onéreux, la technique de la liaison hertzienne a été préférée, pour assurer la liaison entre l'auditorium et la maison de l'O.R.T.F., au projet de câble coaxial. A cette fin, des aménagements ont été prévus dans la tour de l'auditorium pour procéder rapidement à l'installation des antennes paraboliques permettant soit une liaison avec la maison de l'O.R.T.F., soit une liaison avec les installations de Fourvière et par là, le réseau national de l'O.R.T.F. Pour l'auditorium lui-même le développement rapide de la technologie vidéo a actuellement comme conséquence une certaine diversité des équipements « noir et blanc » et « couleur » ainsi que des câbles reliant les caméras à ces équipements. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été procédé, bien que les passages de câbles aient été prévus, à un équipement permanent qui n'aurait pu être utilisé que pour un type déterminé de caméras et d'équipements vidéo. Par ailleurs il convient de signaler que les problèmes d'éclairage ont également fait l'objet d'une étude, de même que ceux de l'énergie électrique.

O. R. T. F. (Châteauneuf-la-Forêt [Haute-Vienne] : réémetteur de la deuxième chaîne de télévision).

5446. — 20 octobre 1973. — Mme Constans signale à M. le ministre de l'Information les difficultés rencontrées par les téléspectateurs de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne) pour capter la deuxième chaîne de télévision. Une partie des foyers du bourg et une douzaine de hameaux reçoivent mal ou ne reçoivent pas du tout les émissions de la deuxième chaîne, soit au moins une centaine de foyers. Le mécontentement de ces usagers est grand, car ils sont tenus de payer la redevance pour un service rendu à 50 p. 100 seulement ; par ailleurs, les commerçants et artisans spécialisés dans la vente et l'installation de postes de télévision (des postes « couleur » notamment) se plaignent d'une insuffisance des possibilités de vente. Il s'agit de l'installation d'un réémetteur pour que la deuxième chaîne puisse être reçue dans de bonnes conditions de visibilité. Elle lui demande donc s'il entend intervenir auprès de l'O. R. T. F. pour obtenir une desserte correcte de tous les foyers de la commune de Châteauneuf-la-Forêt.

Réponse. — L'installation d'un réémetteur pour desservir en deuxième chaîne la commune de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne) a fait l'objet d'une étude menée par les services techniques de l'Office en liaison avec la municipalité. Comme la population desservie par cet émetteur sera supérieure à 1.000 habitants, l'Office, conformément à la règle en vigueur, prendra à sa charge la fourniture de l'installation de l'équipement sous réserve que la collectivité locale mette à sa disposition l'infrastructure nécessaire : abri, énergie, voie d'accès. Toutefois la collectivité pourra, pour la construction de cette infrastructure, demander à bénéficier de la subvention que l'Office verse, sur les indications de la D. A. T. A. R., pour les opérations de cette nature. La mise en service de cette nouvelle station pourrait, compte tenu des délais de procédure et de réalisation, avoir lieu en automne 1974.

INTERIEUR

Maires (amélioration de leur retraite.)

5947. — 10 novembre 1973. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour améliorer la retraite des maires, instituée par la loi du 23 décembre 1972, en particulier celle des maires des communes de faible importance dont le montant de la retraite représente une somme dérisoire, et s'il n'envisage pas l'extension de la loi aux anciens maires et adjoints qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — Il convient d'indiquer, en tout premier lieu, à l'honorable parlementaire que la retraite instituée pour les maires et adjoints par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 est une retraite complémentaire. Elle s'ajoute à celle que les élus intéressés attendent normalement de leur activité professionnelle. Il y a lieu de rappeler, d'autre part, que le taux de cette retraite se détermine compte tenu du nombre d'années de mandats et de l'importance des cotisations versées, celles-ci étant elles-mêmes calculées d'après le montant des indemnités perçues. Or, l'ensemble de ces indemnités vient de faire l'objet d'un relèvement de 25 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1973, en application du décret n° 73-858 du 6 septembre 1973. D'autre part, par le jeu de leur indexation sur les indices des traitements de la fonction publique, les mêmes indemnités sont périodiquement relevées, compte tenu des décisions prises pour améliorer les rémunérations des fonctionnaires. Ces divers relèvements se répercuteront dans les mêmes proportions sur le montant des retraites à allouer. Pour ce qui est de l'extension aux anciens magistrats municipaux des dispositions de la loi du 23 décembre 1972, aucune décision ne peut être prise avant de connaître les résultats d'ensemble d'une étude actuellement en

cours. Cette étude a pour objet, après le recensement préalable de tous les anciens maires et adjoints et leur classement par tranches d'âge et par durées de mandat, d'évaluer l'incidence financière de leur affiliation éventuelle à l'I. R. C. A. N. T. E. C. tant sur le budget de cet organisme que sur celui des communes.

Rapatriés (indemnités particulières : relèvement du plafond des ressources y ouvrant droit.)

6083. — 16 novembre 1973. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté du 10 mars 1962 a fixé les conditions d'attribution des indemnités particulières prévues en faveur des rapatriés par l'article 37 du décret du 10 mars 1962. Le montant de ces indemnités peut varier de 10.000 à 40.000 francs. La commission sociale régionale donne son avis au préfet du département de résidence du demandeur pour l'attribution des indemnités particulières en tenant compte de la nature et de la valeur des biens dont les rapatriés n'ont plus la disposition. Elle doit également tenir compte d'autres éléments, en particulier des ressources du rapatrié de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Sont également retenus la situation de famille et l'âge du demandeur. Une circulaire a précisé que cette indemnité particulière n'était accordée que lorsque les ressources étaient inférieures à un plafond fixé à un montant mensuel de 1.500 francs pour un demandeur célibataire et 2.000 francs pour un ménage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions d'attribution de cette indemnité en l'accordant à certains rapatriés ayant des ressources légèrement supérieures à celles ainsi fixées. Le plafond retenu jusqu'ici pourrait, par exemple, être porté à 2.000 francs pour un célibataire et 3.000 francs pour le ménage.

Réponse. — L'indemnité particulière constitue une aide de caractère social réservée, aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 5, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, aux rapatriés « les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité » et qui ne disposent pas, en conséquence, de revenus ou de moyens financiers suffisants pour assurer leur réinstallation en France. Il convient de noter que la condition de ressources prise en considération pour apprécier les droits des intéressés est particulièrement libérale et très éloignée des plafonds appliqués en la matière par la législation sociale. C'est ainsi que le barème établi en accord avec le ministre de l'économie et des finances fait état d'un plafond de ressources nettes qui s'élève à 1.200 francs pour un célibataire et à 1.800 francs pour un ménage. Mais, en ce qui concerne les ménages, les ressources sont affectées d'un quotient familial important du fait qu'une déduction de 500 francs est opérée pour le conjoint et chacun des enfants à charge, cette déduction ayant pour objet de mettre l'accent sur le caractère social de l'indemnité particulière, en faveur de la famille. Il s'ensuit qu'un chef de famille peut bénéficier d'une indemnité particulière, même si son salaire réel s'élève à 2.800 francs avec un enfant à charge et à 3.300 francs avec deux enfants à charge, ce dernier salaire étant d'ailleurs supérieur à celui que propose l'honorable parlementaire pour un ménage. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat les plafonds en vigueur.

Préfectures et services extérieurs de l'Etat (personnel : accroissement des effectifs.)

6173. — 20 novembre 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nécessité de créer des emplois du cadre d'Etat afin de procéder à une adaptation des effectifs correspondant aux besoins réels des préfectures et des services extérieurs de l'Etat. Il constate que le recrutement d'agents départementaux pour pallier l'insuffisance des effectifs des cadres de l'Etat constitue une violation de la loi de finances du 24 mai 1951 ainsi que du décret du 5 janvier 1959 interdisant formellement le recrutement d'agents départementaux pour des tâches d'Etat. Il signale que cette création irrégulière d'emplois départementaux pour des tâches incombant à des fonctionnaires d'Etat entraîne un incontestable transfert de charges qui pèsent sur les budgets départementaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures vont être prises par l'Etat afin qu'il soit mis fin à une situation préjudiciable non seulement à la bonne marche des préfectures, mais encore aux départements.

Réponse. — Les mesures budgétaires envisagées pour 1974 en faveur des préfectures traduisent le souci de la poursuite de l'effort de redressement de la situation de leurs effectifs par la création d'emplois nouveaux. Ces mesures représentent la troisième tranche d'un programme initial de créations d'emplois lancé dès 1972 en vue de répondre au besoin urgent d'une augmentation

des effectifs destinés à la fois à faire face à l'accroissement des tâches des préfetures et à préparer le remplacement des personnels en raison du vieillissement des cadres et de l'insuffisance des recrutements. Les deux premières tranches se sont réalisées en 1972 et 1973 et portaient essentiellement sur des emplois de catégorie A et B, le renforcement de l'encadrement des préfetures ayant constitué l'objectif prioritaire. Une partie des créations d'emplois qui seront obtenues en 1974 sera réservée à la catégorie C, et devrait permettre d'amorcer la régularisation de la situation des personnels départementaux en fonctions dans les préfetures. Dans un premier temps, à la suite de démarches entreprises auprès du ministre de la fonction publique, un accord a été recueilli pour ouvrir le concours interne de commis aux agents et auxiliaires départementaux.

Communes (personnel : reclassement hiérarchique des agents des catégories C et D).

6197. — 20 novembre 1973. — M. Crespin expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents communaux considèrent que les différentes mesures récemment prises pour le reclassement des personnels appartenant aux catégories C et D aboutissent à un nivellement pur et simple de la hiérarchie. En effet, par le jeu des glissements dans les groupes supérieurs, on constate qu'un ouvrier professionnel de 2^e catégorie, promu par ancienneté maître ouvrier, perçoit actuellement en fin de carrière une rémunération identique à celle d'un chef d'équipe, d'un surveillant de travaux et d'un contremaître, sous l'autorité desquels il est évidemment placé. Il s'ensuit que l'application des textes et des grilles indiciaires actuels aboutit à des injustices et paradoxes qui suscitent le découragement des agents de maîtrise concernés. Il lui demande s'il envisage des dispositions tendant à un reclassement hiérarchique réel des agents des catégories C et D dans le but d'éviter l'écrasement néfaste de la hiérarchie qui existe actuellement à ce niveau.

Réponse. — La réforme instituée pour les agents d'exécution communaux par les arrêtés du 25 mai 1970 est identique à celle décidée pour les fonctionnaires des services de l'Etat des catégories C et D. Une modification des échelles de rémunération ne pourrait de ce fait intervenir que dans la mesure où le parallélisme étroit qui existe actuellement avec leurs collègues de l'Etat serait rompu en faveur de ces derniers. Au sujet du glissement dans les groupes supérieurs, il faut préciser qu'il ne peut intervenir qu'une seule fois. Aussi dans l'exemple qui est cité l'agent ne percevra pas nécessairement la même rémunération en fin de carrière. Ouvrier professionnel de 2^e catégorie, il peut certes accéder au groupe VI provisoire mais cela constitue le sommet de son emploi. Par contre, s'il est promu maître ouvrier au groupe VI provisoire, il a la possibilité de bénéficier du groupe VII.

JUSTICE

Copropriété (procès-verbal des réunions de copropriétaires).

5340. — 17 octobre 1973. — M. Marett demande à M. le ministre de la justice, s'il ne pense pas qu'il conviendrait, afin d'éviter les contestations qui se produisent souvent hélas dans l'interprétation des décisions des réunions de copropriétaires, de rendre obligatoire l'établissement d'un procès-verbal de toutes les réunions de copropriétaires d'immeubles, ce procès-verbal devant faire l'objet d'une approbation à la réunion suivante.

Réponse. — L'article 17 (alinéa I) du décret n° 87-223 du 17 mars 1967 prescrit la rédaction d'un « procès-verbal des délibérations de chaque assemblée ». Il ne paraît pas souhaitable de prévoir que ce procès-verbal devra être adopté par une assemblée ultérieure. Une telle mesure risquerait en effet d'être paralysante pour la copropriété et différencierait parfois de plusieurs mois le moment où les décisions peuvent être exécutées. Pour éviter toute incertitude, il est recommandé de ne soumettre à la votation que des propositions préalablement rédigées, et de dresser le procès-verbal à mesure du déroulement de la séance.

Adoption

(déclaration d'abandon d'enfants recueillis par un particulier).

5738. — 31 octobre 1973. — M. Bécarn rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 350 du code civil précise que : « ... les enfants recueillis par un particulier... dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance... etc. », et lui demande s'il peut préciser les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées. Il lui fait observer que, selon ses informations, peu de dossiers sont retenus comme pouvant relever de l'article 350 et que selon un souci de grande prudence, les magistrats exigent parfois des recherches complémentaires très longues. Il lui suggère en particulier d'envisager la fixation d'un délai d'enquête au-delà duquel il pourrait être mis fin à la longue attente à laquelle sont fréquemment soumis les parents adoptifs.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 350 du code civil sont appliquées ne semblent pas soulever de difficultés particulières dans la majorité des cas. En effet, les statistiques révèlent notamment qu'au cours de l'année 1970, sur un total de 547 demandes, 515 ont été favorablement accueillies par les tribunaux, 32 seulement ayant fait l'objet d'une décision de rejet. Les études effectuées ont également permis de constater que la durée des procédures en déclaration d'abandon n'était pas excessive dans la généralité des cas. Ce n'est que dans l'hypothèse où des doutes sérieux subsistaient sur l'attitude des parents ou du tuteur à l'égard de l'enfant, qu'il a fallu diligenter des enquêtes de nature à retarder l'aboutissement de la procédure. Les mesures d'instruction effectuées à cette occasion par les parquets trouvent leur justification dans la préoccupation d'éviter notamment, en raison même de l'importance des intérêts en cause, que ne surgisse ultérieurement entre familles naturelle et adoptive, un conflit toujours préjudiciable au bon équilibre de l'enfant. Une limitation dans le temps de ces possibilités d'investigation, comme le suggère l'auteur de la question écrite, qui ne concernerait dès lors qu'un faible nombre de procédures, ne permettrait plus, dans ces cas, de soumettre au tribunal tous les éléments d'information indispensables et risquerait par là même de faire renaître les difficultés auxquelles la loi du 11 juin 1966, portant réforme de l'adoption, a eu pour objet de mettre fin.

Bureaux d'aide judiciaire (avocats, avoués et huissiers de justice : frais de déplacement-accidents).

5883. — 8 novembre 1973. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de la justice : 1° si les avocats, avoués ou huissiers de justice membres des bureaux d'aide judiciaire ont droit à des indemnités et frais de déplacement pour assister aux réunions de ces bureaux ; 2° dans l'affirmative, quels en sont les taux et modalités de versement ; 3° si la responsabilité de l'Etat se trouverait engagée en cas d'accident survenu à l'un de ces auxiliaires de justice se rendant, sur convocation, à une réunion du bureau, ou si cette responsabilité incomberait à l'organisme professionnel qui l'a désigné.

Réponse. — 1° et 2° Les présidents et membres des bureaux d'aide judiciaire, quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent, bénéficient des dispositions du décret n° 68-724 du 7 août 1968 relatif au remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs. Ils sont donc indemnisés des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions de ces bureaux dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, en dernier lieu, par le décret n° 71-856 du 12 octobre 1971. Les taux des indemnités sont ceux fixés par l'arrêté du 23 mars 1973 (*Journal officiel* du 31 mars 1973) et les modalités de versement sont prévues par le titre V du décret précité du 10 août 1966. En outre, à compter du 1^{er} janvier 1974, les magistrats honoraires, avocats honoraires et avoués honoraires, présidents ou présidents suppléants des bureaux d'aide judiciaire, percevront, sous forme de vacations, une indemnité dont le montant a été fixé à 52,50 francs par séance, par analogie avec l'indemnité perçue par les magistrats honoraires siégeant en qualité de membre de la cour régionale des pensions de Paris. 3° La prise en charge des conséquences d'accidents survenus aux auxiliaires de justice se rendant aux réunions des bureaux d'aide judiciaire ou pendant les séances de ces bureaux incomberait à l'Etat. Les intéressés, en ce qui concerne les accidents se produisant soit dans l'accomplissement de leur mission, soit à l'occasion de l'exercice de cette mission (trajet notamment), peuvent, en effet, être considérés comme des collaborateurs occasionnels du service de la justice, dans les mêmes conditions que les jurés des cours d'assises, experts ou autres auxiliaires de la justice et bénéficiaires comme tels de la garantie de l'Etat.

Etat civil (liste des prénoms admis en France).

5884. — 8 novembre 1973. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la justice que « l'institution générale relative à l'état civil » traite fort bien du problème des prénoms qui peuvent être donnés à un enfant nouveau-né. Il n'en reste pas moins que le choix des prénoms est souvent l'objet de litiges entre parents et officiers de l'état civil. A défaut de règles précises en la matière, l'instruction générale fait notamment appel au bon sens, au jugement personnel, à l'appréciation, mais aussi au réalisme, au libéralisme et à la prudence des maires, toutes notions abstraites qui peuvent varier d'un individu à l'autre, et même suivant les époques et les régions. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de dresser une liste précise de tous les prénoms actuellement admissibles en France. L'établissement de cette liste pourrait, semble-t-il, être confié à l'académie française, ou à une commission spéciale créée à cet effet. Cette liste pourrait, d'ailleurs, être complétée ou révisée périodiquement.

Réponse. — L'établissement d'une liste officielle et limitative des prénoms pouvant être admis en matière d'état civil est pratiquement irréalisable, en raison notamment du fait qu'il convient de tenir compte, pour l'admissibilité ou l'orthographe d'un prénom, des particularités locales. En outre, malgré des révisions périodiques, elle risquerait d'être constamment dépassée par l'évolution des usages.

Testaments-partages (enregistrement au droit fixe).

6171. — 20 novembre 1973. — M. Palewski expose à M. le ministre de la justice les conséquences fâcheuses qu'entraîne la jurisprudence en matière de droit d'enregistrement. En effet celle-ci considère que seuls les testaments qui n'entraînent pas le partage de la succession peuvent bénéficier du droit fixe d'enregistrement de 50 francs. Il résulte de cette position que tous les testaments-partages sont soumis au droit proportionnel de 0,80 p. 100 beaucoup moins avantageux. Le législateur a clairement voulu favoriser la famille, et les dispositions sociales comme les dispositions fiscales en vigueur en général en font foi. C'est ainsi que les successions en ligne directe bénéficient d'exonérations et de droits minima. Il serait donc contradictoire que, dans le cas précis des testaments-partages, l'héritier unique soit favorisé par rapport aux frères et sœurs. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires pour modifier sur ce point la législation et pour que tous les testaments bénéficient du droit fixe.

Réponse. — La chancellerie ne peut que confirmer le point de vue qu'elle a déjà exposé à l'honorable parlementaire sur le problème dont il s'agit (cf. réponse à la question écrite n° 16994, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale du 14 mai 1971, page 1881).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications

(allocation spéciale provisoire : octroi à tous les personnels).

6377. — 28 novembre 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'allocation spéciale provisoire servie à certaines catégories de personnel dépendant de son ministère. Il lui fait observer à ce sujet que les organisations syndicales des P. T. T. ont demandé que cette allocation soit étendue à l'ensemble des catégories de personnel qui en sont actuellement exclues. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir donner à cette revendication parfaitement justifiée.

Réponse. — Les bénéficiaires de l'allocation spéciale provisoire ont été désignés dans le décret n° 71-203 du 17 mars 1971, instituant ladite indemnité. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette indemnité à d'autres catégories de personnel qui, tels les ouvriers d'état, s'en trouvent actuellement exclus.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie (revalorisation des indemnités journalières).

2319 — 9 juin 1973. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves inconvénients que comporte pour les salariés l'application de la procédure en vigueur concernant la revalorisation des indemnités journalières. Certaines caisses primaires d'assurance maladie, en particulier celle de la Haute-Loire, estiment qu'il n'est pas possible de tenir compte des augmentations décidées dans les entreprises pour revaloriser les indemnités journalières, si ces augmentations ne sont pas le fait d'accords enregistrés en bonne et due forme, auprès du Conseil des prud'hommes au greffe du tribunal. Or, est-il besoin de rappeler que dans un certain nombre de cas, les organisations syndicales refusent de signer les accords de salaire, rendant ainsi pratiquement impossible leur dépôt au greffe en bonne et due forme. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas plus simple que l'ensemble des caisses d'assurance maladie procèdent comme certaines d'entre elles le font déjà actuellement, c'est-à-dire se contentent de tenir compte des recommandations patronales quand elles existent, sans exiger le dépôt d'accords d'entreprises en bonne et due forme. Cela permettrait aux salariés en longue maladie de pouvoir obtenir la revalorisation nécessaire de leurs indemnités journalières particulièrement souhaitable en fonction de la hausse constante du coût de la vie.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les revalorisations accordées « en cas d'augmentation générale des salaires », mis à part le cas de l'intervention de l'arrêté interministériel prévu par le texte, ne peuvent être envisagées que s'il existe « une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré » et si ce

dernier « entre dans le champ d'application territoriale de cette convention ». Les caisses de sécurité sociale font de ces dispositions l'application la plus large possible, compatible avec l'esprit du texte qui tend à assurer sur le plan général une évolution des prestations, parallèle à celle des rémunérations, mais il n'est pas douteux que le caractère collectif des augmentations de salaires est un critère essentiel. Ainsi, il a été admis que peuvent être prises en considération, bien que résultant de décisions unilatérales, les augmentations prévues par le syndicat patronal lorsque ces décisions sont déposées et enregistrées au greffe du Conseil des prud'hommes. Toutefois, il y a lieu de souligner qu'il s'agit de décisions prises par des groupements d'employeurs (union départementale des chambres syndicales patronales ou syndicat des entrepreneurs), décisions qui, bien qu'unilatérales, concernent un ensemble d'entreprises. D'une façon générale, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, une augmentation décidée unilatéralement, par un employeur, dans le cadre de son entreprise, ne peut légalement être prise en considération par la caisse compétente pour l'application des dispositions précitées. Il ne saurait en être autrement que si l'augmentation en question peut être rattachée à une mesure d'ordre général. C'est ainsi que la Cour de cassation a admis (chambre civile, section sociale, 5 juillet 1962) que, dans le cas d'un employeur appliquant volontairement à son personnel les augmentations de salaire découlant d'une convention collective à laquelle il n'est point partie, puisque n'adhérant pas au syndicat patronal signataire de ladite convention, il y a lieu de considérer que ces augmentations sont applicables à la profession, au sens de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale. Sous réserve d'une évolution ultérieure de la jurisprudence, il convient donc de s'en tenir aux critères susvisés. Par ailleurs, les salariés qui ne peuvent se prévaloir d'un accord collectif ont, grâce à la publication des arrêtés interministériels de revalorisation, la possibilité de bénéficier de la révision des indemnités journalières en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires.

Assurance maladie (indemnités journalières).

3851. — 4 août 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les augmentations de salaires ne sont prises en considération pour la majoration de l'indemnité journalière servie en cas de maladie que si elles résultent d'une convention collective ou d'un accord d'établissement. Il lui fait observer que cette réglementation est très défavorable aux salariés des petites et moyennes entreprises où les augmentations de salaires interviennent souvent sans référence à une convention ou à un accord quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remettre en cause les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale afin de faire en sorte que toute augmentation de salaire se traduise par une majoration des indemnités journalières servies en cas de maladie.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290, 4^e alinéa, du code de la sécurité sociale, « En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation, le critère essentiel établi par les dispositions légales précitées est le caractère collectif de l'augmentation intervenue pour la branche professionnelle à laquelle appartient l'assuré. D'une façon générale et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, une augmentation décidée unilatéralement par l'employeur, dans le cadre de son entreprise, ne paraît pas pouvoir légalement être prise en considération par la caisse de sécurité sociale pour l'application des dispositions précitées. Il ne saurait en être autrement que si l'augmentation en question peut être rattachée à une mesure d'ordre général. C'est ainsi qu'il a été admis (cassation, chambre civile, section sociale, arrêt du 5 juillet 1962) que, dans le cas d'un employeur appliquant volontairement à son personnel les augmentations de salaire découlant d'une convention collective à laquelle il n'est point partie, puisque n'adhérant pas au syndicat patronal signataire de ladite convention, il y a lieu de considérer que ces augmentations sont « applicables à la profession au sens de l'article L. 449, troisième alinéa, du code de la

sécurité sociale ». Les caisses de sécurité sociale ont été invitées à faire application de cette jurisprudence en matière d'assurances sociales comme d'accident du travail. Les salariés qui ne peuvent se prévaloir d'un accord collectif ont, grâce à la publication des arrêtés interministériels de revalorisation, la possibilité de bénéficier de la révision des indemnités journalières en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires.

Handicapés mentaux majeurs (suppression de la limite d'âge de vingt-cinq ans, pour la prise en charge des frais de séjour).

4402. — 8 septembre 1973. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés mentaux majeurs ayant plus de vingt-cinq ans, et placés dans des instituts médico-pédagogiques ou médico-professionnels au regard du maintien de la prise en charge des frais de séjour dans ces établissements au titre de l'assurance volontaire. A l'heure actuelle, la prise en charge de ces frais ne peut intervenir lorsque les intéressés ont atteint l'âge de vingt-cinq ans. Au-delà de cet âge, ceux qui ne bénéficient pas de l'aide sociale, ou dont les parents n'ont pas les moyens financiers suffisants pour supporter les frais de placement, doivent être dirigés vers des sections d'hôpitaux psychiatriques peu préparés à les recevoir et où ils ne trouvent pas un cadre de vie et des soins adaptés à leur état. La fixation de cet âge limite de vingt-cinq ans, ne paraît guère justifiée, étant donné qu'il n'y a pas de différence de situation entre un arriéré profond âgé de vingt-cinq ans et un autre âgé de plus de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette limite d'âge, tout au moins dans les cas où les établissements de soins spécialisés disposent d'un certain nombre de places, cela en attendant que soient créés des établissements spécifiquement destinés aux adultes.

Réponse. — Les conditions de réalisation et de fonctionnement des instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels doivent répondre à la mission spécifique qui est à la base même de la conception de ce type d'établissements spécialisés, destinés à accueillir des enfants et des adolescents. La question soulevée par l'honorable parlementaire a été étudiée de façon approfondie par un groupe constitué de représentants des administrations et services concernés et des organismes nationaux d'assurance maladie. Ce groupe a estimé qu'il n'était pas possible d'envisager l'hébergement d'adultes dans ces établissements, sans mettre en cause leur finalité et sans compromettre les possibilités de rééducation ou de réhabilitation de leurs jeunes pensionnaires. Il apparaît que le problème qui se pose en réalité en la matière est celui de la création, du développement et de l'adaptation d'établissements spécialisés destinés à recevoir des handicapés adultes. Un projet de loi, élaboré par mes services, prévoit notamment la création d'établissements recevant des handicapés n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. La création d'établissements de cette nature dépend toutefois étroitement des conditions dans lesquelles sera assuré le financement de leurs dépenses de fonctionnement, et notamment les possibilités de prise en charge, par l'assurance maladie, des frais de séjour des handicapés adultes. Cette question de prise en charge des handicapés adultes soulève évidemment de très lourdes difficultés que le département s'applique à résoudre. Des études en ce sens sont en cours actuellement et se poursuivent activement.

Assurance vieillesse (révision des retraites liquidées du 31 décembre 1947 au 31 décembre 1972 sur la base des dix meilleures années).

4657. — 22 septembre 1973. — M. Rieubon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 1973 la liquidation des retraites aura lieu sur les dix meilleures années de salaires ou de traitements ne tient compte que des années postérieures au 31 décembre 1947. De très nombreux retraités ayant eu la liquidation de leur pension avant le 31 décembre 1972 se trouvent aussi lésés car le décret n° 72-1229 ne leur est pas appliqué. Cette situation s'aggrave du fait que, lors des réajustements périodiques, les retraites d'avant le 31 décembre 1972 voient leur majoration appliquée sur les bases de liquidation de leur pension à l'époque. Il lui demande donc : 1° s'il ne croit pas opportun, dans un simple souci d'équité, que toutes les retraites liquidées du 31 décembre 1947 au 31 décembre 1972 bénéficient à dater du 1^{er} janvier 1973 d'une révision sur la base des dix meilleures années, ce qui donnera satisfaction aux intéressés ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait de la plus élémentaire justice de revaloriser les bases des pensions attribuées avant le 31 décembre 1972 en tenant compte de l'érosion monétaire très importante qui s'est produite depuis cette époque.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel correspondant aux coti-

sations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ce n'est que dans le cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement à cette date que les années d'assurance antérieures peuvent être prises en compte pour le calcul du salaire de base. Il a en effet paru nécessaire, pour des motifs d'ordre technique, de limiter au 1^{er} janvier 1948, la date au-delà de laquelle il n'y aurait pas lieu de remonter pour déterminer les dix années de référence. Quant aux pensions de vieillesse déjà liquidées, conformément aux principes généraux de l'assurance, elles sont attribuées à titre définitif et ne sauraient faire l'objet d'une seconde liquidation sur la base d'un nouveau salaire annuel moyen. Il convient de signaler toutefois que les avantages de vieillesse servis par le régime général de sécurité sociale sont revalorisés chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux dans l'année écoulée par rapport à l'année précédente. C'est ainsi que le 1^{er} avril 1973, les pensions ont été augmentées de 10,9 p. 100.

Assurance maladie (indemnités journalières : calcul sur les salaires réels).

4761. — 29 septembre 1973. — M. Coulais expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'injustice que ressentent les salariés d'un certain nombre d'entreprises vis-à-vis de l'indemnité journalière qui leur est versée en cas de maladie, lorsque cette indemnité ne peut être réajustée en fonction des augmentations de salaires intervenues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de reviser le code de la sécurité sociale pour que les indemnités journalières, en cas de maladie, soient automatiquement calculées sur les salaires réels, que ceux-ci résultent ou non de conventions collectives.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale : « En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation, le critère essentiel établi par les dispositions légales précitées est le caractère collectif de l'augmentation intervenue pour la branche professionnelle à laquelle appartient l'assuré. D'une façon générale et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, une augmentation décidée unilatéralement par l'employeur dans le cadre de son entreprise, ne paraît pas pouvoir légalement être prise en considération par la caisse de sécurité sociale pour l'application des dispositions précitées. Il ne saurait en être autrement que si l'augmentation en question peut être rattachée à une mesure d'ordre général. C'est ainsi qu'il a été admis (cassation, chambre civile, section sociale, arrêt du 5 juillet 1962) que, dans le cas d'un employeur appliquant volontairement à son personnel les augmentations de salaire découlant d'une convention collective à laquelle il n'est point partie, puisque n'adhérant pas au syndicat patronal signataire de ladite convention, il y a lieu de considérer que ces augmentations sont « applicables à la profession au sens de l'article L. 449, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale ». Les caisses de sécurité sociale ont été invitées à faire application de cette jurisprudence en matière d'assurances sociales comme d'accidents du travail. Les salariés qui ne peuvent se prévaloir d'un accord collectif ont, grâce à la publication des arrêtés interministériels de revalorisation, la possibilité de bénéficier de la révision des indemnités journalières en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires.

Retraites complémentaires (travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales).

4935. — 3 octobre 1973. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 3 juillet 1972 a permis, dans son article 2 (nouvel article L. 663-11 du code de la sécurité sociale), aux délégués des conseils nouvellement élus des commerçants et industriels, d'une part, des artisans, d'autre part, de décider en assemblée plénière la création de régimes complémentaires, un régime spécial propre aux conjoints

étant maintenu à titre transitoire. Or, les assemblées qui vont maintenant se tenir ne prendront de décisions qu'en fonction des possibilités futures d'équilibre de tels régimes, qu'il appartient sans doute au pouvoir réglementaire de déterminer, mais dont l'orientation doit être dès maintenant prévue par la loi. En premier lieu, il est indispensable que soit garanti à ces régimes un traitement équivalent à celui qui est accordé aux régimes complémentaires de salariés, notamment sur le plan fiscal, ainsi que la possibilité de ne pas se limiter à des options totalement obligatoires, mais aussi de prévoir un régime facultatif. En second lieu, le régime spécial des conjoints, qui représente un mode particulier de couverture d'un véritable travailleur dans la plupart des entreprises commerciales et artisanales, devrait pouvoir être maintenu à titre définitif comme l'a déjà demandé à la quasi-unanimité l'assemblée plénière des commerçants et industriels. Mais pour cela il est nécessaire d'avoir à long terme l'assurance de la pérennité d'un tel régime, dans un groupement démographique en régression, assurance qu'a définie le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans une déclaration publique à l'assemblée plénière des commerçants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour favoriser la réalisation des régimes complémentaires d'assurance vieillesse qui seraient créés par l'assemblée plénière prévue à l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale et qui pourraient fonctionner soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif, le bénéfice de la réglementation applicable aux autres régimes complémentaires étant accordé aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Réponse. — 1^o Régime complémentaire d'assurance vieillesse : la loi n^o 72-554 du 3 juillet 1972 n'avait prévu que la création éventuelle de régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse. Mais l'assemblée plénière des délégués des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants a cru devoir retenir, dans les circonstances actuelles, le seul principe d'un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse. Il apparaît que l'assemblée plénière est susceptible d'obtenir satisfaction sur ce point puisque la création de tels régimes facultatifs est autorisée par le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement en cours de discussion au Parlement. Il a cependant été clairement précisé que ces régimes complémentaires facultatifs devraient fonctionner selon un système de capitalisation. La réglementation applicable à ces régimes en matière fiscale relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances ; 2^o régime complémentaire d'assurance vieillesse des conjoints : il paraît normal que soient consolidés pour l'avenir, au bénéfice du conjoint participant à l'exploitation de l'entreprise, des avantages équivalents à ceux dont il bénéficierait sous le régime antérieur. Il reste que si le législateur a prévu un régime complémentaire concernant les conjoints participant à l'exploitation de l'entreprise, c'est, dans son esprit, pour qu'un tel régime tende vers l'équilibre par les cotisations, à la différence de ce qui se passe actuellement pour le régime de base. Il n'en demeure pas moins juste que les pouvoirs publics veillent et participent à l'équilibre d'un tel régime dans la mesure où les efforts des participants eux-mêmes seraient suffisants.

Personnes âgées (envoi sous pli fermé

de toutes les correspondances relatives aux aides qu'elles perçoivent).

5014. — 5 octobre 1973. — M. Filloud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les accusés de réception des demandes d'allocation du fonds national de solidarité sont habituellement adressés sur cartes ouvertes et peuvent ainsi être lus par toutes personnes qui les ont en main avant qu'elles ne parviennent à leur destinataire. Il en résulte, dans bien des cas, une publicité ou une absence de discrétion dont souffrent, vis-à-vis de leur entourage, de nombreuses personnes âgées qui se trouvent ainsi atteintes dans leur dignité. Pour l'administration, l'économie qui résulte de cette pratique est très minime et peut être considérée comme négligeable au regard des conséquences psychologiques qu'elle entraîne. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire à tous les organismes sociaux soumis à son autorité que les correspondances relatives au fonds national de solidarité, et d'une façon générale à toutes les aides en faveur des personnes âgées, soient acheminées aux intéressés sous pli fermé.

Réponse. — D'une manière générale, les caisses régionales chargées en province de la gestion de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale adressent sous pli fermé les avis de réception des demandes de pensions ou d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité ; ces avis de réception sont présentés sous forme de lettres accompagnées chacune d'une brochure explicative. Toutefois, dans la région parisienne, et dans le cadre de l'organisation rationnelle des travaux et des moyens informatiques utilisés, l'adressage des plis ainsi expédiés aux demandeurs de l'allocation supplémentaire est réalisé au moyen d'une étiquette

éditée sur imprimante d'ordinateur et comportant la mention F. N. S. Pour tenir compte du souci exprimé par l'honorable parlementaire, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est invitée à envisager la suppression de cette mention. Des recommandations analogues seront faites aux organismes d'assurance vieillesse des autres régimes de sécurité sociale qui n'appliqueraient pas cette règle de discrétion.

Assurance-vieillesse (prêtres enseignant dans des établissements privés sous contrat d'association : rachat de cotisations).

5772. — 7 novembre 1973. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une commission de recours gracieux de la sécurité sociale a récemment été saisie d'une demande présentée par un prêtre enseignant dans un établissement privé sous contrat d'association qui a demandé à effectuer des versements de rachat au titre de l'assurance-vieillesse pour la période de 1941 à 1960. Un décret du 17 décembre 1970 modifiant un décret du 13 juillet 1963 pris pour l'application de la loi du 13 juillet 1962 a en effet accordé un délai jusqu'au 1^{er} janvier 1973 pour permettre à certaines catégories de travailleurs d'opérer des versements de rachats au titre de l'assurance-vieillesse du régime général. Dans le cas particulier dont il s'agit, la loi du 31 décembre 1959 sur l'aide à l'enseignement privé a prévu que les maîtres non laïcs, professeurs dans un établissement privé ayant conclu un contrat d'association, devaient être assujettis aux assurances sociales. Le prêtre dont il s'agit a donc été immatriculé et des cotisations ont été versées pour son compte à compter du 16 septembre 1960, date de la mise en application de ladite loi. La commission de recours gracieux qui a été saisie fait valoir que l'intervention de la loi du 13 décembre 1959 a eu pour effet de modifier la situation de l'intéressé en tant qu'enseignant non laïc dans un établissement privé mais qu'avant la date d'effet de ce texte l'activité de ce prêtre ne pouvait être considérée comme activité salariée. Cette décision se réfère à un arrêt de la Cour de cassation en date du 29 mai 1954 qui considère qu'un prêtre chargé de dispenser un enseignement dans un établissement privé, étant désigné par un évêque qui lui confie un ministère révocable *ad nutum* pour une durée qui ne dépend ni de la volonté du prêtre, ni de l'école, n'est lié à cette dernière par aucun lien contractuel et que les rapports établis entre l'un et l'autre expriment seulement le lien unissant le prêtre à son évêque et, qu'en conséquence, il ne saurait donc être assujéti à la sécurité sociale. Ainsi un prêtre exerçant son activité d'enseignant dans un établissement privé avant 1960 n'est pas considéré comme salarié mais dans la mesure où il a exercé exactement la même activité à partir du 16 septembre 1960 il a la qualité de salarié lorsque l'établissement privé est sous contrat d'association. Il s'agit là d'une distinction juridique qui néglige les réalités et en particulier le fait que la situation de ce prêtre, en ce qui concerne le lieu l'unissant à son école, est pratiquement le même maintenant qu'avant 1960. D'ailleurs la décision de la commission de recours gracieux paraît être en contradiction avec la réponse faite à la question écrite n^o 26844 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 février 1973, p. 372). Il est regrettable que de telles décisions puissent être prises ce qui a pour effet de léser gravement les prêtres enseignants se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puisqu'elles leur interdisent tout rachat de cotisations et les excluent dans un certain nombre de cas de toute possibilité de retraite vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner les instructions nécessaires aux caisses régionales d'assurance-vieillesse afin que dans de telles situations les prêtres enseignants puissent être considérés comme ayant la qualité de salarié depuis la date à laquelle ils ont exercé leur activité d'enseignant dans des établissements qui, depuis 1959, sont devenus des établissements sous contrat d'association.

Réponse. — La Cour de cassation, appelée à diverses reprises à se prononcer sur le problème de l'affiliation à la sécurité sociale des religieux et des religieuses exerçant des activités enseignantes ou hospitalières, a jugé récemment que l'appartenance à une congrégation religieuse ne fait pas obstacle à la conclusion, par le religieux, d'un contrat de travail entraînant son affiliation à la sécurité sociale (cf. arrêt du 26 mai 1972 : caisse primaire d'assurance maladie du Tarn c/ dame Bardy). Il y a donc lieu d'appliquer les règles générales de la sécurité sociale et du droit du travail et de rechercher, dans chaque cas d'espèce, si le religieux (ou la religieuse) est ou non lié par un engagement direct envers l'établissement auquel il apporte son concours. Pour tenir compte de cette évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, des instructions ont été récemment adressées aux caisses de sécurité sociale compétentes afin que les religieuses et religieux soient autorisés à effectuer, au titre de la loi du 13 juillet 1962, le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux périodes durant lesquelles ils ont exercé leurs activités enseignantes ou hospitalières, dans le cas où ces requérants peuvent justifier que, pour ces périodes, ils étaient

liés par un contrat personnel de travail avec l'établissement qui les employait. Il appartient donc au prêtre enseignant dont l'honorable parlementaire signale le cas de demander à la caisse intéressée un nouvel examen de sa demande de rachat de cotisations, compte tenu des instructions susvisées.

Maladies de longue durée (notion de traitement coûteux).

5823. — 7 novembre 1973. — M. Ollivro expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 69-132 du 6 février 1969 prévoyant la suppression de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, lorsque cet assuré est atteint d'une affection nécessitant un traitement prolongé et coûteux, risque de conduire en fait à une exagération des dépenses en vue d'obtenir un remboursement intégral. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la réglementation, soit en complétant la liste des affections prévues par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, soit en tenant compte dans la définition de ces affectations longues et coûteuses des ressources de l'assuré.

Réponse. — Des textes viennent d'être préparés par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, en vue d'améliorer les procédures relevant des décrets 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 relatifs aux maladies longues et coûteuses, dont l'un est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, c'est ainsi qu'un projet de décret modifiant le décret n° 69-133 revise et complète la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse. L'intervention des dispositions nouvelles prévues par les textes en question permettra de remédier aux difficultés soulignées par l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (fermeture de lignes dans la région nantaise).

4771. — 29 septembre 1973. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des transports sur les fermetures de ligne de chemin de fer qui affectent la région nantaise. La fermeture de la gare de Saint-André-des-Eaux prévue pour le 30 septembre 1973 et l'annonce de la suppression des lignes La Baule-Guérande et Saint-Nazaire-Le Gâvre, provoquent le plus vif mécontentement chez les cheminots concernés qui ont déjà été durement touchés par les précédents « programmes de réorganisation ». La substitution de liaisons routières ne saurait par ailleurs, répondre aux besoins des usagers et à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un service public de transports. Il lui demande s'il envisage de revoir la décision de fermeture des lignes mentionnées et de modifier les orientations d'une politique de transport qui va à l'encontre du développement économique et social de cette région, ainsi que des intérêts des cheminots et de la population.

Réponse. — La gare de Saint-André-des-Eaux a fait l'objet, le 30 septembre 1973, non d'une fermeture, mais d'une mesure de transformation qui ne nécessite plus la présence de personnel dans l'établissement. La gare est alors dite « sans gérance » ou « point d'arrêt non géré ». En ce qui concerne le service des marchandises, la gérance est désormais assurée par la gare de Saint-Nazaire, mais les clients continuent à pouvoir recevoir ou expédier en gare de Saint-André-des-Eaux. Pour le service des voyageurs, la desserte de la gare demeure assurée dans les mêmes conditions qu'auparavant, mais les voyageurs doivent se munir de titres de transport auprès des agents d'accompagnement des trains. En ce qui concerne la ligne La Baule—Guérande et la section Besne—Pont-Château—Le Gâvre de la ligne Saint-Nazaire—Le Gâvre, il convient de préciser que d'une manière générale les fermetures de lignes au service ferroviaire des marchandises ne sont décidées qu'à partir des résultats d'un bilan établi cas par cas et en tenant le plus grand compte des perspectives offertes par le développement des activités existantes et par les implantations nouvelles que l'on peut éventuellement prévoir. Aucune décision n'est intervenue au sujet de ces lignes.

Société nationale des chemins de français (attribution de deux billets annuels de congés payés).

5907. — 9 novembre 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre des transports la situation suivante : les salariés ont droit une fois par an à un billet de congé annuel S.N.C.F. avec une réduction de 30 p. 100, or, il est de plus en plus fréquent que les Français fractionnent leurs congés annuels pour pouvoir partir en été et en hiver. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les salariés puissent bénéficier deux fois dans l'année d'un billet de congé annuel avec 30 p. 100

de réduction, ce qui permettrait à de nombreuses familles aux ressources modestes de pouvoir prendre des vacances, en hiver notamment.

Réponse. — La réduction de 30 p. 100 accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux porteurs de billets populaires de congé annuel donne lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, au versement, par le budget de l'Etat, d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. L'octroi d'un deuxième billet à tarif réduit au cours de l'année entraînerait pour la Société nationale une perte de recettes importante, d'autant que la mesure ne pourrait être limitée aux salariés mais devrait être étendue à d'autres catégories de voyageurs également dignes d'intérêt, tels que les pensionnés et retraités. Il en résulterait en définitive pour les finances publiques une charge importante qui ne peut être envisagée actuellement.

Transports routiers (permis poids lourds : nouvelles modalités d'obtention).

4995. — 5 octobre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les projets de création de nouveaux permis poids lourds. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que tout nouveau conducteur entrant dans la profession de chauffeur routier en qualité de conducteur de véhicules articulés, conducteur de trains routiers ou conducteur de véhicules à deux essieux ait à subir un examen après une formation professionnelle qui pourrait consister en un stage de quatre semaines, par exemple. Il souhaiterait savoir aussi s'il n'estime pas que le permis ainsi obtenu le soit à titre provisoire et ne devienne définitif qu'après trois ans d'exercice de la profession exempt de sanctions administratives lourdes. En ce qui concerne les conducteurs déjà en exercice et titulaires de l'actuel permis C, il lui demande s'il envisage l'attribution de la carte professionnelle du conducteur routier, celle-ci remplaçant le permis C1 dispensant de l'examen tout conducteur ayant cinq années d'activités dans la profession au moment de la délivrance de la carte professionnelle. Les conducteurs ayant moins de cinq ans d'exercice dans la profession pourraient se voir attribuer une carte provisoire de trois ans.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève plus spécialement de la compétence de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il est toutefois possible de préciser que des études se poursuivent actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles, en vue notamment de définir les catégories de véhicules auxquelles s'appliquera le nouveau permis poids lourds et de fixer les critères et les modalités selon lesquels celui-ci sera délivré. En ce qui concerne la carte professionnelle dont, en toute hypothèse, la nature juridique ne peut être celle d'un permis de conduire, les études se poursuivent entre les services compétents.

Chauffeurs routiers (organisation de la profession).

5516. — 24 octobre 1973. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des chauffeurs routiers. Dans le double souci de justice sociale et de sécurité, il serait nécessaire d'organiser la profession : carte professionnelle, horaire de travail, salaires, sécurité des véhicules. Il régit dans ce domaine un certain laisser-aller et il serait temps d'y apporter des remèdes.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1971 ayant institué la carte professionnelle de conducteur routier, les critères et les modalités de délivrance de cette carte ainsi que les mentions qu'elle pourra comporter doivent être fixés par un accord conclu entre les organisations professionnelles intéressées et approuvé par le ministre du travail, de l'emploi et de la population et par le ministre des transports. Aucune organisation n'ayant pris l'initiative des pourparlers nécessaires à l'élaboration de l'accord considéré, l'administration s'est efforcée d'amorcer ces discussions au cours de réunions qui ont permis de préciser les positions respectives. Des études sont en cours pour lever les difficultés qui sont apparues sur certains points. Des instructions ont été adressées aux services de contrôle pour qu'ils s'attachent à faire mieux respecter les dispositions du règlement communautaire n° 543/69 du 25 mars 1969 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route. Les efforts déployés semblent avoir porté leurs fruits puisqu'une nette diminution du pourcentage des équipages en infraction a été enregistrée dans les statistiques dressées à l'occasion des contrôles. Afin de faciliter ceux-ci, le Gouvernement a rendu obligatoire, par étapes successives à partir du 1^{er} janvier 1973 (au lieu du 1^{er} janvier 1975), par anticipation

sur les dates prévues par le règlement communautaire n° 1463/70 du 20 juillet 1970, l'installation et l'utilisation d'un appareil d'enregistrement à bord de certains véhicules. Un projet de loi sera déposé prochainement en vue d'habiliter des catégories supplémentaires de fonctionnaires au contrôle de ces dispositions et de répartir d'une manière plus équitable les responsabilités pénales entre employeurs et salariés. Les mesures de restriction de la circulation des poids lourds les samedis, dimanches et jours fériés pour des raisons de sécurité de la circulation routière ont contribué à améliorer les conditions d'exercice de la profession de conducteur routier. Sur le plan des rémunérations, la fixation des salaires résulte de négociations entre les partenaires sociaux. Celles-ci ont abouti à des augmentations fréquentes et substantielles. De plus, à l'initiative des pouvoirs publics, elles ont permis de réduire en deux étapes à 40 p. 100 la part maximum des primes dans la rémunération globale. Parallèlement, le montant des indemnités pour frais de déplacement a été relevé. Les problèmes relatifs à la sécurité des véhicules relèvent plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qui fera tenir sa réponse directement à l'honorable parlementaire.

*Société nationale des chemins de fer français
(personnel : insuffisance numérique).*

5642. — 27 octobre 1973. — M. Mexandeau, après l'accident de chemin de fer de Saint-Pierre-du-Vauvray, qui illustre les menaces permanentes pesant sur la sécurité des usagers par suite de l'insuffisance numérique croissante des personnels de la Société nationale des chemins de fer français, demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir donner satisfaction aux revendications des agents de la Société nationale des chemins de fer français, contraints actuellement à des arrêts de travail pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de la sécurité des usagers.

Réponse. — Sans préjuger les responsabilités qui seront mises en cause par l'enquête judiciaire consécutive à l'accident de Saint-Pierre-du-Vauvray, la question de l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes relatives aux effectifs à la S.N.C.F. Le contrat de programme conclu en 1969 entre l'Etat et la S.N.C.F. prévoyait que les effectifs de cheminots n'excéderaient pas, fin 1973, 270.000 agents. Ce nombre n'était pas un objectif, mais une prévision qui pouvait être affectée par d'autres facteurs, tels que l'évolution du trafic et les gains de productivité de l'entreprise, et qui avait été faite dans l'hypothèse d'un maintien de la durée du travail en vigueur en 1969. Les gains de productivité obtenus effectivement par la S.N.C.F. ont été élevés, mais la réduction de la durée hebdomadaire du travail et l'évolution du trafic ont créé des besoins supplémentaires d'effectifs. C'est pourquoi, en juillet 1973, les effectifs totaux de la S.N.C.F. atteignaient 289.000 agents, ce qui montre précisément le souci de la direction de l'entreprise de ne pas peser sur les conditions de travail du personnel, tout en maintenant la sécurité des circulations et la qualité du service offert. Plus de 9.000 agents ont été recrutés au cours des trois premiers trimestres de 1973. En outre, des mesures spécifiques ont permis de pallier certaines difficultés locales de recrutement résultant des tensions observées sur le marché général de l'emploi.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Licenciements (entreprise de La Courneuve, Seine-Saint-Denis).

5324. — 17 octobre 1973. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur un problème grave qui se pose à la Société Rateau de La Courneuve, en Seine-Saint-Denis : celui de quatre-vingt-quinze licenciements. Le problème des licenciements dans cette entreprise n'est pas nouveau ; en 1972 déjà, la direction de cette société, alléguant des raisons de rentabilité, a procédé à la fermeture des ateliers de fonderie et de modelage. Cette fermeture avait provoqué une vive réaction des syndicats et l'intervention de M. M. Berthelot, député de Seine-Saint-Denis, auprès du ministère. Des informations publiques ont indiqué depuis qu'il s'agissait bien à l'époque, comme aujourd'hui d'ailleurs, de mesures de restructuration et non de mesures économiques. Il est précisé dans le courrier adressé par le président directeur général de la société Alstom à ses actionnaires, en octobre 1972 : « ... par ailleurs, diverses opé-

érations de caractère interne, qui ont pour objectifs l'amélioration des conditions de travail et la réorganisation de certains secteurs, ... ont été réalisées ou sont en cours : ... fermeture de la fonderie Rateau à La Courneuve. » On trouve la même idée dans le journal *Le Monde* du 12 mai 1973 rendant compte d'une intervention du même président directeur général : « ... l'importante mutation (d'intégration d'Alstom dans le groupe C.G.E.) exige des efforts importants et coûteux de restructuration... c'est en particulier le cas de la société Rateau que nous contrôlons maintenant à 60 p. 100. » Les travailleurs de chez Rateau ont donc d'amples raisons de refuser aujourd'hui ces licenciements et leurs justifications économiques. Il s'agit bien, en fait, de disparition d'emplois due à la restructuration de l'entreprise dans le cadre de son entrée dans le groupe C.G.E. Alstom. Ajoutons que, pour graves et intolérables qu'ils soient aux travailleurs menacés, ces licenciements, s'ils sont reconnus liés à une restructuration de l'entreprise, permettant une meilleure sauvegarde des intérêts des travailleurs. Précisons, en outre, que ces diminutions d'emplois ne sont pas isolées et s'inscrivent, si l'on examine la situation générale à La Courneuve, dans une détérioration accélérée du marché de l'emploi. Babcock Corpet-Louvet, Mélayeur, Rateau ont tout dernièrement supprimé des emplois. M. le préfet de Seine-Saint-Denis, à l'occasion de la première séance du conseil général, le mercredi 3 octobre, a cité des chiffres concernant ce problème de l'emploi : pour La Courneuve, le nombre d'emplois était de 16.154 en 1972 ; il est de 15.659 pour 1973. A ce propos, les interventions faites l'an passé au sujet des premiers licenciements n'ont pas obtenu du ministère du travail qu'il prenne des mesures propres à stopper cette hémorragie. Sous couvert de la liberté d'entreprise, le ministère du travail n'est pas intervenu comme il l'avait promis : il n'a pas réagi notamment quand, chez Babcock, la direction de l'entreprise a détourné la législation du travail. M. Ralite, aux côtés des travailleurs, des employés, des cadres des entreprises de La Courneuve et notamment de l'entreprise Rateau, demande quelles mesures M. le ministre compte prendre d'urgence : 1° pour bloquer les licenciements à l'usine Rateau ; 2° pour prendre en considération la thèse amplement justifiée des syndicats C.G.T. et C.F.D.T. définissant ces licenciements dans le cadre de la restructuration et demandant l'application de l'accord sur la garantie de l'emploi et des ressources du 25 avril 1973 (titre III, art. 24).

Réponse. La question posée mettant en cause des entreprises nommément désignées, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle (personnel en stage de formation d'animateurs professionnels : rémunération).

5888. — 8 novembre 1973. — M. Desmulliez expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que vingt et une personnes de la région de Lille, de condition modeste, dont un grand nombre sont chargés de famille, effectuant actuellement un stage au C.R.E.P.S., rue de l'Yser, à Wattignies (Nord), n'ont reçu aucune assurance concernant la rétribution prochaine de leur travail. Leurs dossiers seraient encore dans les services, ce qui retarde leur rémunération qui risque de ne leur être versée que dans plusieurs mois. Il en est de même pour quatre cents stagiaires du département du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder rapidement à la rémunération du personnel en stage de formation d'animateurs professionnels au titre de la formation continue.

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée sur les faits signalés par l'honorable parlementaire que, s'il est exact que les stagiaires du centre de formation nommément désignés ainsi que ceux d'autres centres de formation d'animateurs professionnels des départements du Nord et du Pas-de-Calais n'ont pas encore perçu leurs indemnités de stage, cette regrettable situation ne saurait être imputée aux services du ministère du travail, de l'emploi et de la population qui, depuis plusieurs semaines, s'efforcent d'obtenir des intéressés la fourniture des pièces justificatives nécessaires à la détermination de leurs droits à rémunération. Ce n'est que lorsque ces stagiaires, qui ont été invités individuellement à compléter leur dossier, auront fait parvenir à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre toutes les pièces dont il s'agit que les décisions de prise en charge pourront intervenir. L'honorable parlementaire peut être assuré que les rémunérations seront alors versées dans les plus courts délais compatibles avec le respect des règles de la comptabilité publique.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 18 Décembre 1973.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1974. (Texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1, 2, 4 à 10.) (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	262
Contre.....	209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brugierolle.	Dousset.
Aillières (d').	Buffet.	Ducray.
Alloncle.	Burckel.	Duhamel.
Ansquer.	Buron.	Durieux.
Anthoioz.	Cabanel.	Duvillard.
Antoune.	Caill (Antoine).	Ehm (Albert).
Aubert.	Caillaud.	Falala.
Audlnot.	Caillie (René).	Fanton.
Barrot.	Caitin-Bazin.	Faure (Maurice).
Bas (Pierre).	Caurier.	Fèvre (Jean).
Baudis.	Cazenave.	Felt (René).
Baudouin.	Cerneau.	Flornoy.
Baumel.	Ceyrac.	Fontaine.
Bécam.	Chaban-Delmas.	Forens.
Belcour.	Chalandon.	Fossé.
Bénard (François).	Chamant.	Fouchier.
Bénard (Mario).	Chambon.	Foyer.
Bennetot (de).	Chassagne.	Frédéric-Dupont.
Bénouville (de).	Chasseguet.	Frey.
Bérand.	Chauumont.	Gabriac.
Beraud.	Chauvet.	Gabriel.
Berger.	Chazalon.	Gastines (de).
Bernard-Reymond.	Chinaud.	Georges.
Bettencourt.	Cointat.	Gerbet.
Beucier.	Commenay.	Girard.
Bichat.	Coroet.	Gissinger.
Bignon (Albert).	Corrèze.	Glon.
Bignon (Charles).	Couderc.	Godefroy.
Billette.	Coulais.	Godon.
Bisson (Robert).	Cousté.	Grandcolas.
Bizet.	Couve de Murville.	Granet.
Blanc.	Crenn.	Graziani.
Blary.	Crespin.	Grilmaud.
Blas.	Cressard.	Grussenmeyer.
Boinwilliers.	Dahalani.	Guermeur.
Boisdé.	Damette.	Guillermin.
Bolo.	Dassault.	Guilliod.
Bonhomme.	Debré.	Hamein.
Boscher.	Degraeve.	Harcourt (d').
Boudon.	Delatre.	Hardy.
Boulin.	Dehaile.	Mme Hautecloque
Bourdellès.	Deilaune.	(de).
Bourgeois.	Delong (Jacques).	Hersant.
Bourson.	Denis (Bertrand).	Herzog.
Boyer.	Deprez.	Hoffer.
Braun (Gérard).	Desanis.	Hunault.
Brial.	Destremau.	Icart.
Brillouet.	Dhinnin.	Inchaupé.
Brocard (Jean).	Dominati.	Jacquet (Michel).
Brogie (de).	Donnadieu.	Jarrige.

Jarrot.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperelt.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieger.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lovato.
Macquet.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Méhaignerie.
Métayer.
Meunier.
Missoffe.

Mohamed.
Montagne.
Montesquieu (de).
Morellon.
Mourot.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Itireh.
Ornano (d').
Palewsk.
Papet.
Papon.
Pelzerat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Planta.
Pinté.
Plot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
Raduis.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.

Rickert.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Ségar.
Seitlinger.
Simon.
Simon-Lorière.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tibert.
Tissandier.
Tomasini.
Turco.
Valonet.
Valléix.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Vollquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Welsenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Abelin.
Alduy.
Alfonsl.
Allainmat.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Aumont.
Ballot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Bégault.
Benoit.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).

Bonnet (Alain).
Bordu.
Boudet.
Boulay.
Bouilche.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brugnon.
Bustin.
Canacovs.
Capdeville.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Chauvé (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Ciérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Besson.
Dalbera.
Darriot.

Darras.
Defferre.
Dejells.
Delorme.
Denvers.
Deplettr.
Deschamps.
Desmulliez.
Donnez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Durafour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Feix (Léon).
Fillioud.
Fiszbin.
Fornl.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Mme Frisch.

Gagnaire.	Lassère.	Mesmin.	Sainte-Marie.	Spénale.	Ver.
Gaillard.	Laurent (André).	Mexandean.	Sanford.	Stehlin.	Villa.
Garcin.	Laurent (Paul).	Michel (Claude).	Sauzedde.	Mme Thome - Pate-	Villon.
Gau.	Laurissergues.	Michel (Henri).	Savary.	nôtre.	Vivien (Alain).
Gaudin.	Lavielle.	Millet.	Schloesing.	Tourné.	Vizet.
Gayraud.	Lazzarino.	Mitterrand.	Schwartz (Gilbert).	Vacant.	Weber (Claude).
Ginoux.	Lebon.	Mollet.	Sénès.	Vals.	Zeller.
Giovannini.	Lecanuet.	Mme Moreau.	Servan-Schreiber.	Vauclair.	Zuccarelli.
Gosnat.	Leenhardt.	Muller.			
Gouhier.	Le Foll.	Naveau.			
Gravelle.	Legendre (Maurice).	Nilès.			
Guerlin.	Legrand.	Notebart.			
Haesebroeck.	Lejeune (Max).	Odrü.			
Hage.	Le Meur.	Péronnet.	MM.	Claudius-Petit.	Fouchet.
Hausherr.	Lemoine.	Philibert.	Barberot.	Deniau (Xavier).	Goulet (Daniel).
Houël.	Le Pensec.	Pidjot.	Brochard.	Drapier.	Hamel.
Houteer.	Leroy.	Pignon (Luclen).	Brun.	Dronne.	Partrat.
Huguet.	Le Sénéchal.	Planteix.			
Huyghues des Etages.	L'Huillier.	Poperen.			
Ibéné.	Longequeue.	Porelli.			
Ihuël.	Loo.	Franchère.			
Jans.	Lucas.	Ralite.			
Josselin.	Madrelle.	Raymond.			
Jourdan.	Maisonnat.	Renard.			
Joxe (Pierre).	Marchals.	Rieubon.			
Juquin.	Martin.	Rigout.			
Kalinsky.	Masse.	Roger.			
Labarrère.	Massot.	Rossi.			
Laborde.	Maton.	Roucaute.			
Lagorce (Pierre).	Mauroy.	Ruffe.			
Lamps.	Médecin.	Saint-Paul.			
Larue.	Mermaz.				

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Claudius-Petit.	Fouchet.
Barberot.	Deniau (Xavier).	Goulet (Daniel).
Brochard.	Drapier.	Hamel.
Brun.	Dronne.	Partrat.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cornette (Maurice), Moine, Soustelle.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte, Bourges, Jalton et Le Theule.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, Président de l'Assemblée nationale.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 18 décembre 1973.

1^{re} séance : page 7109 ; 2^e séance : page 7137.

